



**DELIBERATION N° 25/138 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT AVIS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE SUR LE PROJET DE DÉCRET
PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 2025-640 DU 15 JUILLET 2025
PORTANT CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ
RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE
DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ PORTA AVISU DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA NANTU À U PRUGETTU DI
DECRETU PIGLIATU PER L'APPIEGAZIONE DI A LEGE NU 2025-640 DI U 15 DI
LUGLIU DI U 2025 DI CREAZIONE DI U STABILIMENTU PUBLICU DI U
CUMMERCIU È DI L'INDUSTRIA DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA È NANTU À U
PRUGETTU D'ARRESTATU RILATIVU À U STABILIMENTU PUBLICU DI U
CUMMERCIU È DI L'INDUSTRIA DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le trois octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 19 septembre 2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Jean-Charles GIABICONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Alex VINCIGUERRA, Charles VOGLIMACCI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Félix BENEDETTI à Mme Serena BATTESTINI
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI
Mme Christelle COMBETTE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Santa DUVAL à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA à M. Romain COLONNA
M. Pierre GHIONGA à Mme Charlotte TERRIGHI
M. Pierre GUIDONI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI
Mme Vanina LE BOMIN à M. Saveriu LUCIANI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Paula MOSCA

Mme Sandra MARCHETTI à Mme Elisa TRAMONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Alex VINCIGUERRA
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Véronique ARRIGHI
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Hyacinthe VANNI
M. Joseph SAVELLI à Mme Françoise CAMPANA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Georges MELA
Mme Julia TIBERI à M. Jean-Christophe ANGELINI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Flora MATTEI, Antoine POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, et notamment son article 46,
- VU** la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53, en particulier l'article L. 4422-16 V disposant que l'Assemblée de Corse est consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse,
- VU** le rapport de l'Inspection Générale des Finances (IGF), le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGIET) et le Contrôle général économique et financier (CGEFI) en date de mars 2018 consacré à la « *revue des missions et scénarios d'évolutions des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat* »,
- VU** la délibération n° 19/275 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2019 approuvant la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude sur le rapprochement des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat de Corse auprès de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 adoptant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 22/015 AC de l'Assemblée de Corse du 28 janvier 2022 prenant acte du rapport d'information relatif à l'étude du transfert de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Corse vers la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 24/118 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2024 prenant acte du rapport d'information : une étape vers le transfert de la tutelle de la chambre de commerce et d'industrie de Corse vers la Collectivité de Corse, création d'un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) aéroportuaire et d'un Syndicat Mixte Ouvert portuaire,

- VU** la délibération n° 24/128 AC de l'Assemblée de Corse du 24 octobre 2024 approuvant la création du syndicat mixte ouvert pour la gestion des aéroports de corse et du syndicat mixte ouvert pour la gestion des ports de Corse,
- VU** la délibération n° 25/042 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 portant avis sur l'avant-projet de loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 25/087 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2025 portant avis sur le projet de loi portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse : avancée des travaux et propositions d'amendements,
- VU** le projet de décret pris pour l'application de la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse,
- VU** le projet d'arrêté relatif à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse,
- VU** le courrier en date du 24 septembre 2025 du Préfet de Corse demandant l'avis de l'Assemblée de Corse sur les projets de décret et d'arrêté pris pour l'application de la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et d'industrie de la Collectivité de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avoir accepté à l'unanimité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés (60 voix POUR : les représentants des groupes « Fà Populu Inseme », « Un Soffiu Novu, Un Nouveau Souffle Pour la Corse », « Avanzemu », « Core in Fronte » et « Un Altra Strada »),

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT le départ de M. Antoine POLI,

À l'unanimité,

Ont voté POUR (60) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula

MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVEA, Louis POZZO DI BORGIO, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Alex VINCIGUERRA, Charles VOGLIMACCI

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du rapport du Président du Conseil exécutif de Corse sur le projet de décret pris pour l'application de la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse et sur le projet d'arrêté relatif à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

ARTICLE 2 :

EMET un avis favorable sur les différents points du projet de décret pris pour l'application de la *loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse* et sur le projet d'arrêté relatif à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, en cohérence avec les avis précédemment rendus par l'Assemblée de Corse et avec la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025, tels que définis dans le rapport joint en annexe, et portant notamment sur :

- Les missions et compétences,
- La nature de l'Etablissement Public,
- La gouvernance,
- La tutelle de la Collectivité de Corse,
- Les modalités d'élection des représentants des professionnels,
- La participation des représentants des salariés au Conseil d'Administration,
- Les modalités d'organisation Budgétaires Comptables et Financières,
- La constitution du CSE.

ARTICLE 3 :

CONSTATE, en revanche, que certains points du projet de décret pris pour l'application de la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse et le projet d'arrêté relatif à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse entrent en dissonance avec les avis antérieurs de l'Assemblée de Corse et avec loi n° 2025-640 du 15 juillet :

- en ce qu'ils intègrent l'EPIC-C au sein du réseau des CCI placés sous l'autorité de CCI France, tel que défini à l'article L.710-1 du Code de commerce ;
- en ce qu'ils sous évaluent de manière manifeste la somme prévue au titre de l'exercice de la tutelle transférée de l'Etat à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 :

MANDATE le Président du Conseil exécutif de Corse afin d'adresser au Gouvernement des propositions d'évolution de l'écriture du projet de décret comme suit :

- pour définir, à titre principal, les nouvelles relations conventionnelles que l'établissement public de l'industrie et du commerce de Corse doit entretenir avec CCI France, à l'instar des relations entretenues par les autres CCI non-membres du réseau de l'article L.710-1 du Code de commerce avec CCI France (cf. propositions de modification du décret joint à la délibération en annexe) ;
- pour faire évoluer la rédaction de l'article 1600 du Code général des impôts relatif à la taxe pour frais de chambres, lesquelles nous semblent cohérentes à la fois avec la loi du 15 juillet 2025, et avec la volonté partagée entre le Gouvernement, la Collectivité de Corse, et la CCI de Corse pendant toute la phase de préparation du texte législatif, et consacrée par le législateur, de maintenir, sur le principe et sous réserve de renégociations à mener par exemple annuellement entre le Gouvernement et la Collectivité de Corse, sous le contrôle et la validation du Parlement, le montant du financement par la Taxe sur frais de chambre dont bénéficie la CCI de Corse à son niveau actuel (cf. proposition de modification de l'article 1600 du CGI joint à la délibération en annexe) ;
- pour réévaluer le montant de la compensation financière de l'Etat versée à la Collectivité de Corse au titre du transfert de la tutelle exercée sur l'EPCI-C.

ARTICLE 5 :

MANDATE le Président du Conseil exécutif de Corse pour négocier avec le Gouvernement la constitution d'un fonds d'amorçage afin d'exercer dans les meilleures conditions la nouvelle tutelle de la Collectivité de Corse sur l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 3 octobre 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', with a horizontal line drawn underneath.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

Ajaccio le

24 SEP. 2025

Affaire suivie par :
Marie TERRAZZONI SAKANDE
tél : 04.95.11.13.11
marie.terrazzoni-sakande

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud

à

Monsieur le président
du Conseil exécutif de Corse

OBJET : Consultation de l'Assemblée de Corse sur les projets de décret et d'arrêté pris pour l'application de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et d'industrie de la collectivité de Corse

REF : Article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales.

PJ :
- projet de décret ;
- tableau légistique comparatif ;
- projet d'arrêté en version légistique ;
- projet d'arrêté en version consolidée.

Le ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation m'a transmis le projet de décret et d'arrêté pris pour l'application de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et d'industrie de la collectivité de Corse.

En application de l'article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales, je vous demande de bien vouloir saisir la présidente de l'Assemblée de Corse en l'invitant à recueillir l'avis de l'Assemblée de Corse sur ces projets, qui comportent des dispositions spécifiques à la Corse.

Je vous serais reconnaissant d'utiliser la procédure d'urgence au terme de laquelle le délai de consultation de l'Assemblée de Corse est réduit à 15 jours.

Je vous remercie de bien vouloir me retourner le plus rapidement possible, copie de cette lettre de saisine munie du tampon accusant réception par vos soins.

Marie Terrazzone

Le préfet de Corse

Eric JALON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

Décret n° XX du XX 2025 pris pour l'application de la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse

NOR :

Publics concernés : collectivité de Corse.

Objet : Le décret constitue le texte d'application de la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Notice : le décret fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse. Il adapte également les modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce en Corse.

Références : le décret est pris en application de la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1 et suivants ;

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4424-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse ;

Vu l'avis de l'Assemblée de Corse en date du xxx 2025 ;

Vu l'avis du comité social et économique central de la chambre de commerce et d'industrie de Corse du xxx 2025 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6 : Commerce, industrie, services.

« Sous-section 1 : Des compétences de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse et de sa participation au réseau des chambres de commerce et d'industrie

« Art. R. 4424-42 : I. - L'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse est un établissement public à caractère industriel et commercial.

« II. - Il exerce les missions et attributions qui sont mentionnées aux articles R. 711-6 à D. 711-10-1 et aux articles D. 711-67 à D. 711-67-6 du code de commerce.

« Pour l'application des articles D. 711-10, D. 711-10-1, D. 711-67-1 et D. 711-67-4 du code de commerce, la référence aux : « chambres de commerce et d'industrie » ou aux : « chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région » est remplacée par la référence à : « l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ».

« III. – Pour l'application de l'article R. 711-60 du code de commerce, au 2° et au 3°, après les mots : « des chambres de commerce et d'industrie de région » sont ajoutés les mots : « et de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ».

« IV. – Pour l'application de l'article R. 711-63 du code de commerce :

« 1° Au 1°, après les mots : « des présidents des chambres de commerce et d'industrie de région » sont ajoutés les mots : « et de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ».

« 2° Au 3°, après les mots : « Les présidents des chambres de commerce et d'industrie de région » sont ajoutés les mots : « et de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse »

« 3° Au 3°, après les mots : « au prorata du poids économique de leur chambre de commerce et d'industrie de région » sont ajoutés les mots : « , ou en Corse, du poids économique de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ».

« Art. R 4424-43 : L'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse est l'autorité compétente pour délivrer la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 123-29 du code de commerce. Pour l'application des articles R. 123-208-2 à R. 123-208-4 du code de commerce,

la chambre de commerce et d'industrie territoriale compétente est l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

« Art. R. 4424-44 : Dans les conditions fixées par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse délivre la carte professionnelle mentionnée à l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce.

« Art. R. 4424-45 : La section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VII du code de commerce est applicable aux établissements d'enseignement supérieur consulaire créés par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

« Sous-section 2 : Du conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse

« Art. R. 4424-46 : Le conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

« Il délibère notamment sur les objets suivants :

« 1° L'organisation générale et le fonctionnement de l'établissement,

« 2° L'approbation des contrats, conventions et marchés passés par l'établissement,

« 3° Le budget annuel et, le cas échéant, les budgets rectificatifs,

« 4° Le rapport annuel d'activité,

« 5° Le compte financier et le bilan annuel,

« 6° Les emprunts,

« 7° Les garanties d'emprunts,

« 8° L'acceptation ou le refus des dons et legs,

« 9° L'examen de toutes questions posées par le président de l'Assemblée de Corse ou par le Président du conseil exécutif,

« 10° Les consultations de la collectivité de Corse sur les projets de règlement intérieur et de règlement comptable et financier,

« 11° Les conditions générales de tarification des prestations de service,

« 12° Les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers,

« 13° La désignation de ses représentants au sein des établissements, organismes et sociétés où l'établissement est susceptible d'être représenté,

« 14° L'habilitation de son président à ester en justice, transiger ou compromettre.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au bureau pour une période et un objet déterminés. Cette délégation est révocable à tout instant.

Les statuts de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse précisent les délégations pouvant être accordées au président, au trésorier, au directeur et aux agents de l'établissement public.

« Art. R. 4424-47 : Le conseil d'administration de l'établissement public est majoritairement composé de représentants de la collectivité de Corse qui sont, d'une part des élus de l'Assemblée de Corse et d'autre part, des membres du conseil exécutif de Corse.

« Les représentants de la collectivité de Corse constituent au maximum 60 % des membres du conseil d'administration.

« Avant le 20 avril de l'année du renouvellement des chambres, le président du conseil exécutif de Corse fixe pour les membres représentant les professionnels le nombre des sièges attribués à chacune des catégories prévues par l'article L.713-11 du code de commerce, et le cas échéant des sous catégories, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public, en tenant compte des éléments économiques issus de l'étude prévue à l'article R. 713-66 du code de commerce.

La répartition des sièges attribués à chaque catégorie et le cas échéant à chaque sous-catégorie, est établie à la moyenne, arrondie à l'unité la plus proche, des proportions représentées par chacune d'elles au sein de l'ensemble, mesurées par le nombre des ressortissants, leurs bases de cotisation foncière des entreprises et leurs effectifs salariés. Ces proportions sont fondées sur l'étude économique de pondération régie par l'article R. 713-66 du code de commerce.

Toutefois, aucune catégorie et le cas échéant sous-catégorie, ne peut disposer de moins de deux sièges.

« Art. R. 4424-48 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres.

« Aucune décision ne peut être adoptée si les représentants de la collectivité de Corse ne constituent pas la majorité absolue des membres présents ou représentés lors de la séance du conseil d'administration.

« Art. R. 4424-49 : Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de représentants de la collectivité de Corse et de représentants des professionnels.

« Les représentants des professionnels comprennent au moins un représentant de chacune des trois catégories professionnelles mentionnées à l'article L.713-11 du code de commerce.

« Les représentants de la collectivité de Corse constituent la majorité des membres du bureau. Ils disposent au maximum d'une majorité de deux sièges au sein du bureau.

« La fonction de président ou de vice-président du bureau ne peut être cumulée avec celle de trésorier, ou de trésorier adjoint, conformément aux dispositions de l'article R. 712-13 du code de commerce, ou de secrétaire.

« Art. R. 4424-50 : Le président du conseil exécutif de Corse procède à l'installation des nouveaux membres de l'établissement public dans les cinq semaines qui suivent le dernier jour du scrutin prévu à l'article R. 713-1 du code de commerce.

« Seuls les membres élus comme titulaires lors des élections des représentants des professionnels siègent au conseil d'administration de l'établissement public.

« Art. R. 4424-51 : Les représentants du personnel désignés par le comité social et économique de l'établissement public assistent, de droit, au conseil d'administration en tant que membres associés avec voix consultative.

« Art. R. 4424-52 : L'établissement public peut s'adjoindre des membres associés, qui ont voix consultative au conseil d'administration.

« Ces membres associés sont désignés par l'établissement public après chaque renouvellement parmi les personnalités qualifiées détenant des compétences en matière économique utiles à l'établissement.

« Art. R. 4424-53 : Le conseil d'administration fixe le nombre maximal de membres associés.

« Les membres associés, mentionnés aux articles R. 4424-51 et R. 4424-52, ne peuvent atteindre un nombre supérieur à celui des représentants des professionnels.

« Art. R. 4424-54 : Les membres du conseil d'administration de l'établissement public sont tenus d'effectuer une déclaration d'intérêts, par support papier ou à l'aide d'un dispositif électronique, dans le mois qui suit leur élection ou leur désignation.

« Le président du conseil exécutif de Corse fixe par arrêté le modèle, les modalités de modification, les conditions de transmission et de conservation de la déclaration d'intérêt.

« La déclaration d'intérêt comporte les intérêts détenus directement ou indirectement par les membres de la famille du membre ou la personne avec laquelle il est en concubinage ou pacsé.

« Les personnels de l'établissement public bénéficiaires d'une délégation de signature du président ou du trésorier remplissent une déclaration d'intérêt. Lorsque les personnels de l'établissement public sont particulièrement exposés à un risque de conflits d'intérêts en raison de leurs fonctions et missions ils peuvent, selon les risques, remplir une déclaration d'intérêts

ou de non-intérêts, selon le modèle fourni par l'établissement public, à l'occasion de leur embauche ou signature de leur contrat de travail.

« Tout manquement à ces obligations pourra, après deux demandes restées infructueuses effectuées par l'établissement public auprès de l'intéressé, être assimilé, pour les élus, à un refus d'exercer leurs fonctions liées à leur mandat ou fixées par le règlement intérieur de l'établissement public et, pour les personnels, à une faute disciplinaire en application du code du travail et des accords collectifs.

« Chaque déclaration d'intérêts est publiée sur le site de l'établissement public.

« Art. R. 4424-55 : L'article R. 711-73 du code de commerce est applicable à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

« Art R. 4424-56 : Les autres règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du conseil d'administration, du bureau et des autres organes de l'établissement public sont fixées dans les statuts adoptés par délibération de l'Assemblée de Corse et dans le règlement intérieur adopté par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

« Sous-section 3: Des modalités de tutelle et des règles budgétaires applicables à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse

« Art. R. 4424-57 : I. - Les articles R. 711-74 à R. 711-75-3, l'article R. 712-1 et les sections 1, 2, 3 et 4 du chapitre II de titre Ier du livre VII du code de commerce sont applicables à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse sous réserve des adaptations prévues par la présente sous-section.

« II. – Les articles R. 712-2 à R. 712-6-1, R. 712-10, R. 712-11, D. 712-14-1 à D. 712-14-4, R. 712-18-1, R. 712-20-1, R. 712-22-1 à R. 712-24, R. 712-26, R. 712-26-1, R. 712-29, R. 712-35 et R. 712-37 ne sont pas applicables à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

« III. - Pour l'application des dispositions mentionnées au I :

« 1° la référence à : « la chambre de commerce et d'industrie » est remplacée par la référence à : « l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse » ;

« 2° la référence à : « l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie » est remplacée par la référence au : « conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse » ;

« 3° la référence à : « l'autorité de tutelle » est remplacée par la référence à : « la collectivité de Corse » ;

« Art. R. 4424-58 : Pour l'application des articles R. 711-74 à R. 711-75-3 du code de commerce :

« 1° A l'article R. 711-74 les mots : « mentionné à l'article R. 711-68. Ce règlement précise les cas où, notamment du fait de leur faible montant ou de la confidentialité des matières sur lesquelles elles portent, ces transactions sont autorisées par le bureau de l'établissement. » sont supprimés ;

« 2° A l'article R. 711-75-3, les mots : « compétente en application de l'article R. 712-2 » sont supprimés.

« Art. R. 4424-59 : Pour l'application du chapitre II de titre Ier du livre VII du code de commerce :

« 1° A l'article R. 712-7 :

- le 4° est supprimé ;
- le 7° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Les délibérations relatives aux relations entre l'établissement public et les autorités locales étrangères.

« 2° A l'article R*712-8, les mots : « ou saisit la mission économique et financière d'une demande d'expertise, » sont supprimés ;

« 3° A l'article R. 712-14, les mots : « qui satisfait aux principes généraux applicables aux budgets des établissements publics à caractère administratif, sous réserve des adaptations prévues par le présent titre pour tenir compte des caractères spécifiques des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie » sont supprimés, et les mots : « Un arrêté conjoint des ministres en charge de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie et du budget » sont remplacés par les mots : « La collectivité de Corse » ;

« 4° Au dernier alinéa de l'article R. 712-15, après les mots : « Les budgets exécutés sont transmis, sous forme dématérialisée, » sont ajoutés les mots : « à la collectivité de Corse, » ;

« 5° A l'article R. 712-21 :

- Au troisième alinéa, la phrase : « Elle est transmise à l'autorité de tutelle et au président de CCI France pour signature. » est remplacée par la phrase : « Elle est transmise au président du conseil exécutif de Corse et au président de CCI France pour signature, ainsi qu'au ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie » ;
- Au cinquième alinéa, les mots : « préfet de région » sont remplacés deux fois par les mots : « président du conseil exécutif de Corse »

« 7° A l'article D. 712-25, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « président du conseil exécutif de Corse, au ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie et à CCI France.

« 8° A l'article R. 712-33, les mots : « aux articles R. 712-27 et R. 712-29 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 712-27 ».

« Sous-section 4 : De l'élection des représentants des professionnels au conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse

« Art. R. 4424-60 : Les représentants des professionnels au sein du conseil d'administration de l'établissement public sont élus dans les conditions fixées au chapitre III du titre I^{er} du livre VII du code de commerce, sous réserve des dispositions particulières de la présente sous-section.

« Un membre de l'Assemblée de Corse siégeant au conseil d'administration de l'établissement public n'est pas éligible au mandat de représentant des professionnels.

« Pour l'application des dispositions précitées :

« 1° la référence à : « la chambre de commerce et d'industrie » est remplacée par la référence à : « l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse » ;

« 2° la référence au : « président de la chambre de commerce et d'industrie » est remplacée par la référence au : « président de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse » ;

« 3° la référence aux : « membres des chambres de commerce et d'industrie » est remplacée par la référence aux : « membres représentant les professionnels au sein du conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ».

« 4° la référence à : « l'assemblée générale » est remplacée par la référence au : « conseil d'administration ».

« Art. R. 4424-61 : I.- Pour l'application de l'article de l'article R. 713-1 du code de commerce :

« 1° Le I est supprimé ;

« 2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 713-17 du code de commerce est, pour l'élection des représentants des professionnels au conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, le président du conseil exécutif de Corse.

« 3° Le IV est supprimé ;

« 4° Au V, les mots : « l'autorité de tutelle de la chambre » sont remplacés par les mots : « le président du conseil exécutif de Corse ».

« II.- Pour l'application de l'article R. 713-1-1 du code de commerce :

« 1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Les membres représentant les professionnels au sein du conseil d'administration de l'établissement public sont élus au sein d'une seule circonscription.

« La commission d'établissement des listes électorales pour l'élection des représentants des professionnels au sein du conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse est présidée par le juge du tribunal de commerce où est situé le siège de l'établissement public commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés, ou son représentant.

« Elle est composée, outre son président, du président du conseil exécutif de Corse ou de son représentant ainsi que du président de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ou d'un membre désigné par celui-ci.

« La commission d'établissement des listes électorales est constituée au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année de renouvellement général des membres de l'établissement public.

« Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par le greffier du tribunal de commerce où est situé le siège de l'établissement public et par le directeur de l'établissement public, ou un agent désigné par ses soins au sein de l'établissement public.

« Les services de l'établissement public apportent leur assistance au secrétariat de la commission. La commission se réunit, sur convocation de son président.

« 2° Au III, la phrase : « La commission instituée au niveau régional établit les listes électorales par circonscription de chambre de commerce et d'industrie départementale et locale. » est supprimée

« 3° La première phrase du IV est supprimée.

« III.- Pour l'application de l'article R. 713-2 du code de commerce :

« 1° les mots : « au siège de cette chambre de commerce et d'industrie et dans chacune des préfectures territorialement compétentes » sont remplacés par les mots : « au siège de l'établissement public et au siège de la collectivité de Corse » ;

« 2° les mots : « Le ou les préfets de la circonscription informent » sont remplacés par les mots : « Le président du conseil exécutif de Corse informe » ;

« 3° les mots : « dans les préfectures territorialement compétentes, aux sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale et de la chambre de commerce et d'industrie de région » sont remplacés par les mots : « au siège de la collectivité de Corse et au siège de l'établissement public ».

« IV. – Pour l'application de l'article R. 713-4 du code de commerce :

« 1° Au quatrième alinéa, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « le président du conseil exécutif de Corse » ;

« 2° Au cinquième alinéa, les mots : « sur les sites internet de la chambre de commerce et d'industrie, du greffe du tribunal de commerce et de la préfecture de département » sont remplacés par les mots : « sur les sites internet de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, du greffe du tribunal de commerce et de la collectivité de Corse ».

« V. – Les I, II et III de l'article R. 713-8 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Tout électeur qui remplit les conditions fixées à l'article L. 713-4 du code de commerce peut se porter candidat dans sa sous-catégorie ou, à défaut, dans sa catégorie professionnelle. Nul ne peut être candidat dans plus d'une sous-catégorie ou catégorie.

« II. – Tout candidat à l'élection de membre de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse se présente avec un suppléant de sexe différent. Les candidatures ne remplissant pas cette condition sont irrecevables.

« Lorsque le nombre de sièges attribués ne permet pas d'avoir un représentant au sein de toutes les sous-catégories retenues pour cette élection, peuvent être candidats l'ensemble des électeurs de la catégorie concernée. Les candidats titulaires sont tenus de se présenter avec un suppléant appartenant à une même sous-catégorie que la leur. Les électeurs relevant d'une catégorie peuvent voter pour l'ensemble des candidats de cette catégorie. Le résultat de l'élection permet l'affectation du représentant titulaire à une sous-catégorie de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

« III. – Nul ne peut être candidat à fois pour la circonscription de l'établissement public et pour la circonscription d'une chambre de commerce et d'industrie.

« Nul ne peut être à la fois candidat à l'élection de membre titulaire et suppléant d'un autre candidat.

« Nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidature.

« Les incompatibilités prévues à l'alinéa premier de l'article R. 511-32 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent à l'établissement public.

« VI.- Le I de l'article R. 713-9 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les candidatures sont déclarées par écrit au siège de la collectivité de Corse.

« VII. - Pour l'application de l'article R. 713-10 du code de commerce, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « le président du conseil exécutif de Corse », et les mots : « dans les préfectures de la circonscription et aux chambres de commerce et d'industrie territoriales de région » sont remplacés par les mots : « au siège de la collectivité de Corse et au siège de l'établissement public ».

« VIII. – Pour l'application de l'article R. 713-12 du code de commerce, les mots : « Un arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « Un arrêté du président du conseil exécutif de Corse ».

« IX.- L'article R. 713-13 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission prévue à l'article L. 713-17, dénommée " commission d'organisation des élections ", compétente pour organiser les élections des représentants des professionnels au conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse est présidée par le président du conseil exécutif de Corse ou son représentant et comprend, outre son président :

« 1° Le président du tribunal de commerce du siège de l'établissement public, ou son représentant ;

« 2° Le président de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ou un membre du bureau désigné par celui-ci ;

« 3° Un membre de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse désigné par son président.

« La commission peut s'adjoindre, sur décision de son président, autant de collaborateurs que nécessaire.

« Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de l'établissement public ou son représentant.

« La commission peut être assistée, pour les tâches mentionnées au 1° du I de l'article R. 713-14, d'un représentant de chaque entreprise chargée de l'acheminement du courrier.

« Le président du conseil exécutif de Corse installe la commission au plus tard le 15 septembre précédant le scrutin.

« X.- Pour l'application de l'article R. 713-14 du code de commerce :

« 1° les mots : « à la préfecture » sont remplacés par les mots : « au siège de la collectivité de Corse » ;

« 2° les mots : « La préfecture » sont remplacés par les mots : « Le président du conseil exécutif de Corse » ;

« 3° les mots : « retournés en préfecture » sont remplacés par les mots : « retournés au siège de la collectivité de Corse ».

« XI. – L'article R. 713-27 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix aux élections sont élus à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

« XII.- Pour l'application de l'article R. 713-27-1 du code de commerce :

« 1° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les listes d'émargement ainsi que les procès-verbaux sont transmis au président du conseil exécutif de Corse, qui en adresse une copie au président de l'établissement public.

« 2° Au quatrième alinéa, les mots : « à la préfecture » sont remplacés par les mots : « au siège de l'établissement public ».

« XIII.- L'article R. 713-27-2 du code de commerce n'est pas applicable.

« XIV.- Pour l'application de l'article R. 713-28 du code de commerce, les mots : « et par le préfet » sont remplacés par les mots : « et par le président du conseil exécutif de Corse ».

« XV. -Pour l'application de l'article R. 713-66 du code de commerce :

« 1° Les I, II et III sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I.- Lors de chaque renouvellement général, l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse réalise suivant les critères fixés par les articles L. 713-11, L. 713-12 et L. 713-13, une étude économique de pondération.

« Cette étude détermine l'importance économique des catégories et, le cas échéant, des sous-catégories professionnelles au sein de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

« II.- L'étude économique de pondération recueille les données statistiques permettant d'établir, par catégorie, par sous-catégorie de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse les données suivantes :

« 1° Le nombre de ressortissants ;

« 2° La somme des bases d'imposition de la cotisation foncière des entreprises due par ses ressortissants ;

« 3° Le nombre de salariés qu'ils emploient.

« Le poids économique est déterminé, pour la durée totale de la mandature, par la moyenne arithmétique de ces trois données.

« Les données statistiques mentionnées au premier alinéa sont recueillies au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle du renouvellement général. Les bases d'imposition de l'année précédant celle du renouvellement général, fournies par établissement, sont collectées auprès des services fiscaux par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse. Le nombre de salariés des établissements, établi à la date du 30 juin de l'année précédant celle du renouvellement général, est collecté auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

« III.- L'étude calcule la proportion que représente au sein de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse chaque catégorie professionnelle et, le cas échéant, chaque sous-catégorie pour chacun des trois indicateurs économiques énumérés au II du présent article.

« 2° Au IV les mots : « par la chambre de commerce et d'industrie de région après consultation des chambres de commerce et d'industrie territoriales » sont remplacés par les mots : « par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ».

« 3° Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

« V.- L'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse transmet les études économiques de pondération au président du conseil exécutif de Corse, à CCI France et au ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie, au plus tard le 31 mars de l'année du renouvellement général.

« Si l'étude économique de pondération n'a pas été communiquée aux dates requises, ou si les données statistiques ou les calculs qu'elle présente sont inexacts ou défectueux, la collectivité de Corse fait réaliser l'étude nécessaire dans les meilleurs délais aux frais de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

« 4° Au VI, les mots : « de chaque chambre de commerce et d'industrie de région » sont remplacés par les mots : « de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse au sein du réseau des chambres de commerce et d'industrie ».

Article 2

L'article R. 723-1 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent chapitre en Corse, la référence à : « la chambre du commerce et de l'industrie est remplacée par la référence à : « l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse », et la référence aux : « membres des chambres de commerce et d'industrie » est remplacée par la référence aux : « membres représentant les professionnels au sein du conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ».

Article 3

Le IV de l'article R. 711-47 du code du commerce est supprimé.

Article 4

Le chapitre I^{er} du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce est complété par un article 10-1 ainsi rédigé :

« Article 10-1.- Pour l'application du présent chapitre en Corse, la référence à la chambre de commerce et d'industrie territoriale est remplacée par la référence à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, et la référence au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale est remplacée par la référence au président de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

Article 5

I - L'établissement public vote son premier budget primitif au plus tard le 31 mars 2026.

Jusqu'à l'adoption de son premier budget, le président peut, en prenant pour référence le budget primitif ou le dernier budget rectificatif de la chambre de commerce et d'industrie de Corse approuvé par l'autorité de tutelle au titre de l'année 2025, déduction faite d'un pourcentage du montant de recettes et de dépenses s'élevant à 5 %, mettre en recouvrement les recettes et mandater les dépenses dans les conditions suivantes :

1° Jusqu'à l'approbation du budget de l'établissement, mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget primitif ou, le cas échéant, dans les budgets rectificatifs de l'année précédente ;

2° Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant l'approbation du budget ;

3° Jusqu'à l'approbation du budget, si celle-ci intervient avant le 31 mars, et après délibération de l'assemblée générale, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année 2025 de la chambre de commerce et d'industrie de Corse, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

4° Au-delà du 31 mars et jusqu'à l'approbation du budget, si l'autorité de tutelle l'autorise et par délibération du conseil d'administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° sont inscrits au budget lors de son adoption. Le trésorier paye les mandats et met en recouvrement les recettes dans les conditions ci-dessus.

II – Conformément au II de l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse, l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Corse désigne en son sein les vingt membres titulaires et leurs suppléants qui siégeront au conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse à compter du 1^{er} janvier 2026, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

III. – Le comité social et économique de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse est constitué au plus tard le 16 janvier 2026. Les représentants du personnel au sein du comité social et économique central de la chambre de commerce et d'industrie de Corse siègent au sein du comité social et économique de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse à compter de sa constitution et jusqu'à l'entrée en fonction des membres élus de ce comité, au plus tard le 1^{er} juillet 2026.

Article 6

Les modalités d'application du présent décret peuvent être précisées par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie.

Article 7

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Toutefois, les dispositions transitoires prévues au II de l'article 5 du présent décret entrent en vigueur à compte de la date de publication du présent décret.

Article 8

Le ministre de la Justice, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation,

Le ministre de la Justice,

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Article du code de commerce	Version consolidée de l'article adapté à l'EPCIC	Observations
<u>R. 711-1 à R. 711-2</u> <i>Dispositions relatives à la création des CCI territoriales et locales.</i>	Néant	Sans objet pour l'EPCIC
<u>R. 711-3 et R. 711-4</u> <i>Dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des CCI territoriales et locales (membres associés)</i>	Néant	Le projet de décret adapte les dispositions réglementaires du code de commerce relatives aux membres associés des CCI régionales (voir infra).
<u>R. 711-6</u> Les établissements publics du réseau des chambres de commerce et d'industrie peuvent délivrer des certificats pour attester de l'origine prévue par le code des douanes de l'Union européenne, par la convention de Genève pour la simplification des formalités douanières du 3 novembre 1923 et par la convention internationale de Kyoto pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers du 18 juin 1974. Chaque année les établissements publics du réseau des chambres de commerce et d'industrie sont appelés à présenter au	Identique	

ministre chargé de leur tutelle des propositions en vue de la désignation d'adjoints aux commissaires experts pour les affaires de douane.		
<u>R. 711-8</u> Les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie peuvent correspondre directement entre eux et avec les pouvoirs publics de leur circonscription pour toutes les questions relatives aux intérêts de l'industrie, du commerce et des services.	Identique	
<u>D. 711-10</u> Les chambres de commerce et d'industrie ont notamment une mission de service aux créateurs et repreneurs d'entreprises et aux entreprises industrielles, commerciales et de services de leur circonscription. Pour l'exercice de cette mission, elles apportent aux entreprises toutes informations et tous conseils utiles pour leur développement. Elles peuvent également créer et assurer directement d'autres dispositifs de conseil et d'assistance aux entreprises, dans le respect du droit de la	<u>D. 711-10</u> <i>L'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse a</i> notamment une mission de service aux créateurs et repreneurs d'entreprises et aux entreprises industrielles, commerciales et de services de leur circonscription. Pour l'exercice de cette mission, <i>L'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse apporte</i> aux entreprises toutes informations et tous conseils utiles pour leur développement. <i>L'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse peut</i> également créer et assurer directement d'autres dispositifs de conseil et d'assistance aux entreprises,	

concurrence et sous réserve de la tenue d'une comptabilité analytique.	dans le respect du droit de la concurrence et sous réserve de la tenue d'une comptabilité analytique.	
<u>D. 711-10-1</u> Dans le cadre de leurs attributions, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région sont autorités compétentes en application de l'article 32 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services. Elles coopèrent à ce titre avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.	<u>D. 711-10-1</u> Dans le cadre de ses attributions, <i>l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse est autorisé compétente</i> en application de l'article 32 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services. <i>Il coopère</i> à ce titre avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.	
<u>R. 711-11-1</u> Les expérimentations mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 711-1 sont cohérentes avec les schémas sectoriels. Les chambres de commerce et d'industrie territoriales souhaitant procéder à ces expérimentations doivent présenter à leur assemblée et à la chambre de commerce et d'industrie de région une étude présentant le projet, ses	Néant	Non applicable à l'EPCIC Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France peuvent procéder à des expérimentations qui doivent être cohérentes avec la stratégie régionale. Cette disposition est sans objet pour l'EPCIC.

objectifs, son financement, l'impact économique attendu, la durée prévue de cette expérimentation qui ne peut dépasser cinq ans renouvelables. L'étude est transmise à l'autorité de tutelle. Les expérimentations font l'objet d'un vote des assemblées générales des chambres concernées. Les chambres de commerce et d'industrie locales et départementales d'Ile-de-France peuvent procéder à ces expérimentations dans les mêmes conditions et selon les modalités fixées dans le règlement intérieur de la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle elles sont rattachées. Ces expérimentations donnent lieu tous les deux ans à un bilan relatif à l'impact de la mesure récapitulant les points évoqués dans l'étude mentionnée ci dessus.		
<u>R. 711-12 à R. 711-21</u> <i>Dispositions spécifiques aux membres des CCI territoriales, locales et départementales d'Ile de France</i>	Néant	Ces dispositions sont sans objet pour l'EPCIC.
<u>R. 712-22 à R.712-31</u> <i>Dispositions spécifiques aux groupements interconsulaires</i>	Néant	Ces dispositions sont sans objet pour l'EPCIC.

<u>R. 711-32</u> <i>Modalités de recrutement des personnels de droit privé dans les conditions prévues par le code de travail et les accords collectifs de CCI France et des CCI régionales + affectation de personnels auprès des CCI territoriales</i>	Néant	
<u>R. 711-33</u> <i>Fonctions consultatives des CCI régionales à la demande de l'Etat ou de la région sur les dispositifs d'aides aux entreprises + fonctions d'appui de la CCI régionale aux CCI territoriales</i>	Néant	
<u>R. 711-34 à R. 711-45</u> <i>Relations entre la CCI régionale et les CCI territoriales</i>	Néant	Ces dispositions sont sans objet pour l'EPCIC.
<u>R. 711-47</u> I.-Avant le 20 avril de l'année du renouvellement des chambres, un arrêté du préfet de la région où est situé le siège de la chambre de commerce et d'industrie de région détermine le nombre des membres de cette chambre et le nombre des sièges attribués en son	<u>R. 4424-47 (al.3)</u> « Avant le 20 avril de l'année du renouvellement des chambres, le président du conseil exécutif de Corse fixe [pour les membres représentant les professionnels] le nombre des sièges attribués à chacune des catégories	Adaptation à l'EPCIC des modalités de répartition des sièges du conseil d'administration entre les catégories professionnelles + Le IV de l'article R.711-47 du code du commerce est supprimé

sein aux élus de chacune des chambres de commerce et d'industrie territoriales, locales ou départementales d'Ile-de-France qui lui sont rattachées. Le nombre des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région est déterminé sur proposition de la chambre de commerce et d'industrie de région en tenant compte des éléments économiques issus de l'étude prévue à l'article R. 713-66. II.-Au sein de la chambre de commerce et d'industrie de région, la répartition des sièges attribués à chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale, locale ou départementale d'Ile-de-France est établie à la moyenne, arrondie à l'unité la plus proche, des proportions représentées par chacune d'elles au sein de l'ensemble, mesurées par le nombre des ressortissants, leurs bases de cotisation foncière des entreprises et leurs effectifs salariés. Ces proportions sont fondées sur l'étude économique de pondération régie par l'article R. 713-66. Toutefois, aucune chambre de commerce et d'industrie territoriale, locale ou départementale d'Ile-de-France ne peut disposer de moins de trois sièges,	prévues par l'article L.713-11 du code de commerce, et le cas échéant des sous catégories, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public, en tenant compte des éléments économiques issus de l'étude prévue à l'article R. 713-66 du code de commerce. La répartition des sièges attribués à chaque catégorie et le cas échéant à chaque sous-catégorie, est établie à la moyenne, arrondie à l'unité la plus proche, des proportions représentées par chacune d'elles au sein de l'ensemble, mesurées par le nombre des ressortissants, leurs bases de cotisation foncière des entreprises et leurs effectifs salariés. Ces proportions sont fondées sur l'étude économique de pondération régie par l'article R. 713-66 du code de commerce. Toutefois, aucune catégorie et le cas échéant sous-catégorie, ne peut disposer de moins de deux sièges. <u>Article 3 du projet de décret</u> <u>Suppression du IV de l'article R. 711-47 :</u> IV. Au sein de la chambre de commerce et d'industrie de région de Corse, le même nombre de sièges est attribué à	
--	---	--

qui doivent être attribués à des représentants de chacune des catégories. Les effets de cette disposition sont répercutés sur la représentation des autres chambres au sein de la chambre de commerce et d'industrie de région, en suivant la règle de proportionnalité énoncée au premier alinéa. III.-Pour tenir compte des particularités locales, le préfet de région peut s'écarter, en ce qui concerne le nombre des sièges attribués aux différentes catégories, de la moyenne des proportions définie au II ci-dessus, dans la limite du dixième des sièges à pourvoir dans chaque catégorie et, le cas échéant, sous-catégorie. Lorsqu'il fait application de l'alinéa précédent, le préfet de région en informe les préfets de département intéressés. IV.-Au sein de la chambre de commerce et d'industrie de région de Corse, le même nombre de sièges est attribué à chacune des deux chambres de commerce et d'industrie territoriales. V.-Le nombre de membres des chambres de commerce et d'industrie locales, départementales d'Ile-de-France et territoriales, et leur répartition entre	chacune des deux chambres de commerce et d'industrie territoriales	
--	--	--

catégories professionnelles et, le cas échéant, sous-catégories, est fixé dans les mêmes conditions.		
<u>R. 711-47-2</u> <i>Fusion des CCI territoriales</i>	Néant	Ces dispositions sont sans objet pour l'EPCIC.
<u>R. 711-48</u> La chambre de commerce et d'industrie de région élit, après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et d'un ou deux secrétaires. Pour tenir compte de particularités locales, l'autorité de tutelle peut autoriser l'augmentation du nombre de membres élus du bureau dans la limite de trois membres au plus. Les présidents des chambres de commerce et d'industrie rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région sont de droit vice-présidents de la chambre de région et, à ce titre, membres de droit du bureau. La fonction de président de chambre de commerce et d'industrie de région peut être cumulée avec celle de président de chambre de commerce et d'industrie	<u>Art. R. 4424-49 du CGCT</u> <i>Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de représentants de la collectivité de Corse et de représentants des professionnels.</i> <i>Les représentants des professionnels comprennent au moins un représentant de chacune des trois catégories professionnelles mentionnées à l'article L.713-11 du code de commerce.</i> <i>Les représentants de la collectivité de Corse constituent la majorité des membres du bureau. Ils disposent au maximum d'une majorité de deux sièges au sein du bureau.</i> <i>La fonction de président ou de vice-président du bureau ne peut être cumulée avec celle de trésorier, ou de trésorier adjoint, conformément aux dispositions de l'article R. 712-13 du code de commerce, ou de secrétaire.</i>	

locale ou départementale d'Ile-de-France. L'un des vice-présidents de droit est élu premier vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de région. La fonction de président et de vice-président ne peut être cumulée avec celle de trésorier, ou de trésorier adjoint, conformément aux dispositions de l'article R. 712-13, ou de secrétaire. Le suppléant à la chambre de commerce et d'industrie de région dont le titulaire est membre du bureau ne le remplace pas de droit au bureau lorsque le siège devient vacant. Le siège est pourvu par l'assemblée générale dans les conditions de l'article R. 711-49.		
<u>R. 711-49</u> Entre deux renouvellements, il est pourvu, lors de l'assemblée générale la plus proche et au plus tard dans les deux mois suivant la vacance du poste, au remplacement de tout membre du bureau, même si ce point n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée, sous réserve d'une information préalable des membres de l'assemblée générale au plus tard cinq	<u>Art R. 4424-56 du CGCT</u> <i>Les autres règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du conseil d'administration, du bureau et des autres organes de l'établissement public sont fixées dans les statuts adoptés par délibération de l'Assemblée de Corse et dans le règlement intérieur adopté par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.</i>	

jours avant la tenue de la réunion de cette assemblée. Au cours de la mandature, le président de la chambre de commerce et d'industrie de région peut proposer à l'assemblée générale de modifier la composition du bureau, ou de remplacer certains membres en dehors des membres de droit.		
<u>R. 711-50</u> Les chambres de commerce et d'industrie de région peuvent s'adjoindre des membres associés, qui ont voix consultative et dont le nombre ne peut dépasser la moitié de celui des membres élus. Les membres associés sont désignés par la chambre de commerce et d'industrie de région après chaque renouvellement parmi les personnalités qualifiées détenant des compétences en matière économique utiles à l'établissement. Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative et peuvent représenter la chambre dans toutes les instances auxquelles celle-ci participe, sans pouvoir les engager sur le plan financier ou contractuel.	<u>Art. R. 4424-54 du CGCT</u> <i>Les représentants du personnel désignés par le comité social et économique de l'établissement public assistant, de droit, au conseil d'administration en tant que membres associés avec voix consultative.</i> <u>Art. R. 4424-55 du CGCT</u> <i>L'établissement public peut s'adjoindre des membres associés, qui ont voix consultative au conseil d'administration.</i> <i>Ces membres associés sont désignés par l'établissement public après chaque renouvellement parmi les personnalités qualifiées détenant des compétences en matière économique utiles à l'établissement.</i>	

En application du III de l'article L. 713-12, une chambre de commerce et d'industrie territoriale assise sur le territoire de deux régions peut être représentée à l'assemblée générale de la chambre de région à laquelle cette chambre n'est pas rattachée par son président, ou le représentant de ce dernier, et un nombre d'élus, ayant qualité de membres associés, correspondant au prorata des représentations des différentes composantes géographiques de cette chambre de commerce et d'industrie territoriale. Le nombre de ces membres associés n'est pas comptabilisé dans le quota prévu au premier alinéa.	Art. R. 4424-56 du CGCT <i>Le conseil d'administration fixe le nombre maximal de membres associés.</i> <i>Les membres associés, mentionnés aux articles R. 4424-51 et R. 4424-52, ne peuvent atteindre un nombre supérieur à celui des représentants des professionnels qui ont voix délibérative.</i>	
<u>R. 711-51</u> L'autorité de tutelle de la chambre de commerce et d'industrie de région procède à l'installation des nouveaux membres de cette chambre dans les cinq semaines qui suivent le dernier jour du scrutin prévu à l'article R. 713-6. Seuls les membres élus comme titulaires lors des élections de la chambre de commerce et d'industrie de région siègent à l'assemblée générale de cette chambre.	Art. R. 4424-53 du CGCT <i>Le président du conseil exécutif de Corse procède à l'installation des nouveaux membres de l'établissement public dans les cinq semaines qui suivent le dernier jour du scrutin prévu à l'article R. 713-1 du code de commerce.</i> <i>Seuls les membres élus comme titulaires lors des élections des représentants des professionnels siègent au conseil d'administration de l'établissement public.</i>	

<u>R. 711-52</u>	<u>Art R. 4424-59 du CGCT</u>	
La chambre de région se réunit au moins tous les trois mois et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par son président de sa propre initiative ou sur la demande du préfet de région. Chaque membre de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région peut disposer d'un pouvoir confié par un autre membre de l'assemblée générale. Le président réunit également la chambre de région toutes les fois qu'il est saisi d'une demande émanant du tiers de ses membres. Les réunions de la chambre de commerce et d'industrie de région peuvent se tenir au siège de toute chambre de commerce et d'industrie territoriale ou départementale d'Ile-de-France de sa circonscription.	<i>Les autres règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du conseil d'administration, du bureau et des autres organes de l'établissement public sont fixées dans les statuts adoptés par délibération de l'Assemblée de Corse et dans le règlement intérieur adopté par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.</i>	
<u>R. 711-55 à R. 711-66</u>		
<i>Organisation et fonctionnement de CCI France et animation du réseau par CCI France</i>		
<u>R. 711-60</u>	<u>R. 711-60</u>	Composition du comité directeur de CCI France

Le comité directeur se compose : 1° Du président de CCI France ; 2° Des présidents des chambres de commerce et d'industrie de région ; 3° Des membres du bureau non présidents des chambres de commerce et d'industrie de région ; 4° Des présidents des commissions de CCI France désignés par le règlement intérieur, lorsqu'ils ne sont pas déjà membres du comité directeur au titre de l'une des dispositions précédentes ; 5° D'un président d'une chambre des collectivités d'outre-mer régies par l'<u>article 74</u> de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie représentant ces dernières.	Le comité directeur se compose : 1° Du président de CCI France ; 2° Des présidents des chambres de commerce et d'industrie de région et de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ; 3° Des membres du bureau non présidents des chambres de commerce et d'industrie de région et de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ; 4° Des présidents des commissions de CCI France désignés par le règlement intérieur, lorsqu'ils ne sont pas déjà membres du comité directeur au titre de l'une des dispositions précédentes ; 5° D'un président d'une chambre des collectivités d'outre-mer régies par l'<u>article 74</u> de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie représentant ces dernières.	
<u>R. 711-63</u>	<u>R. 711-63</u>	Fonctionnement de l'assemblée générale de CCI France

I.-Les droits de vote à l'assemblée générale se définissent comme suit : 1° Le total des droits de vote des présidents de chambres de commerce et d'industrie territoriales, locales et départementales d'Ile-de-France ainsi que des chambres des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie est égal au total des droits de vote des présidents des chambres de commerce et d'industrie de région ; 2° Chaque président de chambre de commerce et d'industrie territoriale, locale et départementale d'Ile-de-France ainsi que des chambres des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie dispose d'une voix ; 3° Les présidents des chambres de commerce et d'industrie de région disposent, dans des conditions définies par arrêté du ministre en charge de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie, d'un nombre de voix établi au prorata du poids économique de leur chambre de commerce et d'industrie de région, déterminé en fonction de l'étude	I.-Les droits de vote à l'assemblée générale se définissent comme suit : 1° Le total des droits de vote des présidents de chambres de commerce et d'industrie territoriales, locales et départementales d'Ile-de-France ainsi que des chambres des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie est égal au total des droits de vote des présidents des chambres de commerce et d'industrie de région et de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ; 2° Chaque président de chambre de commerce et d'industrie territoriale, locale et départementale d'Ile-de-France ainsi que des chambres des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie dispose d'une voix ; 3° Les présidents des chambres de commerce et d'industrie de région et de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse disposent, dans des conditions définies par arrêté du ministre en charge de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie, d'un nombre de voix établi au prorata du poids	
--	--	--

économique mentionnée à l'article <u>R. 713-66</u> : 4° Dans les régions où il n'existe qu'une seule chambre de commerce et d'industrie territoriale, dénommée chambre de commerce et d'industrie de région, son président dispose du cumul des voix mentionnées aux 2° et 3° du présent article. II.-Tout membre de l'assemblée générale, président ou suppléant désignés en application de l'article <u>R. 711-57</u>, empêché d'assister à la séance, peut donner à un président ou à un suppléant de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque mandataire ne peut disposer de pouvoirs qu'émanant de représentants des chambres relevant du ressort de la chambre de région de rattachement ou, pour les présidents de chambres d'outre-mer, d'un président d'une autre chambre d'outre-mer. Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'il est procédé à des votes concernant des personnes, chaque membre de CCI France ne dispose que d'une voix, qu'il peut confier par procuration à un autre président ou suppléant de la même circonscription régionale, ou, pour un président d'une chambre d'outre-mer, à	économique de leur chambre de commerce et d'industrie de région, <i>ou en Corse, du poids économique de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse</i>, déterminé en fonction de l'étude économique mentionnée à l'article <u>R. 713-66</u> ; 4° Dans les régions où il n'existe qu'une seule chambre de commerce et d'industrie territoriale, dénommée chambre de commerce et d'industrie de région, son président dispose du cumul des voix mentionnées aux 2° et 3° du présent article. II.-Tout membre de l'assemblée générale, président ou suppléant désignés en application de l'article <u>R. 711-57</u>, empêché d'assister à la séance, peut donner à un président ou à un suppléant de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque mandataire ne peut disposer de pouvoirs qu'émanant de représentants des chambres relevant du ressort de la chambre de région de rattachement ou, pour les présidents de chambres d'outre-mer, d'un président d'une autre chambre d'outre-mer. Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'il est procédé à des votes concernant des personnes, chaque membre de CCI	
--	---	--

un président d'une autre chambre d'outre-mer.	France ne dispose que d'une voix, qu'il peut confier par procuration à un autre président ou suppléant de la même circonscription régionale, ou, pour un président d'une chambre d'outre-mer, à un président d'une autre chambre d'outre-mer.	
<u>D. 711-67</u> I. - Les missions obligatoires remplies par les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie en vertu de dispositions législatives ou réglementaires et donnant lieu à des prestations et services rendus aux usagers sont exercées dans des conditions qui assurent notamment la continuité du service et sa qualité sur l'ensemble du territoire national, par tous moyens, y compris par voie électronique. II. - Sauf disposition contraire, les missions mentionnées au I et qui constituent des missions de service public administratif sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les prestations supplémentaires excédant l'exécution normale de ces services peuvent faire l'objet d'une rémunération pour services	Identique	

rendus, après que le contenu et la tarification de ces prestations ont été portés à la connaissance des usagers.		
<u>D. 711-67-1</u> Les chambres de commerce et d'industrie bénéficient, pour l'exercice de la mission mentionnée à l'article D. 711-10, d'un accès aux informations collectées par l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 auprès des entreprises ayant une activité commerciale. Cet accès se réalise par le biais d'une interface mise en œuvre par CCI France, laquelle peut en déléguer la réalisation, et qui comprend les données suivantes : a) Les nom, nom d'usage et prénoms du chef d'entreprise pour les personnes physiques, la dénomination ou la raison sociale pour les personnes morales ; b) La forme juridique de l'entreprise ; c) Le siège de l'entreprise ou l'adresse de l'établissement ;	<u>D. 711-67-1</u> <i>L'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse bénéficie</i>, pour l'exercice de la mission mentionnée à l'article D. 711-10, d'un accès aux informations collectées par l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 auprès des entreprises ayant une activité commerciale. Cet accès se réalise par le biais d'une interface mise en œuvre par CCI France, laquelle peut en déléguer la réalisation, et qui comprend les données suivantes : a) Les nom, nom d'usage et prénoms du chef d'entreprise pour les personnes physiques, la dénomination ou la raison sociale pour les personnes morales ; b) La forme juridique de l'entreprise ; c) Le siège de l'entreprise ou l'adresse de l'établissement ;	

d) Les coordonnées téléphoniques et l'adresse électronique du chef d'entreprise ; e) L'objet de la formalité, ainsi que la date d'effet de l'évènement la justifiant ; f) La ou les activités exercées par l'entreprise au sein de chacun de ses établissements, en précisant l'activité principale de l'entreprise et de chacun de ses établissements ; g) La nature de la gérance, lorsque l'entreprise est une société à responsabilité limitée ; h) Lorsque l'entreprise est déjà immatriculée, le numéro unique d'identification de l'entreprise et, le cas échéant, le nom de la ville où siège le greffe du tribunal de commerce auprès duquel elle est inscrite ; i) L'exercice par le conjoint du chef d'entreprise d'une activité professionnelle régulière dans l'entreprise et le statut choisi à ce titre.	d) Les coordonnées téléphoniques et l'adresse électronique du chef d'entreprise ; e) L'objet de la formalité, ainsi que la date d'effet de l'évènement la justifiant ; f) La ou les activités exercées par l'entreprise au sein de chacun de ses établissements, en précisant l'activité principale de l'entreprise et de chacun de ses établissements ; g) La nature de la gérance, lorsque l'entreprise est une société à responsabilité limitée ; h) Lorsque l'entreprise est déjà immatriculée, le numéro unique d'identification de l'entreprise et, le cas échéant, le nom de la ville où siège le greffe du tribunal de commerce auprès duquel elle est inscrite ; i) L'exercice par le conjoint du chef d'entreprise d'une activité professionnelle régulière dans l'entreprise et le statut choisi à ce titre.	
<u>D. 711-67-4</u>	<u>Art D. 711-67-4</u>	Le troisième alinéa est applicable à l'ensemble du réseau des CCI mais sans objet pour l'EPCIC

En application de l'article L. 711-3 et conformément aux orientations prises par leur chambre de commerce et d'industrie de région de rattachement, les chambres de commerce et d'industrie créent et tiennent à jour un fichier des entreprises de leur circonscription et constituent des bases de données et d'informations économiques nécessaires à leurs missions. Ces fichiers et bases de données économiques sont alimentés par les informations et données que les chambres de commerce et d'industrie recueillent, produisent, reproduisent, détiennent ou diffusent dans le cadre de leurs missions ou dont elles sont destinataires en application du dernier alinéa de l'article L. 711-3, selon des modalités prévues par l'article R. 711-67-1. Les chambres de commerce et d'industrie de région assurent la coordination des fichiers d'entreprises, des bases de données et d'information et des informations économiques collectés et gérés par les chambres de commerce et d'industrie qui leur sont rattachées, notamment en vue de répondre dans les délais raisonnables, aux questions des pouvoirs publics en application du 7° de l'article L. 710-1.	En application de l'article L. 711-3 <i>l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse crée et tient à jour</i> un fichier des entreprises de <i>sa</i> circonscription et constitue des bases de données et d'informations économiques nécessaires à <i>ses</i> missions. Ces fichiers et bases de données économiques sont alimentés par les informations et données que <i>l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse recueille, produit, reproduit, détient ou diffuse</i> dans le cadre de <i>ses</i> missions ou dont <i>il est</i> destinataire en application du dernier alinéa de l'article L. 711-3, selon des modalités prévues par l'article R. 711-67-1. Les chambres de commerce et d'industrie de région assurent la coordination des fichiers d'entreprises, des bases de données et d'information et des informations économiques collectés et gérés par les chambres de commerce et d'industrie qui leur sont rattachées, notamment en vue de répondre dans les délais raisonnables, aux questions des pouvoirs publics en application du 7° de l'article L. 710-1. CCI France assure la coordination des fichiers d'entreprises, des bases de	
--	--	--

CCI France assure la coordination des fichiers d'entreprises, des bases de données et des informations économiques collectées par les établissements du réseau, en vue de synthèses nationales qu'elle tient à la disposition du ministre chargé de la tutelle du réseau des chambres de commerce et d'industrie. Elle peut déléguer la réalisation de cette coordination à un organisme émanant du réseau. Les données nécessaires aux usages définis à l'article L. 711-3 sont conservées par les chambres de commerce et d'industrie pendant la durée d'existence de l'entreprise et tant que son siège social reste fixé dans leur circonscription.	données et des informations économiques collectées par les établissements du réseau, en vue de synthèses nationales qu'elle tient à la disposition du ministre chargé de la tutelle du réseau des chambres de commerce et d'industrie. Elle peut déléguer la réalisation de cette coordination à un organisme émanant du réseau. Les données nécessaires aux usages définis à l'article L. 711-3 sont conservées par <i>l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse</i> pendant la durée d'existence de l'entreprise et tant que son siège social reste fixé dans <i>sa</i> circonscription.	
<u>D. 711-67-5</u> Les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie peuvent être à l'initiative d'actions de mutualisation et conclure des conventions entre eux à l'effet notamment de partager des compétences ou de créer ou conserver à frais communs des services ou des ouvrages.	<u>Art D. 711-67-5</u> Les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie peuvent être à l'initiative d'actions de mutualisation et conclure des conventions entre eux à l'effet notamment de partager des compétences ou de créer ou conserver à frais communs des services ou des ouvrages.	Le deuxième alinéa est applicable à l'ensemble du réseau des CCI mais sans objet pour l'EPCIC

Dans l'hypothèse où la mutualisation n'est pas prévue dans le schéma régional d'organisation des missions, les chambres de commerce et d'industrie territoriales informent, préalablement à la signature de la convention, leur chambre de commerce et d'industrie de région de rattachement. Ces conventions peuvent, le cas échéant, associer des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et des chambres d'agriculture.	Dans l'hypothèse où la mutualisation n'est pas prévue dans le schéma régional d'organisation des missions, les chambres de commerce et d'industrie territoriales informent, préalablement à la signature de la convention, leur chambre de commerce et d'industrie de région de rattachement. Ces conventions peuvent, le cas échéant, associer des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et des chambres d'agriculture.	
<u>D. 711-67-6</u> Les établissements publics du réseau des chambres de commerce et d'industrie élaborent chaque année un rapport d'activité qu'ils publient sur leur site internet. Ils transmettent à CCI France, dans les conditions qu'elle fixe, toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment les informations relatives au suivi des conventions d'objectifs et de moyens, des budgets, de la comptabilité analytique, du patrimoine, de la mise en œuvre de	Identique	

l'offre de services nationale et des normes d'intervention, ainsi que les réponses aux enquêtes qu'elle diligente.		
<u>R. 711-68</u> Les établissements publics du réseau des chambres de commerce et d'industrie adoptent un règlement intérieur relatif à leur organisation et à leur fonctionnement, qui fixe, entre autres dispositions : 1° Les conditions de fonctionnement de leurs différentes instances, en particulier l'assemblée générale, le comité directeur, le bureau, les délégations et les commissions, la périodicité de leurs réunions, les rapports avec les membres associés et les conseillers techniques ainsi que l'organisation administrative des services ; 2° La limite d'âge pour l'élection au bureau, qui ne peut excéder l'âge de soixante-dix ans révolus à la date du dernier jour du scrutin pour l'élection de la chambre ; 3° Les conditions dans lesquelles le président et le trésorier peuvent déléguer leur signature à d'autres membres élus et, le cas échéant, au directeur général ou,	<u>Art R. 4424-56 du CGCT</u> <i>Les autres règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du conseil d'administration, du bureau et des autres organes de l'établissement public sont fixées dans les statuts adoptés par délibération de l'Assemblée de Corse et dans le règlement intérieur adopté par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.</i>	Le conseil d'administration de l'EPCIC adoptera un règlement intérieur qui ne sera pas une déclinaison du règlement intérieur type national approuvé pour le ministre de tutelle des CCI, au regard des particularités liées à l'organisation et au fonctionnement de l'EPCIC.

sur sa proposition, à d'autres membres du personnel de la chambre ; 4° Les conditions dans lesquelles les membres élus, le directeur général ou, sur sa proposition, les autres membres du personnel de l'établissement sont habilités à représenter le président ; 5° La liste, les modalités et les montants des indemnités et des remboursements de frais de personnel. Les dispositions prévues au 2° ci-dessus ne peuvent pas être modifiées dans l'année d'un renouvellement. Les règlements intérieurs peuvent prévoir l'adoption de certaines délibérations par des majorités qualifiées sous réserve des dispositions du présent code précisant les conditions de majorité requises pour certaines matières. Ils ne peuvent ni limiter le nombre de mandats que peut exercer un membre ni subordonner l'élection d'un membre au bureau à une durée antérieure de mandat. Les règlements intérieurs des chambres de commerce et d'industrie territoriales et des chambres de commerce et		
---	--	--

d'industrie de région sont élaborés conformément à la norme d'intervention adoptée par CCI France, dans un délai de six mois maximum après l'approbation de cette norme par l'autorité de tutelle. Toute modification de cette norme est prise en compte dans les mêmes conditions. Le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale de chaque établissement public de réseau dans les conditions prévues à l'article R. 711-71. Les chambres de commerce et d'industrie territoriales ou de région dont la fusion est prévue adoptent, au plus tard lors de leur dernière assemblée, un règlement intérieur provisoire qui doit permettre à la nouvelle chambre issue de cette fusion de fonctionner jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur. Dans ce cas, les dispositions prévues au 2° peuvent être modifiées l'année du renouvellement général. A défaut d'accord entre les chambres, le règlement intérieur provisoire est fixé par l'autorité de tutelle.		
<u>R. 711-70</u>	<u>Art R. 4424-56 du CGCT</u>	

I-Les services de CCI France, des chambres de commerce et d'industrie de région et des chambres de commerce et d'industrie territoriales sont dirigés par un directeur général, placé sous l'autorité du président de la chambre. Les services des chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France ou des chambres de commerce et d'industrie locales sont dirigés par un directeur général délégué, placé sous l'autorité du directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de région, en liaison fonctionnelle avec le président de la chambre de commerce et d'industrie départementale ou locale concernée. Le directeur général ou le directeur général délégué assure, notamment, le secrétariat général de l'assemblée générale, du bureau, des commissions et, en ce qui concerne CCI France, du comité directeur. Dans le cadre des orientations définies par la chambre, et dans le respect de son règlement intérieur, le directeur général ou le directeur général délégué est chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs	<i>Les autres règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du conseil d'administration, du bureau et des autres organes de l'établissement public sont fixées dans les statuts adoptés par délibération de l'Assemblée de Corse et dans le règlement intérieur adopté par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.</i>	
---	--	--

objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président. Le directeur général ou le directeur général délégué assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il informe les élus des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises. Il a la charge de leur mise en œuvre et contrôle la régularité de toutes les opérations correspondantes. Le directeur général ou le directeur général délégué est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité. Les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région et de CCI France sont chargés de veiller à la sécurité et à la protection de la santé du personnel placé sous leur autorité. Ils s'assurent du respect des règles d'hygiène et de sécurité. Les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en		
--	--	--

matière d'hygiène et de sécurité. Les délégués peuvent eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées. La subdélégation s'effectue à un niveau de responsabilité permettant une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. En cas de vacance du poste de directeur général, et dans l'attente du remplacement effectif, le président de la chambre de commerce et d'industrie de région peut nommer par intérim un collaborateur de sa chambre pour assurer ces fonctions. La durée totale de cet intérim, renouvellement éventuel compris, ne peut pas excéder un an. Dans ce cas, l'avis du président de CCI France n'est pas requis et le directeur général par intérim ne bénéficie pas, le cas échéant, des dispositions particulières prévues en application du 6° de l'article L. 711-16. Un directeur général peut, si les circonstances le justifient, exercer ses fonctions à la fois dans une chambre de commerce et d'industrie de région et une chambre de commerce et d'industrie		
--	--	--

territoriale ou dans plusieurs chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées à une même chambre de commerce et d'industrie de région. II-La nomination ou la rupture, à l'initiative de l'employeur, de la relation de travail d'un directeur général interviennent : 1° Pour CCI France, sur décision du président, après consultation du bureau ; 2° Pour une chambre de commerce et d'industrie de région, sur décision du président, après consultation du bureau et avis du président de CCI France ; 3° Pour une chambre de commerce et d'industrie territoriale : a) S'agissant de la nomination, sur décision de son président, après consultation du bureau, sur avis conforme du président de la chambre de commerce et d'industrie de région, et avis du président de CCI France ; b) S'agissant de la rupture de la relation de travail, sur proposition motivée de son président, après consultation du bureau, sur avis du président de CCI France, par		
---	--	--

décision du président de la chambre de commerce et d'industrie de région. III.-Le président de la chambre de commerce et d'industrie de région adresse la demande d'avis au président de CCI France, par écrit, accompagnée : 1° S'agissant d'une nomination : des coordonnées et du profil du candidat retenu, ainsi que les éléments essentiels de la relation de travail proposée, notamment en termes de rémunération ; 2° S'agissant d'une rupture de la relation de travail : des motifs la justifiant et des conditions d'indemnisation de l'intéressé. Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au président de la chambre de région, après, le cas échéant, un entretien avec l'intéressé. Toute demande de précisions interrompt le délai. A compter de l'expiration de ce délai, l'avis est réputé acquis.		
<u>D. 711-70-1</u> Dans les dispositions suivantes :	<u>Art R. 4424-56 du CGCT</u> <i>Les autres règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du</i>	

-l'expression " employeur " désigne le président de la chambre de commerce et d'industrie de région ou le président de CCI France, si le directeur général concerné est celui de CCI France ; -l'expression " directeur général " désigne le directeur général d'une chambre de commerce et d'industrie qui a la qualité d'agent public. I.-Lorsqu'un agent public employé par une chambre de commerce et d'industrie est nommé directeur général, ou lorsqu'un directeur général, est nommé sur un autre poste de directeur général dans le ressort du même employeur, un avenant à sa convention particulière précise les dispositions relatives aux conditions d'exercice de ses nouvelles fonctions et fait référence aux avis du président de CCI France et, lorsqu'il est nommé directeur général d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale, du président de la chambre de commerce et d'industrie de région. Une copie de l'avenant, et de ses modifications éventuelles, est adressée par l'employeur, dans les quinze jours ouvrés suivant la date de sa signature par	<i>conseil d'administration, du bureau et des autres organes de l'établissement public sont fixées dans les statuts adoptés par délibération de l'Assemblée de Corse et dans le règlement intérieur adopté par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.</i>	
---	---	--

l'employeur et l'agent intéressé, au président de CCI France et au ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie. II.-La rémunération du directeur général est fixée par l'employeur par référence à la grille de rémunération des directeurs généraux sous contrat de droit privé établie par CCI France et qui tient compte de l'importance et de la diversité des missions que l'établissement public exerce, du nombre de ses ressortissants et de celui des personnels qui y travaillent. Toute évolution de la rémunération fait l'objet d'un avenant à la convention particulière. III.-En sa qualité de cadre dirigeant, le directeur général n'est soumis à aucune durée du travail. Il bénéficie toutefois des dispositions relatives aux congés payés et au compte épargne temps du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné à l'article 1er de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers.		
--	--	--

IV.-La cessation de fonctions du directeur général intervient dans les conditions suivantes : 1° Démission de l'intéressé La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé, adressée à son employeur, marquant sa volonté expresse de quitter son emploi, avec un préavis de trois mois, sauf accord particulier entre les parties. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'employeur et prend effet à la date qu'il fixe. Elle n'ouvre droit ni à l'indemnité de licenciement prévue au 5°, ni au revenu de remplacement prévu à l'article 35-3 bis du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné ci-dessus. 2° Rupture d'un commun accord de la relation de travail La rupture d'un commun accord de la relation de travail intervient dans les conditions prévues par l'annexe à l'article 33 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et		
---	--	--

d'industrie relative à la cessation d'un commun accord de la relation de travail. Le projet de rupture de la convention particulière est signé par l'employeur après consultation du bureau de sa chambre de commerce et d'industrie. 3° Départ à la retraite à la demande du directeur général Le directeur général informe l'employeur, par écrit, au moins six mois à l'avance, sauf accord contraire entre les parties, de sa décision de faire valoir ses droits à la retraite ; cette décision a un caractère définitif. Le départ à la retraite à la demande du directeur général ouvre droit au versement de l'allocation de fin de carrière prévue à l'article 24 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné ci-dessus. 4° Mise à la retraite par décision de l'employeur La mise à la retraite fait l'objet d'une décision de l'employeur notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins		
---	--	--

avant sa date d'effet, laquelle ne peut intervenir, en tout état de cause, que si le directeur général a atteint l'âge de 65 ans ou plus et à condition de pouvoir prétendre au bénéfice d'une pension de retraite à taux plein sans décote dans le régime général de sécurité sociale. Tout directeur général est tenu de communiquer à l'employeur qui le demande un relevé de carrière. A défaut de remplir les conditions prévues au deuxième alinéa du présent 4°, le directeur général peut être mis à la retraite dès lors qu'il peut prétendre au bénéfice d'une pension de retraite à taux plein sans décote dans le régime général de sécurité sociale. La mise à la retraite intervient au plus tard à l'âge de 70 ans. Le directeur général perçoit, à ce titre, l'allocation de fin de carrière telle que prévue à l'article 24 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie. 5° Licenciement La dénonciation de la convention peut être prononcée par mesure unilatérale de l'employeur, sur proposition, pour le directeur général d'une chambre de		
--	--	--

commerce et d'industrie territoriale, du président de cette chambre. Elle peut être motivée notamment : -soit par une divergence de vue faisant obstacle au bon fonctionnement de la chambre ; -soit par une insuffisance professionnelle ; -soit par un comportement faisant obstacle au bon accomplissement de sa tâche. La décision de licenciement notifiée au directeur général comporte l'énoncé des motifs justifiant la mesure. La décision de licenciement motivée par une divergence de vue faisant obstacle au bon fonctionnement de la chambre ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quatre mois après la date de l'élection du président de la chambre de commerce et d'industrie dont il dirige les services. Le licenciement est soumis à un préavis de trois mois et ouvre droit à une		
--	--	--

indemnité de licenciement égale à celle versée dans le cadre de l'article 35-2 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné ci-dessus. L'ancienneté à prendre en compte correspond aux années de service accomplies en qualité de directeur général de la chambre et à celles effectuées dans d'autres fonctions auprès du même employeur, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté reprise par la convention du directeur général au titre des services effectués auprès d'autres chambres de commerce et d'industrie. En cas de licenciement motivé par une insuffisance professionnelle ou par un comportement faisant obstacle au bon accomplissement de sa tâche, l'indemnité de licenciement peut être réduite d'un montant qui ne dépasse la moitié de celui résultant de l'application de l'article 35-2 du statut. Le versement de l'indemnité de licenciement intervient à la date de la cessation effective des fonctions du directeur général. A titre exceptionnel, en cas d'indisponibilité des crédits budgétaires, la part de l'indemnité dépassant une année de traitement peut		
---	--	--

être versée au plus tard le 15 février de l'exercice budgétaire suivant. Si le licenciement intervient dans l'une des trois années qui précèdent l'âge auquel intervient normalement le départ à la retraite en application du régime général de la sécurité sociale, le total de l'indemnité ne pourra être supérieur au traitement que l'intéressé aurait perçu pendant le délai restant à courir jusqu'à cette date. Le directeur général agent public licencié bénéficie du revenu de remplacement prévu à l'article 35-3 bis du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné ci-dessus. 6° Révocation La révocation, prononcée par l'employeur, est motivée par une faute grave retenue à l'encontre du directeur général agent public. Elle est motivée et notifiée au directeur général par écrit. Elle entraîne, durant la procédure indiquée au V, la suspension de ses fonctions et de sa rémunération par l'employeur.		
---	--	--

La révocation n'ouvre pas droit à une indemnité de licenciement. V.-Les cessations de fonctions mentionnées aux 5° et 6° du IV interviennent dans le respect de la procédure suivante : -Convocation du directeur général à un entretien par l'employeur ou son délégué par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. -Communication au directeur général de son dossier ; -L'entretien a lieu au moins cinq jours ouvrés après la notification de la lettre de convocation. -Il est mené par l'employeur ou son délégué. Au cours de cet entretien, le directeur général peut se faire assister par toute personne de son choix ; -Notification du licenciement ou de la révocation par l'employeur par écrit avec mention des voies et délai de recours.		
--	--	--

VI.-Le directeur général agent public d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale dont le poste est supprimé du fait d'une transformation de la chambre en chambre de commerce et d'industrie locale ou d'une fusion avec une autre chambre est informé de la suppression de son poste par lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'employeur. Dans les quinze jours ouvrés suivant la date de réception de cette lettre, l'employeur reçoit, au cours d'un entretien, le directeur général pour lui présenter, le cas échéant, les possibilités de reclassement au sein du réseau des chambres de commerce et d'industrie. Si aucun reclassement n'est proposé, le directeur général est licencié selon la procédure prévue au V. Si une proposition de reclassement est proposée, le directeur général peut la refuser, dans un délai d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception. A réception de ce courrier, le président de la chambre de commerce et d'industrie de région procède au licenciement selon la procédure prévue au V.		
---	--	--

VII.-Une commission mixte de conciliation, composée de deux membres titulaires et de deux membres suppléants désignés parmi les présidents de chambre par le bureau de CCI France, ainsi que de deux membres titulaires et de deux membres suppléants désignés parmi les directeurs généraux par l'association des directeurs généraux des chambres de commerce et d'industrie, peut être saisie pour avis, avant la décision de l'employeur, dans le cas d'une procédure de licenciement ou de révocation prévus aux 5° et 6° du IV et au VI du présent article, par l'employeur ou le directeur général. Ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie.		
<u>R. 711-71</u> Les chambres de commerce et d'industrie territoriales, locales et départementales d'Ile-de-France, et de région ne peuvent se réunir en assemblée générale que toutes catégories et sous-catégories professionnelles confondues lorsque ces dernières sont constituées.	<u>Art R. 4424-56 du CGCT</u> <i>Les autres règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du conseil d'administration, du bureau et des autres organes de l'établissement public sont fixées dans les statuts adoptés par délibération de l'Assemblée de Corse et dans le règlement intérieur adopté par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.</i>	

Les chambres de commerce et d'industrie de région, les chambres de commerce et d'industrie territoriales, locales et départementales d'Ile-de-France et les groupements interconsulaires ne peuvent valablement délibérer que si le nombre des membres élus présents, ou, s'agissant des chambres de régions, des membres présents et représentés, dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Lorsque ce nombre n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale. Lors de la deuxième réunion, la délibération est valable si le nombre des membres atteint le tiers du nombre des membres en exercice. Sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières ou prévues par le règlement intérieur de la chambre, les délibérations des assemblées générales de CCI France et des chambres de commerce et d'industrie de région sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés et, pour les autres chambres de commerce et d'industrie, à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.		
---	--	--

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.		
<u>D. 711-71-1</u> Le président d'un établissement public du réseau des chambres de commerce et d'industrie peut consulter par voie électronique les membres de son bureau, de son assemblée générale et, pour CCI France, de son comité directeur, dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. L'autorité de tutelle est informée simultanément de la consultation de l'assemblée générale et du comité directeur. Le vote est effectué électroniquement dans les conditions applicables en matière de quorum et de majorité.	Art R. 4424-56 du CGCT <i>Les autres règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du conseil d'administration, du bureau et des autres organes de l'établissement public sont fixées dans les statuts adoptés par délibération de l'Assemblée de Corse et dans le règlement intérieur adopté par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.</i>	
<u>R. 711-72</u> L'élection du bureau a lieu au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres en exercice. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu. Le vote par procuration est	Art R. 4424-56 du CGCT <i>Les autres règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du conseil d'administration, du bureau et des autres organes de l'établissement public sont fixées dans les statuts adoptés par délibération de l'Assemblée de Corse et</i>	

admis mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.	<i>dans le règlement intérieur adopté par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.</i>	
<u>R. 711-73</u> Les membres sortants siègent jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Toutefois, à compter du dernier jour du scrutin et jusqu'à celui de l'installation des nouveaux membres, les membres sortants expédient les affaires courantes.	Identique	
<u>R. 711-74</u> Les établissements publics du réseau des chambres de commerce et d'industrie peuvent transiger dans les conditions prévues aux articles 2044 à 2058 du code civil. Les transactions sont conclues par l'autorité compétente pour conclure les contrats aux termes du règlement intérieur mentionné à l'article R. 711-68. Ce règlement précise les cas où, notamment du fait de leur faible montant ou de la confidentialité des matières sur lesquelles elles portent, ces transactions sont autorisées par le bureau de l'établissement.	<u>R. 711-61</u> <i>L'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse</i> peut transiger dans les conditions prévues aux articles 2044 à 2058 du code civil. Les transactions sont conclues par l'autorité compétente pour conclure les contrats aux termes du règlement intérieur mentionné à l'article R. 711-68. Ce règlement précise les cas où, notamment du fait de leur faible montant ou de la confidentialité des matières sur lesquelles elles portent, ces transactions sont autorisées par le bureau de l'établissement.	Le contenu du règlement intérieur est laissé à l'appréciation locale (cf. supra).

<u>R. 711-74-1</u> Le projet de transaction est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente en application de l'article R. 712-2 au-delà d'un seuil fixé par le ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie. Il est réputé approuvé si une décision contraire motivée de l'autorité de tutelle mentionnée au premier alinéa n'a pas été notifiée au président dans le délai de trente jours courant à compter de sa réception.	<u>R. 711-74-1</u> Le projet de transaction est soumis à l'approbation de la collectivité de Corse au-delà d'un seuil fixé par le ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie . Il est réputé approuvé si une décision contraire motivée de la collectivité de Corse n'a pas été notifiée au président de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse dans le délai de trente jours courant à compter de sa réception.	
<u>D. 711-75</u> Les établissements publics du réseau des chambres de commerce et d'industrie peuvent par clause compromissoire ou par compromis soumettre à arbitrage tout litige né d'un contrat qu'ils ont conclu et les opposant à l'un de leurs cocontractants.	Identique	
<u>R. 711-75-1</u> La clause compromissoire et le compromis sont conclus par écrit par l'autorité de l'établissement compétente pour passer le contrat qui en fait l'objet en application du règlement intérieur de l'établissement. Ce règlement définit	Identique	

l'autorité compétente pour prendre les mesures d'exécution de la sentence arbitrale.		
<u>D. 711-75-2</u> La clause compromissoire ou le compromis désigne le ou les arbitres ou définit les modalités de choix du ou des arbitres, qui doivent garantir l'impartialité de ceux-ci, les modalités de leur rémunération, les délais dans lesquels le tribunal arbitral doit statuer et les conditions de publication de la sentence arbitrale.	Identique	
<u>R. 711-75-3</u> Les contrats comprenant des clauses compromissoires et les compromis conclus par les établissements du réseau sont communiqués à l'autorité de tutelle compétente en application de l'article R. 712-2. Le cas échéant, cette autorité est informée des résultats de leur mise en oeuvre dans les deux mois de l'adoption de la sentence arbitrale.	<u>R. 711-75-3</u> Les contrats comprenant des clauses compromissoires et les compromis conclus par les établissements du réseau sont communiqués à la collectivité de Corse . Le cas échéant, cette autorité est informée des résultats de leur mise en oeuvre dans les deux mois de l'adoption de la sentence arbitrale.	
<u>R. 711-76</u> Sont électeurs au conseil d'administration ou de surveillance d'un établissement d'enseignement supérieur consulaire :	Identique	Disposition applicable à l'ensemble du réseau national des CCI

1° Les personnels enseignants et les autres salariés de l'établissement d'enseignement supérieur consulaire ; 2° Les personnes mises à la disposition de l'établissement d'enseignement supérieur consulaire dans les conditions prévues au V de l'article 43 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises. Les électeurs doivent être âgés d'au moins seize ans, travailler depuis au moins trois mois dans l'établissement et ne faire l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques. La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.		
<u>R. 711-77</u> Sont éligibles au conseil d'administration ou de surveillance d'un établissement d'enseignement supérieur consulaire les personnels mentionnés à l'article R. 711-76 qui remplissent les conditions suivantes :	Identique	Disposition applicable à l'ensemble du réseau national des CCI

1° Etre âgés d'au moins dix-huit ans ; 2° Avoir travaillé pendant une durée d'au moins un an au cours des cinq années précédant la date du scrutin dans ledit établissement, dans une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou une chambre de commerce et d'industrie de région constituant l'actionnariat de référence de l'établissement, ou dans l'association, mentionnée au VI de l'article 43 de la loi du 20 décembre 2014 susvisée, qui a créé l'établissement.		
<u>R. 711-78</u> Aucune condition de durée d'activité n'est requise pour être électeur ou éligible lorsque, au jour de l'élection, l'établissement d'enseignement supérieur consulaire est créé depuis moins de deux ans.	Identique	Disposition applicable à l'ensemble du réseau national des CCI
<u>R. 711-79</u> La convention signée par un établissement d'enseignement supérieur consulaire en application de l'article L. 711-19 précise notamment :	Identique	Disposition applicable à l'ensemble du réseau national des CCI

1° Les objectifs académiques poursuivis par l'établissement ; 2° Les principes régissant la composition du corps enseignant de l'établissement ; 3° Les principes régissant les modalités d'accès à l'établissement ; 4° La définition des activités de l'établissement et, le cas échéant, les liens entre ces activités et les activités de formation assurées par les chambres de commerce et d'industrie concernées, leurs filiales et par les filiales de l'établissement d'enseignement supérieur consulaire ; 5° Les orientations relatives à la politique partenariale, notamment au niveau international ; 6° Les modalités selon lesquelles les biens immobiliers appartenant aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et aux chambres de commerce et d'industrie de région sont mis à disposition de l'établissement. La convention précise sa durée, qui ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à dix ans.		
--	--	--

<u>R. 712-1</u> Les fonctions des membres des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie sont gratuites. Toutefois, cette gratuité ne fait pas obstacle à l'attribution d'indemnités ou de remboursements de frais dont la liste, les modalités et les montants sont fixés par le règlement intérieur de la chambre de commerce et d'industrie, conformément aux dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale. Une indemnité globale pour frais de mandat peut, en outre, être attribuée au bureau par l'assemblée générale, selon un barème fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie. Ce barème tient compte de l'importance des établissements du réseau, déterminée selon le nombre de leurs ressortissants, et de la valeur du point d'indice prévu par le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie.	<u>R. 712-1</u> Les fonctions des membres représentant les professionnels au sein de l'EP sont gratuites. Toutefois, cette gratuité ne fait pas obstacle à l'attribution d'indemnités ou de remboursements de frais dont la liste, les modalités et les montants sont fixés par le règlement intérieur de <i>l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse</i>, conformément aux dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale. Une indemnité globale pour frais de mandat peut, en outre, être attribuée <i>aux représentants des professionnels membres du bureau</i> par le <i>conseil d'administration</i>, selon un barème fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie . Ce barème tient compte de l'importance des établissements du réseau, déterminée selon le nombre de leurs ressortissants, et de la valeur du point d'indice prévu par le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie.	
---	---	--

<u>R. 712-2</u> 1° La tutelle administrative et financière de l'Etat sur CCI France est exercée par le ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie ; 2° La tutelle des chambres de commerce et d'industrie de région et des chambres de commerce et d'industrie territoriales est assurée par le préfet de région, assisté par le directeur régional des finances publiques. Lorsque le ressort territorial de la chambre régionale de commerce et d'industrie excède les limites de la circonscription administrative régionale, le préfet de région compétent est celui du siège de l'établissement public. Lorsque le ressort territorial de la chambre de commerce et d'industrie territoriale dépasse le cadre de la circonscription d'une seule chambre de commerce et d'industrie de région, le préfet de région compétent est celui du siège de la chambre de région à laquelle cette chambre est rattachée. 3° La tutelle des groupements interconsulaires est assurée par le préfet	Néant	Cette disposition est sans objet pour l'EPCIC. L'EPCIC étant un établissement de la collectivité de Corse, sa tutelle est exercée par la collectivité
---	--------------	--

de la région où se situe le siège du groupement, assisté du directeur régional des finances publiques correspondant.		
<u>R. 712-3</u> L'autorité de tutelle a accès de droit à toutes les séances des assemblées générales des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie et du comité directeur de CCI France. Elle peut se faire représenter. Il en est de même pour les séances de la commission provisoire prévue à l'article L. 712-9. Ces établissements informent l'autorité de tutelle des séances de leurs assemblées générales et du comité directeur dans les mêmes conditions et délais que ceux fixés pour les membres par le règlement intérieur de l'établissement. L'autorité de tutelle peut faire ajouter un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour de ces instances.	<u>Art R. 4424-56 du CGCT</u> <i>Les autres règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du conseil d'administration, du bureau et des autres organes de l'établissement public sont fixées dans les statuts adoptés par délibération de l'Assemblée de Corse et dans le règlement intérieur adopté par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.</i>	
<u>R. 712-4</u> 1° Lorsqu'un membre d'un établissement du réseau refuse d'exercer tout ou partie	<u>Art R. 4424-56 du CGCT</u> <i>Les autres règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du</i>	

des fonctions liées à son mandat ou fixées par le règlement intérieur de l'établissement, ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées de l'établissement pendant douze mois consécutifs, l'autorité de tutelle lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations. Si l'intéressé ne défère pas à cette demande dans les deux mois suivant sa notification, cette autorité peut, en application de l'article L. 712-9, prononcer sa suspension ou le démettre d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations ; 2° La décision de suspension ou de démission d'un membre d'un établissement du réseau pour faute grave est prononcée, en application de l'article L. 712-9, par l'autorité de tutelle après que celle-ci a avisé l'intéressé de la possibilité de se faire assister d'un conseil et l'a mis à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.	<i>conseil d'administration, du bureau et des autres organes de l'établissement public sont fixées dans les statuts adoptés par délibération de l'Assemblée de Corse et dans le règlement intérieur adopté par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.</i>	
<u>R. 712-4-1</u> En cas de faute grave du directeur d'un établissement du réseau, excédant la simple faute de service, l'autorité de	<u>Art R. 4424-56 du CGCT</u> <i>Les autres règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du conseil d'administration, du bureau et des</i>	

tutelle peut demander au président de l'établissement de prendre les mesures disciplinaires nécessaires. Si, à l'issue de cette procédure, le président de la chambre de région, sur proposition le cas échéant du président de la chambre territoriale, décide de ne pas prononcer une sanction disciplinaire, il doit en exposer les motifs dans un rapport qui sera communiqué au préfet de région et au ministre en charge de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie.	<i>autres organes de l'établissement public sont fixées dans les statuts adoptés par délibération de l'Assemblée de Corse et dans le règlement intérieur adopté par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.</i>	
<u>R. 712-5</u> I.-La décision de suspension ou de dissolution du seul bureau ou de l'assemblée générale et du bureau d'un établissement public du réseau prévue par l'article L. 712-9 est prise par arrêté de l'autorité de tutelle précisant les motifs de la décision. En cas de suspension ou de dissolution du bureau, l'arrêté détermine les modalités d'expédition des affaires courantes et fixe, le cas échéant, la date et les modalités de convocation d'une assemblée générale extraordinaire chargée d'élire un nouveau bureau.	<u>Art R. 4424-56 du CGCT</u> <i>Les autres règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du conseil d'administration, du bureau et des autres organes de l'établissement public sont fixées dans les statuts adoptés par délibération de l'Assemblée de Corse et dans le règlement intérieur adopté par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.</i>	

En cas de suspension ou de dissolution de l'assemblée générale et du bureau, l'arrêté fixe la composition de la commission provisoire chargée, jusqu'à la fin de la suspension ou, en cas de dissolution, d'expédier les affaires courantes et de prendre, sous réserve de l'accord exprès de l'autorité de tutelle, les mesures tendant à remédier à la situation ayant justifié la suspension ou la dissolution. La commission peut établir, si nécessaire, et avec la collaboration, pour les chambres de commerce et d'industrie territoriales, de la chambre de commerce et d'industrie de région, et pour les chambres de commerce et d'industrie de région, de CCI France, les budgets nécessaires pour assurer le fonctionnement de la chambre. II.-Cette commission se compose de trois à onze membres, désignés comme suit : 1° Pour une chambre de commerce et d'industrie territoriale, parmi les membres ou anciens membres de la chambre ou membres de la chambre de région de rattachement ; 2° Pour une chambre de commerce et d'industrie de région, parmi des présidents ou anciens présidents d'une ou plusieurs chambres de son ressort ou		
--	--	--

membres ou anciens membres de son assemblée ; 3° Pour CCI France, parmi les présidents ou anciens présidents de chambre de commerce et d'industrie de région et de chambre de commerce et d'industrie ; 4° Pour un groupement interconsulaire, parmi les membres des chambres participant au groupement et, si ce n'est le cas au titre de leur participation à ce groupement, les membres de ou des chambres de commerce et d'industrie de région auxquelles sont rattachées les chambres de commerce et d'industrie territoriales participant au groupement. L'arrêté du préfet, ou l'arrêté ministériel en ce qui concerne CCI France, nomme au moins un membre ou ancien membre de l'établissement au sein de la commission. Un des membres de la commission est désigné, par l'autorité de tutelle, comme ordonnateur et un autre comme trésorier. III.-Le président de la commission est tenu de fournir à l'autorité de tutelle selon une fréquence définie par cette dernière des informations sur le		
---	--	--

fonctionnement de l'établissement public et les conditions dans lesquelles sont expédiées les affaires courantes. Les mêmes informations sont communiquées au président de CCI France et, si la mesure concerne une chambre de commerce et d'industrie territoriale, au président de la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle elle est rattachée.		
<u>R. 712-6</u> Le règlement intérieur des établissements du réseau est exécutoire lorsqu'il a été homologué par l'autorité de tutelle. Le refus d'homologation opposé à certaines dispositions du règlement intérieur ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur des autres dispositions de ce règlement.	<u>Art R. 4424-56 du CGCT</u> <i>Les autres règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du conseil d'administration, du bureau et des autres organes de l'établissement public sont fixées dans les statuts adoptés par délibération de l'Assemblée de Corse et dans le règlement intérieur adopté par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.</i>	Le règlement intérieur de l'EP sera adopté par le conseil d'administration de l'EPCIC. L'Assemblée de Corse pourra le cas échéant, lors de l'adoption des statuts de l'EPCIC, prévoir un mécanisme d'approbation par la collectivité de Corse.
<u>R. 712-6-1</u> Les conventions et accords collectifs soumis à agrément conformément au premier alinéa du 6° de l'article L. 711-16 sont transmis au ministre de tutelle des chambres de commerce et d'industrie, dès leur signature, par CCI France.	Néant	La loi maintient les accords collectifs de la CCI jusqu'à la conclusion par l'EPCIC de nouveaux accords, au plus tard le 31 décembre 2029

L'agrément est acquis tacitement à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de ces textes par le ministre de tutelle, à défaut de décision expresse notifiée à CCI France dans ce délai. Le refus d'agrément fait l'objet d'une décision motivée. La procédure d'agrément suspend la notification, la publicité et le dépôt des textes concernés, prévus aux articles L. 2231-5 et suivants du code du travail.		
<u>R. 712-7</u> Les délibérations relatives aux actes mentionnés ci-après sont exécutoires dès qu'elles ont été approuvées par l'autorité de tutelle : 1° Le budget primitif, les budgets rectificatifs et le budget exécuté, dans les conditions prévues à l'article R. 712-16 ; 2° Le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations, dans les conditions prévues à la section 3 ;	<u>Art R. 712-7</u> Les délibérations relatives aux actes mentionnés ci-après sont exécutoires dès qu'elles ont été approuvées par la collectivité de Corse : 1° Le budget primitif, les budgets rectificatifs et le budget exécuté, dans les conditions prévues à l'article R. 712-16 ; 2° Le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations, dans les conditions prévues à la section 3 ;	L'EPCIC étant le délégataire de la collectivité de Corse, les actes relatifs à la délégation de la gestion des ports, des aéroports et de tout équipement n'ont donc pas lieu d'être approuvés par la collectivité en tant qu'autorité de tutelle. Les 4° et 7° de l'article R. 712-2 du code de commerce sont donc supprimés pour l'EPCIC. En revanche, il est proposé de soumettre à l'approbation de la collectivité de Corse les délibérations relatives aux relations entre l'établissement public et les autorités locales étrangères. Cette disposition a pour objet d'assurer le

3° L'octroi de garanties à des tiers, dans les conditions prévues à l'article R. 712-34 ; 4° Les projets de conventions, d'avenants et de renouvellement de conventions par lesquelles l'établissement reçoit délégation de la gestion de services ou d'équipements publics ; 5° Les cessions, prises ou extensions de participation financière dans des sociétés civiles ou commerciales, dans des syndicats mixtes ou groupements d'intérêt public ou privé, ainsi que dans toute personne de droit public ; les créations d'associations ou de tout autre structure distincte dès lors que les comptes de ces associations ou structures sont comprises dans le périmètre de consolidation, en application des dispositions prévues à l'article L. 233-16 ou dans le périmètre de combinaison en application des dispositions de l'article L. 712-6, ainsi que les modifications de l'objet ou du périmètre de ces structures, conduisant à une intégration dans le périmètre de consolidation ou de combinaison ; 5° bis Les délibérations relatives à un transfert d'activité à une autre personne de droit public ou de droit privé ;	3° L'octroi de garanties à des tiers, dans les conditions prévues à l'article R. 712-34 ; 4° Les projets de conventions, d'avenants et de renouvellement de conventions par lesquelles l'établissement reçoit délégation de la gestion de services ou d'équipements publics ; 5° Les cessions, prises ou extensions de participation financière dans des sociétés civiles ou commerciales, dans des syndicats mixtes ou groupements d'intérêt public ou privé, ainsi que dans toute personne de droit public ; les créations d'associations ou de tout autre structure distincte dès lors que les comptes de ces associations ou structures sont comprises dans le périmètre de consolidation, en application des dispositions prévues à l'article L. 233-16 ou dans le périmètre de combinaison en application des dispositions de l'article L. 712-6, ainsi que les modifications de l'objet ou du périmètre de ces structures, conduisant à une intégration dans le périmètre de consolidation ou de combinaison ; 5° bis Les délibérations relatives à un transfert d'activité à une autre personne de droit public ou de droit privé ;	contrôle par la collectivité de Corse du respect de l'intérêt public local.
---	--	--

6° Les délibérations relatives aux aides ou projets d'aides à une ou plusieurs entreprises soumises au contrôle des aides en application du droit de l'Union européenne ; 7° Les conventions définissant les modalités de transfert de la gestion ou de l'exploitation d'un établissement, ouvrage ou service géré par une chambre de commerce et d'industrie territoriale à une chambre de commerce et d'industrie de région lorsque son importance excède les moyens financiers de l'établissement gestionnaire. Toutefois, les délibérations relatives aux 2° et 3° portant sur un montant inférieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie et du ministre des finances ne sont pas soumises à approbation. Les établissements publics du réseau communiquent sans délai à l'autorité de tutelle toutes les pièces constitutives d'actes de gestion qu'elle demande.	6° Les délibérations relatives aux aides ou projets d'aides à une ou plusieurs entreprises soumises au contrôle des aides en application du droit de l'Union européenne ; 7° Les conventions définissant les modalités de transfert de la gestion ou de l'exploitation d'un établissement, ouvrage ou service géré par une chambre de commerce et d'industrie territoriale à une chambre de commerce et d'industrie de région lorsque son importance excède les moyens financiers de l'établissement gestionnaire. 7° Les délibérations relatives aux relations entre l'établissement public et les autorités locales étrangères. Toutefois, les délibérations relatives aux 2° et 3° portant sur un montant inférieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie et du ministre des finances ne sont pas soumises à approbation. L'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse communique sans délai à la collectivité de Corse toutes les pièces constitutives d'actes de gestion qu'elle demande.	
--	---	--

<u>R* 712-8</u> Les décisions mentionnées aux articles R. 712-6 et R. 712-7 sont approuvées par l'autorité de tutelle tacitement à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'autorité de tutelle de la délibération les adoptant et des documents correspondants, à défaut d'approbation expresse ou d'opposition notifiée à l'établissement pendant ce délai. Les décisions de refus sont motivées. Lorsque l'autorité de tutelle demande par écrit à l'établissement des informations ou documents complémentaires, ou saisit la mission économique et financière d'une demande d'expertise, le délai mentionné à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents ou de cette expertise. Dans le cas des conventions de délégation de service public en matière aéroportuaire ou portuaire, ce délai est également suspendu, lorsque l'avis du délégant est requis, jusqu'à ce que cet avis soit rendu. En ce qui concerne les délibérations décidant des aides ou régimes d'aides aux entreprises, dans le cas où le régime d'aides ou le projet d'aide doit être	<u>Art R* 712-8</u> Les décisions mentionnées aux articles R. 712-6 et R. 712-7 sont approuvées par la collectivité de Corse tacitement à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception par la collectivité de Corse de la délibération les adoptant et des documents correspondants, à défaut d'approbation expresse ou d'opposition notifiée à l'établissement pendant ce délai. Les décisions de refus sont motivées. Lorsque la collectivité de Corse demande par écrit à l'établissement des informations ou documents complémentaires, ou saisit la mission économique et financière d'une demande d'expertise, le délai mentionné à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents ou de cette expertise. Dans le cas des conventions de délégation de service public en matière aéroportuaire ou portuaire, ce délai est également suspendu, lorsque l'avis du délégant est requis, jusqu'à ce que cet avis soit rendu. En ce qui concerne les délibérations décidant des aides ou régimes d'aides aux entreprises, dans le cas où le régime d'aides ou le projet d'aide doit être notifié	L'article R*712-8 du code de commerce porte à deux mois le délai d'approbation des actes des CCI, par dérogation aux dispositions du décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat, qui fixe ce délai à un mois. Cette dérogation justifie que l'article R*. 712-8 soit, comme le décret du 8 juillet 1999, soumis au Conseil des ministres. Comme le délai d'approbation de certains actes par la nouvelle autorité de tutelle ne sera pas une dérogation aux règles fixées pour les établissements publics de l'Etat (l'ex CCI devant un établissement public local), un décret en conseil des ministres n'est pas nécessaire pour l'EPCIC. Par ailleurs, la saisine de la mission économique et financière est supprimée dans la mesure où la tutelle sur l'EPCIC est exercée par la collectivité de Corse.
--	--	--

notifié à l'Union européenne, le délai d'approbation de la délibération est suspendu jusqu'à la date de réception par l'autorité de tutelle de la décision des autorités de l'Union européenne.	à l'Union européenne, le délai d'approbation de la délibération est suspendu jusqu'à la date de réception par la collectivité de Corse de la décision des autorités de l'Union européenne.	
<u>R. 712-8-1</u> La chambre ayant accordé une aide à une entreprise est tenue de procéder sans délai à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'y enjoint, à titre provisoire ou définitif. A défaut, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa notification, le préfet y procède d'office par tout moyen auprès du bénéficiaire de l'aide.	<u>Art R. 712-8-1</u> L'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse ayant accordé une aide à une entreprise est tenue de procéder sans délai à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'y enjoint, à titre provisoire ou définitif. A défaut, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa notification, la collectivité de Corse y procède d'office par tout moyen auprès du bénéficiaire de l'aide.	
<u>R. 712-9</u> L'autorité de tutelle peut inscrire d'office au budget d'un établissement public du réseau des chambres de commerce et d'industrie les dépenses obligatoires, et notamment : 1° Les charges de personnel ;	Identique	Disposition applicable à l'ensemble du réseau national des CCI.

2° Les remboursements d'emprunts ; 3° Les impôts, taxes ou toute charge prévue par une disposition législative ou réglementaire ; 4° Les dépenses découlant de l'exécution d'une décision de justice et les astreintes ; 5° Les dépenses relatives aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie ; 6° Les dépenses découlant de délibérations votées en assemblée générale de CCI France en application de l'article L. 711-15. L'autorité de tutelle peut également exiger leur mandatement et leur paiement, et à défaut, dans le mois suivant la mise en demeure qui a été faite à l'établissement, y procéder d'office.		
<u>R. 712-10</u> L'autorité de tutelle peut mettre en place une tutelle renforcée ou suspendre les instances d'une chambre de commerce et d'industrie, après avoir demandé préalablement à l'établissement de	Néant	La notion de tutelle renforcée est sans objet pour un établissement public contrôlé par la collectivité

prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures correctrices nécessaires : 1° Lorsqu'il est constaté au cours de deux exercices budgétaires consécutifs que le fonds de roulement est négatif, ou que la capacité d'autofinancement est insuffisante pour couvrir les annuités d'emprunts ; 2° Lorsque les risques supportés par l'établissement sont excessifs ; 3° Lorsqu'il ressort des résultats d'un contrôle diligenté par l'autorité de tutelle ou d'un audit mentionné à l'article R. 711-55-3 la nécessité de prendre des mesures de gestion ou de gouvernance correctrices significatives ; 4° Lorsque le ou les commissaires aux comptes ont refusé de certifier les comptes ; 5° Lorsqu'est constaté un dysfonctionnement grave dans l'exercice d'une mission de service public ou d'une mission prévue dans la convention d'objectifs et de moyens ; 6° Lorsqu'il apparaît que la gestion de la chambre territoriale risque d'entraîner l'obligation de solidarité financière de la		
--	--	--

chambre de région en application du 7° de l'article L. 711-8 ; 7° Lorsque le budget de la chambre n'a pas été adopté le 31 mars de l'année suivant l'exercice concerné ou n'a pas été approuvé par l'autorité de tutelle le 31 mai ; 8° Lorsqu'un dysfonctionnement grave affecte la gouvernance de la chambre. Le président de CCI France et, le cas échéant, le président de la chambre de commerce et d'industrie de région, sont informés des mesures prises et de leurs effets par la chambre de commerce et d'industrie qui fait l'objet d'une tutelle renforcée ou d'une suspension de ses instances. La décision de suspension des instances est prise dans les conditions prévues à l'article R. 712-5. La persistance des difficultés dans le cadre d'une tutelle renforcée ou d'une suspension peut constituer un motif de dissolution des instances de la chambre conformément au troisième alinéa de l'article L. 712-9.		
--	--	--

<u>R. 712-11</u> Dans le cadre de la tutelle renforcée et sans préjudice des dispositions des articles R. 712-6, R. 712-7 et R. 712-8, les décisions suivantes ne sont exécutoires que lorsqu'elles sont approuvées par l'autorité de tutelle : 1° Les délibérations portant acquisition, construction, aliénation ou échange d'immeubles ou décidant d'un bail de plus de dix-huit ans ; 2° La délibération d'abondement du budget d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale prévue au 7° de l'article L. 711-8 par une chambre de commerce et d'industrie de région ; 3° Les délibérations relatives aux marchés publics passés selon les procédures formalisées prévues aux articles L. 2124-1 et suivants du code de la commande publique ; 4° Les décisions relatives aux recrutements et aux ruptures de la relation de travail à l'initiative de l'employeur ;	Néant	La notion de tutelle renforcée est sans objet pour un établissement public contrôlé par la collectivité
---	--------------	--

5° Les transactions. La condition de seuil prévue à l'article R. 711-74-1 ne s'applique pas. Les délibérations mentionnées aux 2° et 3° de l'article R. 712-7 sont soumises à approbation quel que soit le montant sur lequel elles portent.		
<u>D. 712-11-1</u> Dans les dispositions qui suivent : - l'expression "instance" désigne l'instance nationale représentative du personnel prévue au V de l'article 40 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, modifié par l'article 16 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 ; - l'expression "réseau" désigne les chambres de commerce et d'industrie de région et CCI France. I. - L'instance est un organe d'informations et d'échanges. 1° Elle échange notamment sur les informations citées ci-dessous ainsi que sur celles qui concernent la stratégie nationale du réseau définie par l'assemblée générale de CCI France, et sur ses conséquences sur l'activité,	Néant	

l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, ainsi que sur l'organisation du travail ; 2° Les données régionales suivantes consolidées au niveau national sont mises chaque année à la disposition de l'instance : - investissement social : évolution de l'emploi, évolution et répartition des contrats précaires, des stages et des emplois à temps partiel, évolution des qualifications, formation professionnelle, apprentissage, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, évolution professionnelle ; - point sur les congés et l'aménagement du temps de travail ; - éléments de rémunération des salariés et dirigeants et leur évolution ; - santé, sécurité et conditions de travail, y compris les actions de prévention effectuées dans ce domaine ; - éléments permettant de réaliser un diagnostic et une analyse comparée de l'égalité professionnelle entre hommes et femmes pour chaque catégorie socio-professionnelle du réseau ;		
--	--	--

- activités sociales et culturelles ; - situation économique et financière du réseau ; - conséquences environnementales de l'activité du réseau. Ces informations portent sur les deux années précédentes et l'année en cours ; 3° Les comités sociaux et économiques du réseau communiquent à l'instance les avis qu'ils ont rendus dans le cadre des consultations récurrentes ; 4° Les membres de la délégation du personnel de l'instance sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'employeur. II. - Conformément au 2e alinéa de l'article L. 712-11, la délégation du personnel de l'instance rend son avis sur tout projet de décret en Conseil d'Etat concernant les agents publics et prévoyant des dérogations au droit privé, du fait des règles d'ordre public et des principes généraux applicables à ces		
--	--	--

agents, dans un délai d'un mois à compter de sa transmission. Ce point est inscrit de plein droit à l'ordre du jour. L'instance se réunit dans le mois qui suit la transmission du projet de texte. Cet avis est rendu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres présents de la délégation du personnel. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation électronique à distance, que si les modalités techniques de vote mises en place permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres avant le recueil d'avis. III. - L'instance est composée : 1° De la délégation employeur, qui comprend, outre le président de CCI France, au plus cinq personnes de son choix. Le président de CCI France ou son représentant préside cette instance ; 2° De la délégation du personnel, qui comprend douze titulaires et douze suppléants, répartie en un nombre de		
--	--	--

collèges identique à celui retenu par les organisations syndicales pour les élections des comités sociaux et économiques du réseau, en application des dispositions de l'article L. 2314-12 du code du travail. Le membre suppléant ne peut siéger à l'instance qu'en cas d'empêchement d'un titulaire. Le suppléant ne remplace pas de droit le titulaire dont le poste est devenu vacant. Le ministre de tutelle ou son représentant a accès de droit aux séances de l'instance. Il est informé des séances de l'instance dans les mêmes conditions et délais que ceux fixés pour ses membres. IV. - Les membres de la délégation du personnel sont désignés dans les conditions suivantes : 1° Les douze sièges de la délégation du personnel sont répartis entre les collèges électoraux proportionnellement à l'importance numérique de chaque collège, mesurée par le nombre total d'électeurs inscrits lors des dernières élections des comités sociaux et économiques du réseau, à l'exclusion des électeurs non directement employés par le réseau ;		
---	--	--

2° Les sièges affectés à chaque collège sont répartis entre les organisations syndicales représentatives, proportionnellement au nombre total d'élus qu'elles ont obtenus dans ces collèges, selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les membres des comités sociaux et économiques élus par des personnels non directement employés par le réseau sont exclus de ce décompte ; 3° Les organisations syndicales représentatives, appelées à siéger à l'instance, désignent leurs représentants, titulaires et suppléants, parmi les membres élus dans les comités sociaux et économiques directement employés par le réseau. Ces représentants sont désignés dans les trois mois qui suivent la date du premier tour des élections des comités sociaux et économiques du réseau. V. - Le mandat des membres de la délégation du personnel obéit aux règles suivantes : 1° Si le mandat d'un membre titulaire ou suppléant de l'instance est interrompu avant son terme, l'organisation syndicale désigne son remplaçant ;		
---	--	--

2° Les fonctions des membres de la délégation du personnel de l'instance prennent fin par le décès, la démission, la rupture de la relation contractuelle, la perte des conditions requises pour être éligible. La cessation du mandat de membre du comité social et économique, entraîne également cessation du mandat dont bénéficie l'intéressé au sein de l'instance. VI. - L'instance se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. 1° La première réunion de l'instance suivant les élections aux comités sociaux et économiques du réseau a lieu sur un ordre du jour fixé par le président de l'instance. Lors de cette réunion, un secrétaire et un secrétaire-adjoint sont élus à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés par les membres présents de la délégation du personnel de l'instance, parmi les membres titulaires de cette délégation ; 2° L'ordre du jour des réunions est arrêté conjointement par le président et le secrétariat de l'instance. Il est		
---	--	--

communiqué aux membres, avec les pièces et documents nécessaires, huit jours au moins avant la séance ; 3° L'instance se réunit au moins une fois en présentiel chaque année, sauf accord entre les deux délégations ; 4° Un crédit de douze heures de délégation par an est pris en charge par CCI France, au titre de l'exercice des fonctions de chacun des membres titulaires de l'instance. Toute réunion convoquée à l'initiative de CCI France est considérée comme du temps de travail effectif et n'est pas décomptée du crédit d'heures. Ce crédit d'heures peut être mutualisé entre les titulaires et les suppléants ; 5° Les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des membres de l'instance, exposés pour participer aux réunions de l'instance sont pris en charge par CCI France, dans le respect des dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de la sécurité sociale. VII. - Les conditions dans lesquelles la délégation du personnel peut recourir à		
---	--	--

une mission de conseil ainsi que les modalités de sa prise en charge financière par CCI France, sont négociées dans un accord collectif prévu par le 6° de l'article 711-16. VIII. - Les dispositions du présent article peuvent être précisées par un accord collectif prévu par le 6° de l'article L. 711-16.		
<u>D. 712-11-2</u> Le repreneur de tout ou partie de l'activité d'une chambre de commerce et d'industrie informe simultanément chaque agent de droit public concerné et la chambre de commerce et d'industrie qui l'emploie de sa proposition de contrat de droit privé ou d'engagement de droit public prévue à l'article L. 712-11-1 par lettre recommandée avec avis de réception. Dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de ce courrier, l'agent concerné notifie simultanément sa réponse par courrier recommandé avec avis de réception à la chambre de commerce et d'industrie qui l'emploie et au repreneur.	Néant	Sans objet: absence de mécanisme d'option obligatoire pour le transfert des agents à l'EPCIC

En cas de refus de l'engagement ou du contrat proposé, sans préjudice des dispositions particulières de l'article 33 bis du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné à l'article 1er de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, relatif au licenciement d'un délégué syndical ou d'un représentant du personnel, et dans le respect des principes relatifs aux droits de la défense, la chambre de commerce et d'industrie concernée convoque l'agent public pour un entretien, dans un délai maximum de quinze jours ouvrés après la réception de son courrier. L'agent concerné peut se faire accompagner, dans le cadre de cet entretien, par tout agent de son choix employé par la même chambre de commerce et d'industrie. Sans préjudice des propositions de reclassement qui peuvent lui être adressées par la chambre de commerce et d'industrie qui l'emploie, si l'agent confirme son refus d'accepter le contrat ou l'engagement, la chambre de		
--	--	--

commerce et d'industrie notifie, au moins deux jours ouvrés après l'entretien, le licenciement de l'agent pour refus de transfert, par courrier recommandé avec avis de réception. Le délai de préavis pour la rupture de la relation de travail est de trois mois à compter de la date de la notification du licenciement. Pendant la durée de ce préavis, l'agent a droit à deux demi-journées d'absence par semaine pour recherche d'emploi. Le cas échéant, la chambre de commerce et d'industrie peut le dispenser de préavis. Il est accordé à l'agent public ainsi licencié une indemnité de rupture dont le mode de calcul est fixé conformément à l'article 4 de l'annexe 5 à l'article 28 du statut mentionné ci-dessus. Dans le cas où l'agent licencié pour refus de transfert se trouve dans les conditions requises pour recevoir une pension de retraite à taux plein auprès du régime général de la sécurité sociale, il ne perçoit pas d'indemnité de licenciement mais une allocation de fin de carrière aux lieux et place de celle-ci. L'agent dont l'engagement sera rompu pour refus de transfert bénéficiera, en		
--	--	--

tant qu'agent involontairement privé d'emploi, du revenu de remplacement prévu à l'article 35-3 bis du statut mentionné ci-dessus.		
<u>R. 712-11-3</u> La commission nationale paritaire instaurée en application de l'article 2 de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratifs des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres des métiers est l'instance chargée de la détermination et du suivi des dispositions relatives à la situation particulière des agents publics du réseau des chambres de commerce et d'industrie, qui exclut les dispositions relatives aux relations collectives de travail, à la santé et à la sécurité au travail mentionnées à l'article L. 712-11. Les modalités de désignation de ses membres et de son fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la tutelle du réseau des chambres de commerce et d'industrie.	Identique	Article relatif à la commission paritaire national, sans adaptation pour l'EPCIC
<u>R. 712-12</u>	Identique	

Les règles essentielles de l'organisation et des procédures financières, budgétaires et comptables applicables aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie sont conformes aux prescriptions précisées par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie.		
<u>R. 712-13</u> Le président de l'établissement public est chargé, dans le respect de la séparation de ses fonctions et de celles de trésorier, de l'exécution du budget. Il émet les factures et signe les contrats desquels découlent des créances, préalablement à leur encaissement. Il émet, à destination du trésorier, les mandats des dépenses préalablement à leur paiement. Le trésorier est chargé dans le respect de la séparation de ses fonctions et de celles du président de la tenue de la comptabilité, du paiement des dépenses et de l'encaissement des recettes, ainsi que de la gestion de la trésorerie. Il est assisté en tant que de besoin par les services comptables et les régies mentionnées au dernier alinéa.	Identique	

Les délégations de signature du président et du trésorier respectent la règle de séparation de leurs compétences respectives. Des régies, limitées dans leur objet et leur montant, peuvent être instituées par le président, avec l'accord du trésorier, en ce qui concerne les recettes et les dépenses de faible importance, urgentes ou répétitives.		
<u>R. 712-14</u> L'assemblée générale de chaque établissement vote chaque année, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi, un budget primitif qui satisfait aux principes généraux applicables aux budgets des établissements publics à caractère administratif, sous réserve des adaptations prévues par le présent titre pour tenir compte des caractères spécifiques des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie. Un arrêté conjoint des ministres en charge de la tutelle des chambres de	<u>Art R. 712-14</u> Le conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse vote chaque année, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi, un budget primitif qui satisfait aux principes généraux applicables aux budgets des établissements publics à caractère administratif, sous réserve des adaptations prévues par le présent titre pour tenir compte des caractères spécifiques des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie.	

commerce et d'industrie et du budget peut prévoir le report de cette date jusqu'au 31 mars suivant.	La collectivité de Corse peut prévoir le report de cette date jusqu'au 31 mars suivant.	
<u>D. 712-14-1 à D. 712-14-4</u> <i>Dispositions spécifiques à la solidarité entre CCI d'une même région</i>	Néant	Sans objet
<u>R. 712-15</u> Le budget est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par l'établissement et celles dont il contrôle l'exercice par l'intermédiaire de personnes dépendant de lui. Ce caractère unique ne fait pas obstacle à ce que le budget comprenne, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie, des regroupements ou des subdivisions, sous forme de sections comptables ou autres, destinées à individualiser certaines activités, notamment économiques. Le budget primitif peut faire l'objet, en cas de nécessité, de budgets rectificatifs.	<u>Art R. 712-15</u> Le budget est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par l'établissement et celles dont il contrôle l'exercice par l'intermédiaire de personnes dépendant de lui. Ce caractère unique ne fait pas obstacle à ce que le budget comprenne, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie, des regroupements ou des subdivisions, sous forme de sections comptables ou autres, destinées à individualiser certaines activités, notamment économiques. Le budget primitif peut faire l'objet, en cas de nécessité, de budgets rectificatifs. A l'issue de chaque exercice, le conseil d'administration vote, au plus tard le 31	La phrase en orange est sans objet pour l'EPCIC.

A l'issue de chaque exercice, l'assemblée générale vote, au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné, d'une part, un budget exécuté, qui retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et les budgets rectificatifs ont été exécutés, et, d'autre part, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Lorsque plusieurs chambres de commerce et d'industrie s'unissent en une seule chambre, l'assemblée générale de la nouvelle chambre vote le budget exécuté du dernier exercice clos de chacune des chambres qui ont fusionné. Les budgets exécutés sont transmis, sous forme dématérialisée, au ministre de tutelle et à CCI France dans les quinze jours suivant leur adoption par l'assemblée générale, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie.	mai de l'année suivant l'exercice concerné, d'une part, un budget exécuté, qui retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et les budgets rectificatifs ont été exécutés, et, d'autre part, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Lorsque plusieurs chambres de commerce et d'industrie s'unissent en une seule chambre, l'assemblée générale de la nouvelle chambre vote le budget exécuté du dernier exercice clos de chacune des chambres qui ont fusionné. Les budgets exécutés sont transmis, sous forme dématérialisée, à la collectivité de Corse, à CCI France et au ministre chargé de tutelle, dans les quinze jours suivant leur adoption par le conseil d'administration, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie.	
<u>R. 712-15-1</u> La publication des comptes des établissements du réseau prévue à l'article L. 712-6 est assurée par l'établissement dans le mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle. Le	Identique	Applicable à l'ensemble des établissements du réseau.

support retenu pour la publication est le site internet de l'établissement ou pour les groupements interconsulaires ou établissements ne disposant pas d'un site internet celui de la chambre de région de rattachement ou du siège du groupement interconsulaire.		
<u>R. 712-16</u> 1° La transmission de la délibération adoptant le budget primitif, les budgets rectificatifs et le budget exécuté est accompagnée d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissement, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection. Pour le budget exécuté, sont joints le compte de résultat, le bilan et l'annexe, ainsi que le rapport présenté à l'assemblée générale par le ou les commissaires aux comptes dans le cadre	<u>Art R. 712-16</u> 4° La transmission de la délibération adoptant le budget primitif, les budgets rectificatifs et le budget exécuté est accompagnée d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissement, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection. Pour le budget exécuté, sont joints le compte de résultat, le bilan et l'annexe, ainsi que le rapport présenté au conseil d'administration par le ou les commissaires aux comptes dans le cadre de la certification des comptes annuels. La	L'autorité de tutelle (« la collectivité de Corse ») étant le délégant le 2° est sans objet pour l'EPCIC.

de la certification des comptes annuels. L'autorité de tutelle peut demander des éléments complémentaires en tant que de besoin ; 2° Lorsque l'établissement gère une délégation de service public en matière portuaire ou aéroportuaire, l'autorité de tutelle sollicite l'avis préalable du délégant sur la partie du budget concernant le service aéroportuaire ou portuaire.	collectivité de Corse peut demander des éléments complémentaires en tant que de besoin ; 2° Lorsque l'établissement gère une délégation de service public en matière portuaire ou aéroportuaire, l'autorité de tutelle sollicite l'avis préalable du délégant sur la partie du budget concernant le service aéroportuaire ou portuaire.	
<u>R. 712-17</u> En cas de refus du budget primitif, l'établissement délibère dans les deux mois sur un nouveau budget, en tenant compte des observations de l'autorité de tutelle.	<u>Art R. 712-17</u> En cas de refus du budget primitif, l'établissement délibère dans les deux mois sur un nouveau budget, en tenant compte des observations de la collectivité de Corse.	
<u>R. 712-18</u> Si, avant le 1er janvier, l'établissement n'a pas adopté un budget primitif à la majorité requise, ou si le budget primitif n'a pas été approuvé par l'autorité de tutelle, le président peut, en prenant pour référence le budget primitif ou le dernier budget rectificatif approuvé par l'autorité de tutelle de l'année précédente, déduction faite d'un pourcentage du montant de recettes et	<u>Art R. 712-18</u> Si, avant le 1er janvier, l'établissement n'a pas adopté un budget primitif à la majorité requise, ou si le budget primitif n'a pas été approuvé par la collectivité de Corse, le président peut, en prenant pour référence le budget primitif ou le dernier budget rectificatif approuvé par la collectivité de Corse de l'année précédente, déduction faite d'un pourcentage du montant de recettes et	

de dépenses s'élevant à 5 %, mettre en recouvrement les recettes et mandater les dépenses dans les conditions suivantes : 1° Jusqu'à l'approbation du budget de l'établissement, mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget primitif ou, le cas échéant, dans les budgets rectificatifs de l'année précédente ; 2° Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant l'approbation du budget ; 3° Jusqu'à l'approbation du budget, si celle-ci intervient avant le 31 mars, et après délibération de l'assemblée générale, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ; 4° Au-delà du 31 mars et jusqu'à l'approbation du budget, si l'autorité de tutelle l'autorise et par délibération de l'assemblée générale, engager, liquider et	de dépenses s'élevant à 5 %, mettre en recouvrement les recettes et mandater les dépenses dans les conditions suivantes : 1° Jusqu'à l'approbation du budget de l'établissement, mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget primitif ou, le cas échéant, dans les budgets rectificatifs de l'année précédente ; 2° Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant l'approbation du budget ; 3° Jusqu'à l'approbation du budget, si celle-ci intervient avant le 31 mars, et après délibération du conseil d'administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ; 4° Au-delà du 31 mars et jusqu'à l'approbation du budget, si la collectivité de Corse l'autorise et par délibération du conseil d'administration, engager, liquider et mandater les dépenses	
--	--	--

mandater les dépenses d'investissement, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° sont inscrits au budget lors de son adoption. Le trésorier paye les mandats et met en recouvrement les recettes dans les conditions ci-dessus.	d'investissement, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° sont inscrits au budget lors de son adoption. Le trésorier paye les mandats et met en recouvrement les recettes dans les conditions ci-dessus.	
<u>R. 712-18-1</u> Lorsque plusieurs chambres de commerce et d'industrie territoriales s'unissent en une seule chambre, le président de la nouvelle chambre peut mettre en recouvrement les recettes et mandater les dépenses dans les conditions mentionnées aux 1° à 4° de l'article R. 712-18 en prenant pour référence l'agrégation des budgets primitifs ou des derniers budgets rectificatifs approuvés par l'autorité de tutelle de l'année précédente des chambres ayant fusionné, déduction faite d'un pourcentage du montant de recettes et de dépenses s'élevant à 5 %, jusqu'à la présentation du budget primitif	Néant	Sans objet : article relatif à la fusion de CCI

du premier exercice de la nouvelle chambre à l'assemblée générale qui doit se réunir au plus tard trois mois après la création de la nouvelle chambre.		
<u>R. 712-19</u> Les comptes des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie sont établis en application des règlements de l'Autorité des normes comptables. Ces établissements présentent une comptabilité analytique dans des conditions fixées par les normes d'intervention adoptées par CCI France, approuvées par l'autorité de tutelle et le ministre chargé du budget. Les modalités de production des comptes consolidés et des comptes combinés des établissements publics du réseau sont précisées dans une norme d'intervention de CCI France, établie en lien avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. L'entité combinante est la chambre de commerce et d'industrie de région et le périmètre de combinaison intègre l'ensemble des chambres de commerce	<u>Art R. 712-19</u> Les comptes des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie sont établis en application des règlements de l'Autorité des normes comptables. Ces établissements présentent une comptabilité analytique dans des conditions fixées par les normes d'intervention adoptées par CCI France, approuvées par l'autorité de tutelle et le ministre chargé du budget. Les modalités de production des comptes consolidés et des comptes combinés des établissements publics du réseau sont précisées dans une norme d'intervention de CCI France, établie en lien avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. L'entité combinante est la chambre de commerce et d'industrie de région et le périmètre de combinaison intègre l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées.	

et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées. Les comptes combinés sont présentés à l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région au plus tard le 31 juillet de l'année suivant l'exercice concerné et sont publiés sur le site internet de la chambre. Pour les chambres de commerce et d'industrie qui en ont l'obligation, les comptes consolidés, sont présentés à leur assemblée générale au plus tard le 31 juillet de l'année suivant l'exercice concerné et sont publiés sur le site internet de la chambre.	Les comptes combinés sont présentés à l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région au plus tard le 31 juillet de l'année suivant l'exercice concerné et sont publiés sur le site internet de la chambre. Pour les chambres de commerce et d'industrie qui en ont l'obligation, les comptes consolidés, sont présentés à leur assemblée générale au plus tard le 31 juillet de l'année suivant l'exercice concerné et sont publiés sur le site internet de la chambre.	
<u>R. 712-20</u> Les crédits inscrits au budget des établissements ont un caractère limitatif, sous réserve des aménagements à cette règle résultant d'un arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie pour tenir compte de leurs besoins spécifiques, notamment en matière industrielle et commerciale, ou pour faire face à des dépenses obligatoires.	<u>Art R. 712-20</u> Les crédits inscrits au budget des établissements ont un caractère limitatif, sous réserve des aménagements à cette règle résultant d'un arrêté du minsitre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie pour tenir compte de leurs besoins spécifiques, notamment en matière industrielle et commerciale, ou pour faire face à des dépenses obligatoires.	

<u>R. 712-20-1</u> Les projets de délibérations relatifs aux investissements relevant du programme pluriannuel d'investissement d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale sont transmis, un mois avant l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale qui doit les adopter, à la chambre de région. Les observations éventuelles de la chambre de commerce et d'industrie de région sont portées à la connaissance de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale. Les délibérations relatives à un transfert d'activité d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale sont transmises dans les mêmes conditions à la chambre de commerce et d'industrie de région. Un avis conforme de la chambre de commerce et d'industrie de région est requis dès lors que ce transfert implique un changement de la situation des personnes qu'elle emploie.	Néant	Sans objet : dispositions relatives aux relations entre CCI régionales et territoriales
<u>R. 712-21</u> Chaque convention d'objectifs et de moyens établie en application du deuxième alinéa de l'article L. 712-2	<u>Art R. 712-21</u> Chaque convention d'objectifs et de moyens établie en application du deuxième alinéa de l'article L. 712-2 décrit	Passages en orange sans objet pour l'EPCIC

décrit les actions financées en tout ou partie par la taxe pour frais de chambres au niveau régional, dont la prise en compte contribue à la détermination de la part de cette taxe attribuée à chaque établissement public. Les indicateurs d'activité et de performance annexés au contrat d'objectifs et de performance sont déclinés dans chaque convention d'objectifs et de moyens. Ils évaluent, pour chaque axe du contrat d'objectifs et de performance, le degré de réalisation des projets et des objectifs opérationnels de la chambre de commerce et d'industrie de région et de chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale qui lui est rattachée ainsi que l'impact des activités de celles-ci sur la vie des entreprises. La convention d'objectifs et de moyens est élaborée, avec l'autorité de tutelle, par la chambre de commerce et d'industrie de région, et en lien avec CCI France. Une fois finalisée, elle est signée par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région après délibération de son assemblée générale. Elle est transmise à l'autorité de tutelle et au président de CCI France pour signature.	les actions financées en tout ou partie par la taxe pour frais de chambres au niveau régional, dont la prise en compte contribue à la détermination de la part de cette taxe attribuée à chaque établissement public. Les indicateurs d'activité et de performance annexés au contrat d'objectifs et de performance sont déclinés dans chaque convention d'objectifs et de moyens. Ils évaluent, pour chaque axe du contrat d'objectifs et de performance, le degré de réalisation des projets et des objectifs opérationnels de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ainsi que l'impact des activités de celui-ci sur la vie des entreprises. La convention d'objectifs et de moyens est élaborée, avec la collectivité de Corse, par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, et en lien avec CCI France. Une fois finalisée, elle est signée par le président de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse après délibération de son conseil d'administration. Elle est transmise au président du conseil exécutif de Corse et au président de CCI France pour signature, ainsi qu'au ministre chargé de la	
--	---	--

La convention d'objectifs et de moyens est conclue dans un délai de six mois suivant la signature du contrat d'objectifs et de performance national. Elle peut faire l'objet d'avenants. La chambre de commerce et d'industrie de région transmet un compte rendu d'exécution de la convention d'objectif et de moyens au préfet de région et à CCI France au plus tard le 15 mai de chaque année. Le préfet de région transmet ce compte rendu, accompagné de son avis, au ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie et à CCI France au plus tard le 15 juin de chaque année. CCI France transmet au ministre de tutelle une synthèse annuelle, accompagnée de son avis, au plus tard le 15 juillet de chaque année. En application du 10° de l'article L. 711-16, le montant du produit de taxe pour frais de chambres attribué annuellement par la chambre de commerce et d'industrie de région à chacune des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées peut être modulé en cas de non-respect des objectifs fixés dans la convention d'objectifs et de	tutelle des chambres de commerce et d'industrie. La convention d'objectifs et de moyens est conclue dans un délai de six mois suivant la signature du contrat d'objectifs et de performance national. Elle peut faire l'objet d'avenants. L'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse transmet un compte rendu d'exécution de la convention d'objectif et de moyens au président du conseil exécutif de Corse et à CCI France au plus tard le 15 mai de chaque année. Le président du conseil exécutif de Corse transmet ce compte rendu, accompagné de son avis, au ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie et à CCI France au plus tard le 15 juin de chaque année. CCI France transmet au ministre de tutelle une synthèse annuelle, accompagnée de son avis, au plus tard le 15 juillet de chaque année. En application du 10° de l'article L. 711-16, le montant du produit de taxe pour frais de chambres attribué annuellement par la chambre de commerce et d'industrie de région à chacune des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui	
--	---	--

moyens ou d'une décision prise par l'assemblée générale de CCI France.	lui sont rattachées peut être modulé en cas de non-respect des objectifs fixés dans la convention d'objectifs et de moyens ou d'une décision prise par l'assemblée générale de CCI France.	
<u>R. 712-22-1</u> Conformément au 4° de l'article L. 711-8, la chambre de commerce et d'industrie de région répartit le produit des impositions de toute nature qui lui sont affectées par la loi, après avoir déduit la quote-part qui recouvre, outre les dépenses nécessaires à son fonctionnement et aux missions propres qui lui sont confiées par le présent code, le financement des fonctions et missions qu'elle assure conformément au schéma régional d'organisation des missions. Après détermination et déduction de cette quote-part, la répartition des ressources fiscales entre les chambres de commerce et d'industrie de sa circonscription est effectuée en conformité avec le schéma régional d'organisation des missions et les schémas sectoriels, sur la base de la convention d'objectifs et de moyens et permet notamment de contribuer au	Néant	Sans objet : dispositions relatives aux relations entre CCI régionales et territoriales

financement des missions de proximité mentionnées à l'article L. 711-3. Dans des conditions précisées dans son règlement intérieur, le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région propose une répartition qui est portée, pour avis à la commission des finances de la chambre de région, puis à la connaissance des chambres de sa circonscription par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région. Le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région peut modifier sa proposition initiale pour tenir compte des observations émises dans l'intervalle par les chambres rattachées ; dans ce cas, le bureau sollicite à nouveau l'avis de la commission des finances de la chambre régionale. Dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours après cette transmission, l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région vote cette répartition sous la forme d'une annexe à son budget. Ce vote doit intervenir dans des délais permettant aux chambres de commerce et d'industrie territoriales de soumettre au vote de leur assemblée générale un budget primitif avant la date fixée à l'article R. 712-14.		
---	--	--

<u>R. 712-22-2</u> Les projets de budgets primitifs ou rectificatifs des chambres de commerce et d'industrie territoriales sont transmis au président de la chambre de commerce et d'industrie de région 15 jours au moins avant l'assemblée générale au cours de laquelle ils sont soumis au vote des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale. La chambre de commerce et d'industrie de région vérifie la cohérence de ces projets de budgets avec les ressources qu'elle leur a allouées, le schéma régional d'organisation des missions, les schémas sectoriels, la convention d'objectifs et de moyens, son propre budget et les orientations de la stratégie régionale commune. Ses observations sont communiquées, le cas échéant, aux membres de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale et à l'autorité de tutelle. S'il lui apparaît que le budget d'une chambre de sa circonscription est susceptible d'engager à court ou moyen terme sa solidarité financière en application du 7° de l'article L. 711-8, la chambre de région lui adresse des observations, lui propose des mesures de	Néant	Sans objet : dispositions relatives aux relations entre CCI régionales et territoriales
---	--------------	--

redressement et en informe l'autorité de tutelle. Si la chambre de commerce et d'industrie de région doit assurer les besoins en trésorerie nécessaires au paiement des dépenses obligatoires de la chambre de commerce et d'industrie territoriale qui lui est rattachée en application de l'article D. 712-14-4, la répartition des ressources affectées prévue dans le budget primitif de cette chambre de commerce et d'industrie de région peut, en tant que de besoin, être modifiée dans le cadre d'un budget rectificatif. Les éventuels ajustements sont également pris en compte dans les budgets rectificatifs des chambres rattachées et CCI France.		
<u>R. 712-24</u> Les ressources du groupement interconsulaire proviennent des contributions des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région participantes, de subventions et de recettes diverses. Les modalités de calcul et de répartition des contributions des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région sont arrêtées par le préfet, sur proposition du groupement.	Néant	Sans objet : dispositions relatives aux groupements interconsulaires

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région constituant le groupement interconsulaire inscrivent dans leur budget annuel un montant représentant leur part contributive aux dépenses du groupement. Cette dépense constitue pour ces établissements une dépense obligatoire. Cette inscription est approuvée par l'autorité de tutelle, soit lors de l'approbation du budget des chambres intéressées, soit lors de l'approbation du budget du groupement interconsulaire. Les dépenses nécessaires au fonctionnement du groupement et à l'exploitation des établissements et services que le groupement interconsulaire administre peuvent être inscrites d'office à son budget par l'autorité de tutelle.		
<u>D. 712-25</u> CCI France bénéficie d'impositions de toute nature affectées, des ressources mentionnées à l'article L. 710-1 et de contributions des chambres de commerce et d'industrie.	<u>Art D. 712-25</u> CCI France bénéficie d'impositions de toute nature affectées, des ressources mentionnées à l'article L. 710-1 et de contributions des chambres de commerce et d'industrie.	

A défaut de modalités particulières adoptées par l'assemblée générale de CCI France, la répartition des contributions obligatoires des chambres de commerce et d'industrie, prévues à l'article L. 711-15, est effectuée au prorata de leur poids économique, mesuré par l'étude économique mentionnée à l'article R. 713-66 et remise au préfet en vue du dernier renouvellement général. En cas de non versement d'une contribution obligatoire, CCI France peut déduire le montant correspondant du montant prévu en faveur de la chambre de commerce et d'industrie de région concernée dans le cadre de la répartition de la taxe pour frais de chambres.	A défaut de modalités particulières adoptées par l'assemblée générale de CCI France, la répartition des contributions obligatoires des chambres de commerce et d'industrie et de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, prévues à l'article L. 711-15, est effectuée au prorata de leur poids économique, mesuré par l'étude économique mentionnée à l'article R. 713-66 et remise au président du conseil exécutif de Corse, au ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie et à CCI France en vue du dernier renouvellement général. En cas de non versement d'une contribution obligatoire, CCI France peut déduire le montant correspondant du montant prévu en faveur de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse dans le cadre de la répartition de la taxe pour frais de chambres.	L'étude économique doit être transmise à CCI France et à la DGE car elle détermine le poids économique des chaque CCI et a donc des conséquences au niveau financier et au niveau de la gouvernance (nombre de voix à CCI France, fixé par arrêté du ministre de tutelle)
<u>R. 712-25-1</u> Le fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière des chambres de commerce et d'industrie mentionné au 10° de l'article	Identique	Applicable à l'ensemble des établissements du réseau

L. 711-16 est géré par CCI France au moyen d'un compte de tiers. L'affectation des produits du fonds est adoptée par l'assemblée générale de CCI France à la majorité des membres présents ou représentés. CCI France transmet annuellement au ministre de tutelle, lors de la transmission des comptes relatifs à l'exercice précédent, un rapport sur l'utilisation des sommes affectées au fonds.		
<u>R. 712-26</u> Les projets de budgets, ainsi que les comptes, sont arrêtés par la commission des finances de CCI France et adoptés par son assemblée générale dans les conditions prévues à l'article R. 711-71.	Néant	Sans objet : adoption du budget de CCI France
<u>R. 712-26-1</u> Le contrat d'objectifs et de performance est signé par le président de CCI France après délibération de son assemblée générale. CCI France présente à son assemblée générale un compte-rendu d'exécution	Néant	Sans objet : contrat d'objectif et de performance entre CCI France et son ministre de tutelle

qui est transmis à l'autorité de tutelle au plus tard le 15 juillet de chaque année.		
<u>R. 712-27</u> Les établissements du réseau peuvent être autorisés à contracter des emprunts pour subvenir ou concourir aux dépenses résultant de leurs actions dans tous les domaines où s'exercent leurs attributions, à l'exception de leurs dépenses de fonctionnement. Ils font face au service des emprunts au moyen de l'ensemble des ressources dont ils disposent en vertu de l'article L. 710-1 du code de commerce. La transmission à l'autorité de tutelle de la délibération adoptant un projet d'emprunt est accompagnée des documents et informations prévus par un arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie.	Identique	
<u>R. 712-28</u> Les établissements du réseau peuvent, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle, se concerter en vue de créer, subventionner et faire fonctionner des établissements, services ou travaux d'intérêt commun.	Identique	Applicable à l'ensemble des établissements du réseau

Ils peuvent, à cet effet, dans les conditions prévues à l'article R. 712-27, contracter des emprunts collectifs dont la charge est répartie entre les établissements participants. Les décisions relatives à la création, au fonctionnement et au financement de ces établissements ou services communs ne sont exécutoires qu'après décision de l'ensemble des établissements participants et autorisation de l'autorité de tutelle.		
<u>R. 712-29</u> Pour les emprunts concernant les services ou les équipements aéroportuaires et portuaires délégués aux établissements du réseau, l'autorisation est accordée après avis du délégant demandé par l'établissement délégataire.	Sans objet	La collectivité de Corse est à la fois l'autorité de tutelle et le délégant
<u>R. 712-30</u> Sous réserve des emprunts dont le montant est inférieur au seuil mentionné au dernier alinéa de l'article R. 712-7, l'autorisation d'emprunt est donnée dans les formes prévues à l'article R. 712-8. La simple inscription au budget de l'établissement du produit d'un emprunt n'autorise pas la compagnie consulaire à	Identique	

contracter cet emprunt, même après approbation explicite ou implicite de ce budget par l'autorité compétente.		
<u>R. 712-31</u> L'autorisation des actes mentionnés au 2° de l'article R. 712-7 est valable pour une durée d'un an à compter de la date d'approbation des délibérations relatives à ces actes. A l'issue de ce délai, si l'emprunt, le crédit-bail ou l'émission d'obligation n'ont pas été contractés ou si l'emprunt n'a pas été mobilisé, l'autorisation doit être renouvelée. Toutefois, lorsque l'emprunt concerne une concession portuaire ou aéroportuaire, le délai est porté au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'approbation. L'autorisation peut prévoir la mobilisation échelonnée de l'emprunt sur plus d'un an, par tranches successives, lorsque les travaux doivent être réalisés par étapes.	Identique	
<u>R. 712-32</u> Les emprunts sont réalisés dans les conditions du marché et dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription	Identique	

publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement. Les contrats d'emprunts doivent toujours stipuler la faculté de rembourser par anticipation ou de renégocier l'emprunt.		
<u>R. 712-33</u> Les règles prévues aux articles R. 712-27 et R. 712-29 sont applicables aux émissions par un établissement du réseau d'obligations ou à la conclusion d'un contrat de crédit-bail immobilier.	<u>Art R. 712-33</u> Les règles prévues à l'article R. 712-27 et R. 712-29 sont applicables aux émissions par un établissement du réseau d'obligations ou à la conclusion d'un contrat de crédit-bail immobilier.	Cf supra. Suppression de la référence à l'article R. 712-29 du code de commerce qui n'a pas lieu d'être dès lors que l'autorité de tutelle est en même temps le délégant.
<u>R. 712-34</u> L'octroi par un établissement du réseau des garanties mentionnées au 3° de l'article R. 712-7 est soumis aux règles suivantes : 1° L'octroi de garantie s'entend de l'octroi de garanties d'emprunts ou de cautionnements accordés à des personnes physiques ou morales de droit privé ou public ; 2° La transmission de la délibération adoptant un projet d'octroi de garantie à un tiers est accompagnée des documents	Identique	

et informations précisant l'objet de la garantie, le statut du tiers bénéficiaire, son objet social et, le cas échéant, les éventuelles autres garanties dont il a pu faire l'objet de la part de l'établissement du réseau au cours des cinq dernières années ; 3° Dans le cas où l'octroi de la garantie entre dans le champ du contrôle des aides publiques par la législation communautaire, le projet est notifié à la Commission européenne à l'initiative de l'autorité de tutelle. Dans ce cas, le délai d'approbation fixé à l'article R. 712-8 est suspendu jusqu'à la réception de la décision des autorités communautaires. En cas de décision négative, le refus d'approbation notifié au président de l'établissement est accompagné de la décision de la Commission européenne.		
<u>R. 712-35</u> La transmission à l'autorité de tutelle des délibérations relatives aux conventions de délégation est accompagnée : 1° Des perspectives pluriannuelles d'exploitation faisant notamment apparaître les conditions de l'équilibre de cette exploitation ;	Néant	Sans objet dans la mesure où l'autorité de tutelle est en même temps le délégant.

2° Du programme pluriannuel d'investissement ; 3° D'indicateurs en matière de ratios prudentiels d'endettement et de niveau du fond de roulement du délégataire permettant d'évaluer sa capacité à assurer le fonctionnement régulier de l'exploitation.		
<u>R. 712-36</u> 1° Les établissements du réseau ne peuvent pas utiliser le produit des impositions de toute nature qui leur sont affectées ou des ressources provenant de leurs autres activités pour assurer l'équilibre d'une convention de délégation de service public leur confiant la gestion d'un service ou d'un équipement public. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas : - aux flux de trésorerie intervenant à l'intérieur d'un même exercice budgétaire dès lors que le solde de ces flux en fin d'année est nul ; - aux avances consenties par l'établissement délégataire dans le cadre	Identique	

d'une convention avec l'autorité concédante. Cette convention fixe le plafond des avances, qui ne peuvent excéder une durée de deux ans, et prévoit l'ensemble des mesures à prendre par l'établissement et l'autorité concédante pour rétablir l'équilibre de l'exploitation déléguée d'un service ou d'un équipement public devenu déficitaire. La convention peut être renouvelée pour une période maximale de deux ans. Les délibérations relatives à la convention et à son renouvellement éventuel sont votées en assemblée générale, après avis de la commission des finances. Elles sont exécutoires dès qu'elles ont été approuvées de façon expresse par l'autorité de tutelle ; 2° Lorsque l'exploitation déléguée d'un service ou d'un équipement public devient déficitaire du fait de l'établissement concessionnaire, les mesures correctrices sont prises dans le cadre de la tutelle renforcée ; 3° L'établissement transmet annuellement à l'autorité de tutelle un état de l'ensemble des transferts financiers réalisés entre les ressources		
--	--	--

propres de l'établissement et la concession.		
<u>R. 712-37</u> L'autorité de tutelle consulte, en tant que de besoin, les collectivités territoriales ou leurs groupements concédants, les services déconcentrés compétents, la chambre de commerce et d'industrie de région et les chambres de commerce et d'industrie concernées ainsi que des experts indépendants sur les risques financiers consécutifs à ces investissements encourus par les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie du fait des délégations de service public qui leur sont confiées ou des participations qu'ils détiennent dans des sociétés qui ont pour objet l'exploitation et la gestion de tout ou partie de l'équipement concerné.	Néant	Sans objet dans la mesure où l'autorité de tutelle est en même temps le délégant.
<u>R. 713-1</u> I.-Les membres des chambres de commerce et d'industrie locales et des chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France sont élus dans les mêmes conditions que les membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales, sous réserve des	<u>Art R. 713-1</u> I.-Les membres des chambres de commerce et d'industrie locales et des chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France sont élus dans les mêmes conditions que les membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales, sous réserve des	Les élections générales de l'EPCIC sont organisées conformément au calendrier du renouvellement général des Cci (fixé par arrêté du ministre de tutelle des CCI). En revanche la date des élections partielles (fixée en droit commun par le préfet pour les CCI) est fixée par le président du conseil exécutif de Corse.

dispositions spécifiques prévues au présent chapitre. II.-L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 713-17 est, pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales, le préfet du département où est situé le siège de la chambre et, pour l'élection des membres des autres chambres de commerce et d'industrie, le préfet de région. III.-Au plus tard le 1er juin de l'année du renouvellement général, un arrêté du ministre de tutelle des chambres de commerce et d'industrie fixe les périodes de dépôt des candidatures et de scrutin. La date de clôture du scrutin ne peut être postérieure au troisième mercredi de novembre, à minuit. En cas de circonstances particulières, les périodes fixées dans l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent peuvent être modifiées par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre de l'intérieur. IV.-Dans les cas prévus à l'article R. 711-47-2, les conditions d'organisation et le calendrier des opérations électorales prévues aux articles R. 713-1 à R. 713-6 sont fixées par arrêté du ministre de tutelle.	dispositions spécifiques prévues au présent chapitre. II.- <i>L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 713-17 du code de commerce est, pour l'élection des représentants des professionnels au conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, le président du conseil exécutif de Corse.</i> III.- Au plus tard le 1er juin de l'année du renouvellement général, un arrêté du ministre de tutelle des chambres de commerce et d'industrie fixe les périodes de dépôt des candidatures et de scrutin. La date de clôture du scrutin ne peut être postérieure au troisième mercredi de novembre, à minuit. En cas de circonstances particulières, les périodes fixées dans l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent peuvent être modifiées par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre de l'intérieur. IV.- Dans les cas prévus à l'article R. 711-47-2, les conditions d'organisation et le calendrier des opérations électorales prévues aux articles R. 713-1 à R. 713-6 sont fixées par arrêté du ministre de tutelle.	
---	--	--

V.-Lorsqu'une élection doit avoir lieu avant le prochain renouvellement général, à la suite de l'annulation devenue définitive d'une élection ou dans les cas prévus l'article L. 713-5, les conditions d'organisation et le calendrier des opérations électorales prévues aux articles R. 713-1 à R. 713-6 sont fixées par l'autorité de tutelle de la chambre.	V.- Lorsqu'une élection doit avoir lieu avant le prochain renouvellement général, à la suite de l'annulation devenue définitive d'une élection ou dans les cas prévus l'article L. 713-5, les conditions d'organisation et le calendrier des opérations électorales prévues aux articles R. 713-1 à R. 713-6 sont fixées par le président du conseil exécutif de Corse.	
<u>R. 713-1-1</u> I.-Une commission d'établissement des listes électorales est constituée, au plus tard le 1er octobre de l'année qui précède l'année de renouvellement général des membres, dans chaque circonscription de chambre de commerce et d'industrie territoriale. Pour les chambres de commerce et d'industrie locales ou départementales d'Ile-de-France, la commission est instituée au niveau régional. La commission d'établissement des listes électorales est présidée par le juge du tribunal de commerce où est situé le siège de la chambre de commerce et d'industrie concernée, commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés, ou son représentant.	<u>Art R. 713-1-1</u> I.- Les membres représentant les professionnels au sein du conseil d'administration de l'établissement public sont élus au sein d'une seule circonscription. La commission d'établissement des listes électorales pour l'élection des représentants des professionnels au sein du conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse est présidée par le juge du tribunal de commerce où est situé le siège de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés, ou son représentant.	

Elle est composée, outre son président, d'un représentant de l'autorité administrative mentionnée au II de l'article R. 713-1 et du président de la chambre de commerce et d'industrie concernée ou d'un membre désigné par lui. Lorsque la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie ou de la commission d'établissement des listes électorales s'étend sur le ressort de plusieurs tribunaux de commerce, le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés et le greffier de chacune de ces juridictions ou leurs représentants participent aux travaux de la commission. Lorsque la commission d'établissement des listes électorales est constituée au niveau régional, le président de chaque chambre de commerce et d'industrie locale ou départementale, ou son représentant, peut participer aux travaux de la commission. Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par le greffier de la juridiction de première instance compétente en matière commerciale et par le directeur général de la chambre de	<i>Elle est composée, outre son président, du président du conseil exécutif de Corse ou de son représentant ainsi que du président de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ou d'un membre désigné par celui-ci.</i> <i>La commission d'établissement des listes électorales est constituée au plus tard le 1er octobre de l'année qui précède l'année de renouvellement général des membres de l'établissement public.</i> <i>Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par le greffier du tribunal de commerce où est situé le siège de l'établissement public et par le directeur de l'établissement public, ou un agent désigné par ses soins au sein de l'établissement public.</i> <i>Les services de l'établissement public apportent leur assistance au secrétariat de la commission. La commission se réunit, sur convocation de son président.</i> II.-Les listes électorales sont établies à partir : 1° Des données relatives aux personnes physiques et morales mentionnées aux a à c du 1° et aux a et c du 2° du II de l'article L. 713-1, autres que celles relevant du 3° ci-	
--	---	--

commerce et d'industrie concernée ou un agent désigné par ses soins au sein de la chambre. Les services de la chambre de commerce et d'industrie apportent leur assistance au secrétariat de la commission. La commission se réunit, sur convocation de son président. II.-Les listes électorales sont établies à partir : 1° Des données relatives aux personnes physiques et morales mentionnées aux a à c du 1° et aux a et c du 2° du II de l'article L. 713-1, autres que celles relevant du 3° ci-après, immatriculées à la fois, dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie, au registre national des entreprises et au registre du commerce et des sociétés et remplissant les conditions fixées au II de l'article L. 713-1, ainsi que des données du fichier des entreprises mentionné à l'article D. 711-67-4. Ces données sont transmises respectivement par les juridictions de première instance compétentes en matière commerciale et par la chambre	après, immatriculées à la fois, dans la circonscription de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, au registre national des entreprises et au registre du commerce et des sociétés et remplissant les conditions fixées au II de l'article L. 713-1, ainsi que des données du fichier des entreprises mentionné à l'article D. 711-67-4. Ces données sont transmises respectivement par les juridictions de première instance compétentes en matière commerciale et par e l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse au plus tard le 1er octobre ; 2° Des demandes d'inscription présentées par les personnes physiques et morales en tant que : a) Représentants des établissements mentionnés au b du 2° du II de l'article L. 713-1 ; b) Représentants supplémentaires en application du I de l'article L. 713-2 ; c) Electeurs associés des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite mentionnés au III de l'article L. 713-2,	
---	--	--

de commerce et d'industrie au plus tard le 1er octobre ; 2° Des demandes d'inscription présentées par les personnes physiques et morales en tant que : a) Représentants des établissements mentionnés au b du 2° du II de l'article L. 713-1 ; b) Représentants supplémentaires en application du I de l'article L. 713-2 ; c) Electeurs associés des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite mentionnés au III de l'article L. 713-2, désignés par la délibération expresse statutaire prévue au même article ; d) Electeurs mandataires mentionnés au I de l'article L. 713-3 ; 3° Des demandes d'inscription présentées par les entrepreneurs individuels inscrits à titre personnel au registre du commerce et des sociétés bénéficiant du régime de la micro-entreprise de l'article 50-0 du code général des impôts, sous réserve qu'ils attestent avoir respecté les obligations déclaratives prévues à l'article R. 613-7 du code de la sécurité sociale ;	désignés par la délibération expresse statutaire prévue au même article ; d) Electeurs mandataires mentionnés au I de l'article L. 713-3 ; 3° Des demandes d'inscription présentées par les entrepreneurs individuels inscrits à titre personnel au registre du commerce et des sociétés bénéficiant du régime de la micro-entreprise de l'article 50-0 du code général des impôts, sous réserve qu'ils attestent avoir respecté les obligations déclaratives prévues à l'article R. 613-7 du code de la sécurité sociale ; 4° Des demandes d'inscription présentées par les capitaines et pilotes mentionnés au d du 1° du II de l'article L. 713-1. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, accompagnées des pièces justificatives, sont adressées à la commission d'établissement des listes électorales au plus tard le 30 avril de l'année du renouvellement général. Le respect des conditions à remplir pour être inscrit sur les listes électorales s'apprécie à la date de la fin de la période de mise à disposition du public de ces listes prévue à l'article R. 713-2.	
---	--	--

4° Des demandes d'inscription présentées par les capitaines et pilotes mentionnés au d du 1° du II de l'article L. 713-1. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, accompagnées des pièces justificatives, sont adressées à la commission d'établissement des listes électorales au plus tard le 30 avril de l'année du renouvellement général. Le respect des conditions à remplir pour être inscrit sur les listes électorales s'apprécie à la date de la fin de la période de mise à disposition du public de ces listes prévue à l'article R. 713-2. III.-Afin de faciliter la constitution des listes électorales, chaque chambre de commerce et d'industrie met en ligne, sur son site, jusqu'au 30 avril de l'année de renouvellement général des membres, la liste des électeurs pré-identifiés au titre du 1° du II, ainsi que toutes les informations et formulaires permettant aux électeurs de déposer leur demande d'inscription ou de modifier ou de compléter les informations les concernant.	III.-Afin de faciliter la constitution des listes électorales, l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse met en ligne, sur son site, jusqu'au 30 avril de l'année de renouvellement général des membres, la liste des électeurs pré-identifiés au titre du 1° du II, ainsi que toutes les informations et formulaires permettant aux électeurs de déposer leur demande d'inscription ou de modifier ou de compléter les informations les concernant. Sur la base des informations collectées conformément au II, la commission d'établissement des listes électorales procède à la constitution des listes électorales, établies par catégorie et, le cas échéant, sous-catégorie professionnelle, mentionnées à l'article L. 713-11.. Les mentions obligatoires figurant sur la liste électorale pour chaque électeur sont précisées par voie d'arrêté du ministre de tutelle La liste électorale est transmise à l'autorité administrative mentionnée au II de l'article R. 713-1 au plus tard le 15 mai de la même année.	
---	--	--

Sur la base des informations collectées conformément au II, la commission d'établissement des listes électorales procède à la constitution des listes électorales, établies par catégorie et, le cas échéant, sous-catégorie professionnelle, mentionnées à l'article L. 713-11. La commission instituée au niveau régional établit les listes électorales par circonscription de chambre de commerce et d'industrie départementale et locale. Les mentions obligatoires figurant sur la liste électorale pour chaque électeur sont précisées par voie d'arrêté du ministre de tutelle. La liste électorale est transmise à l'autorité administrative mentionnée au II de l'article R. 713-1 au plus tard le 15 mai de la même année. IV.-Dans les cas prévus au IV de l'article R. 713-1, la liste électorale est mise à jour, selon les mêmes modalités. Dans les cas prévus au V de l'article R. 713-1, la liste électorale établie lors du précédent renouvellement est complétée des personnes qui remplissent les conditions fixées à l'article L. 713-1 après le dernier scrutin.	Dans les cas prévus au V de l'article R. 713-1, la liste électorale établie lors du précédent renouvellement est complétée des personnes qui remplissent les conditions fixées à l'article L. 713-1 après le dernier scrutin.	
---	--	--

<u>R. 713-1-2</u> En vue des élections organisées en application de l'article L. 723-11, la commission d'établissement des listes électorales mentionnée à l'article L. 713-14 se réunit sur convocation de son président afin d'examiner les demandes d'inscription sur les listes électorales pour la désignation des membres des chambres de commerce et d'industrie présentées par les personnes justifiant qu'elles remplissent les conditions fixées à l'article L. 713-1 ; La demande d'inscription est présentée au plus tard sept jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires. La commission d'établissement des listes électorales statue au plus tard quinze jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires. Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de quinze jours. Ce recours et le pourvoi en cassation sont formés dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 17 et aux articles R. 18 à R. 19-6 du code électoral.	Identique	NB : l'organisation des élections des juges consulaires demeure de la compétence de l'Etat. Dès lors, la référence à un arrêté préfectoral est maintenue au troisième alinéa de l'article R. 713-1-2 du code de commerce.
--	------------------	--

<u>R. 713-2</u> L'autorité administrative mentionnée au II de l'article R. 713-1 met à la disposition du public, du 16 mai au 25 juin inclus, dans chaque greffe de juridiction de première instance compétente en matière commerciale dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie concernée, au siège de cette chambre de commerce et d'industrie et dans chacune des préfectures territorialement compétentes, un exemplaire des listes électorales sur support papier, sur support physique électronique ou par accès à un fichier numérique. Le ou les préfets de la circonscription informent les électeurs du dépôt des listes électorales et des lieux et modalités de leur consultation, par voie d'affiches apposées dans les préfectures territorialement compétentes, aux sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale et de la chambre de commerce et d'industrie de région et, le cas échéant, par tout autre moyen. Lorsque la consultation des listes électorales est prévue par accès à un fichier numérique, elle s'effectue dans des conditions de sécurité et de	<u>Art R. 713-2</u> L'autorité administrative mentionnée au II de l'article R. 713-1 met à la disposition du public, du 16 mai au 25 juin inclus, dans chaque greffe de juridiction de première instance compétente en matière commerciale dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie concernée, au siège de l'établissement public et au siège de la collectivité de Corse, un exemplaire des listes électorales sur support papier, sur support physique électronique ou par accès à un fichier numérique. Le président du conseil exécutif de Corse informe les électeurs du dépôt des listes électorales et des lieux et modalités de leur consultation, par voie d'affiches apposées au siège de la collectivité de Corse et au siège de l'établissement public et, le cas échéant, par tout autre moyen. Lorsque la consultation des listes électorales est prévue par accès à un fichier numérique, elle s'effectue dans des conditions de sécurité et de confidentialité assurant le respect des dispositions du code électoral. Tout électeur est autorisé à prendre communication des listes électorales et à	
--	--	--

confidentialité assurant le respect des dispositions du code électoral. Tout électeur est autorisé à prendre communication des listes électorales et à en prendre copie à ses frais, sur support papier ou, le cas échéant, sur support physique électronique, auprès de la chambre de commerce et d'industrie concernée.	en prendre copie à ses frais, sur support papier ou, le cas échéant, sur support physique électronique, auprès de <i>l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.</i>	
<u>R. 713-3</u> Le fait de se livrer à un usage commercial des listes électorales établies pour les élections des membres des chambres de commerce et d'industrie est puni de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe.	<u>Art R. 713-3</u> Le fait de se livrer à un usage commercial des listes électorales établies pour les élections des <i>membres représentant les professionnels au sein du conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse</i> est puni de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe.	
<u>R. 713-4</u> Tout électeur peut présenter, pendant la période de publicité des listes électorales prévue à l'article R. 713-2, une réclamation à la commission d'établissement des listes électorales. Les réclamations sont déposées au secrétariat de la commission.	<u>Art R. 713-4</u> Tout électeur peut présenter, pendant la période de publicité des listes électorales prévue à l'article R. 713-2, une réclamation à la commission d'établissement des listes électorales. Les réclamations sont déposées au secrétariat de la commission.	

La commission d'établissement des listes électorales statue, au plus tard dans les huit jours suivant la fin de la mise à disposition du public des listes électorales, sur les réclamations. Les décisions de la commission d'établissement des listes électorales sont communiquées à l'autorité administrative mentionnée au II de l'article R. 713-1. Dans le même délai, elle modifie ou complète la liste en considération des éléments nouveaux, apparus entre la date prévue au premier alinéa du III de l'article R. 713-1-1 et la date de fin de la période de publicité prévue au premier alinéa de l'article R. 713-2, qui lui sont communiqués par le préfet, par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés, par la chambre de commerce et d'industrie concernée et par le greffier de la juridiction de première instance compétente en matière commerciale. Les listes électorales définitivement arrêtées sont publiées sur les sites internet de la chambre de commerce et d'industrie, du greffe du tribunal de commerce et de la préfecture de département jusqu'à la date de dépôt des candidatures.	La commission d'établissement des listes électorales statue, au plus tard dans les huit jours suivant la fin de la mise à disposition du public des listes électorales, sur les réclamations. Les décisions de la commission d'établissement des listes électorales sont communiquées à l'autorité administrative mentionnée au II de l'article R. 713-1. Dans le même délai, elle modifie ou complète la liste en considération des éléments nouveaux, apparus entre la date prévue au premier alinéa du III de l'article R. 713-1-1 et la date de fin de la période de publicité prévue au premier alinéa de l'article R. 713-2, qui lui sont communiqués par le président du conseil exécutif de Corse, par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés, par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse et par le greffier de la juridiction de première instance compétente en matière commerciale. Les listes électorales définitivement arrêtées sont publiées sur les sites internet de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, du greffe du tribunal de commerce et de la collectivité de Corse jusqu'à la date de dépôt des candidatures.	
--	--	--

<u>R. 713-5</u>	<u>Art R. 713-5</u>	
Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'une contestation formée dans les conditions prévues au IV de l'article L. 18, à l'article L. 20, aux I et II de l'article R. 17 et aux articles R. 18 à R. 19-6 du code électoral. Les recours prévus aux IV de l'article L. 18 et au premier alinéa du I de l'article L. 20 du code électoral sont formés dans les sept jours à compter de la notification de la décision de la commission. Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel la chambre de commerce et d'industrie concernée a son siège.	Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'une contestation formée dans les conditions prévues au IV de l'article L. 18, à l'article L. 20, aux I et II de l'article R. 17 et aux articles R. 18 à R. 19-6 du code électoral. Les recours prévus aux IV de l'article L. 18 et au premier alinéa du I de l'article L. 20 du code électoral sont formés dans les sept jours à compter de la notification de la décision de la commission. Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel la chambre de commerce et d'industrie concernée a son siège.	
<u>R. 713-7</u>	Identique	
Pour les personnes physiques exerçant l'activité commerciale de pêche prévue à l'article L. 931-1 du code rural et de la pêche maritime, la durée d'ancienneté de deux ans prévue à l'article L. 713-4 commence à courir à compter de la date à laquelle l'intéressé a exploité son premier navire.		
<u>R. 713-8</u>	<u>Art R. 713-8</u>	

I.-Tout électeur qui remplit les conditions fixées à l'article L. 713-4 peut se porter candidat dans sa sous-catégorie ou, à défaut, dans sa catégorie professionnelle. Nul ne peut être candidat dans plus d'une sous-catégorie ou catégorie. II.-Les candidatures sont présentées soit pour un mandat de membre de chambre de commerce et d'industrie de région qui va de pair avec celui de membre de chambre de commerce et d'industrie territoriale, soit pour un mandat de membre de chambre de commerce et d'industrie territoriale seulement. A ces candidatures peut être jointe une candidature pour participer à une délégation régie par les articles R. 711-18 et suivants. Tout candidat à l'élection de membre d'une chambre de commerce et d'industrie de région se présente avec un suppléant de sexe différent. Les candidatures ne remplissant pas cette condition sont irrecevables. Lorsque le nombre de sièges attribués, au sein d'une chambre de commerce et d'industrie de région, à une chambre de commerce et d'industrie territoriale ne permet pas à celle-ci d'avoir un	<i>I. – Tout électeur qui remplit les conditions fixées à l'article L. 713-4 du code de commerce peut se porter candidat dans sa sous-catégorie ou, à défaut, dans sa catégorie professionnelle. Nul ne peut être candidat dans plus d'une sous-catégorie ou catégorie.</i> <i>II. – Tout candidat à l'élection de membre de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse se présente avec un suppléant de sexe différent. Les candidatures ne remplissant pas cette condition sont irrecevables.</i> <i>Lorsque le nombre de sièges attribués ne permet pas d'avoir un représentant au sein de toutes les sous-catégories retenues pour cette élection, peuvent être candidats l'ensemble des électeurs de la catégorie concernée. Les candidats titulaires sont tenus de se présenter avec un suppléant appartenant à la même sous-catégorie que la leur. Les électeurs relevant d'une catégorie peuvent voter pour l'ensemble des candidats de cette catégorie. Le résultat de l'élection permet l'affectation du représentant titulaire à une sous-catégorie de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.</i>	
--	---	--

représentant au sein de toutes les sous-catégories retenues pour cette élection, peuvent être candidats l'ensemble des électeurs de la catégorie concernée. Les candidats titulaires sont tenus de se présenter avec un suppléant appartenant à une autre sous-catégorie que la leur. Les électeurs relevant d'une catégorie peuvent voter pour l'ensemble des candidats de cette catégorie. Le résultat de l'élection permet l'affectation du représentant titulaire à une sous-catégorie de la chambre de commerce et d'industrie de région. III.-Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription de chambre de commerce et d'industrie territoriale. Nul ne peut être à la fois candidat à l'élection de membre titulaire d'une chambre de commerce et d'industrie de région et suppléant d'un autre candidat. Nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidature. IV.-L'âge d'éligibilité s'apprécie à la date du dernier jour du scrutin.	III. – Nul ne peut être candidat à fois pour la circonscription de l'établissement public et pour la circonscription d'une chambre de commerce et d'industrie. Nul ne peut être à la fois candidat à l'élection de membre titulaire et suppléant d'un autre candidat. Nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidature. Les incompatibilités prévues à l'alinéa premier de l'article R. 511-32 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent à l'établissement public. IV.-L'âge d'éligibilité s'apprécie à la date du dernier jour du scrutin. Les conditions de durée prévues aux 1° et 2° du I de l'article L. 713-4 s'apprécient à la date de dépôt des candidatures.	
--	---	--

Les conditions de durée prévues aux 1° et 2° du I de l'article L. 713-4 s'apprécient à la date de dépôt des candidatures.		
<u>R. 713-9</u> I. - Les candidatures sont déclarées par écrit à la préfecture du département où est situé le siège de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, et à la préfecture de région pour les autres chambres de commerce et d'industrie. Le préfet de département transmet au préfet de la région où est situé le siège de la chambre de commerce et d'industrie de région une copie des candidatures à cette chambre. II. - Les déclarations de candidature sont recevables à compter du jour fixé par l'arrêté de convocation des électeurs prévu à l'article R. 713-1 et jusqu'au quarante-troisième jour précédant le dernier jour du scrutin, à 12 heures. La déclaration de candidature indique le nom, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance du candidat, sa nationalité, la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions, le tribunal de commerce dont son entreprise est ressortissante, son numéro d'inscription	<u>Art R. 713-9</u> I. - Les candidatures sont déclarées par écrit au siège de la collectivité de Corse. II. - Les déclarations de candidature sont recevables à compter du jour fixé par l'arrêté de convocation des électeurs prévu à l'article R. 713-1 et jusqu'au quarante-troisième jour précédant le dernier jour du scrutin, à 12 heures. La déclaration de candidature indique le nom, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance du candidat, sa nationalité, la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions, le tribunal de commerce dont son entreprise est ressortissante, son numéro d'inscription sur la liste électorale, la catégorie professionnelle et, le cas échéant, la sous-catégorie dans laquelle il se présente. La déclaration fait apparaître clairement si l'intéressé est candidat aux deux mandats associés de membre de la chambre de commerce et d'industrie de région et de membre de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, ou	Le passage en orange est sans objet pour l'EPCIC

sur la liste électorale, la catégorie professionnelle et, le cas échéant, la sous-catégorie dans laquelle il se présente. La déclaration fait apparaître clairement si l'intéressé est candidat aux deux mandats associés de membre de la chambre de commerce et d'industrie de région et de membre de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, ou s'il se présente comme membre de la seule chambre de commerce et d'industrie territoriale. La candidature en qualité de membre d'une délégation de la chambre de commerce et d'industrie territoriale est signalée en complément de l'une ou l'autre des candidatures mentionnées à l'alinéa précédent. Chaque candidat titulaire ou suppléant atteste auprès de l'autorité administrative mentionnée au II de l'article R. 713-1, sous forme d'une déclaration sur l'honneur, qu'il remplit les conditions d'éligibilité énumérées à l'article L. 713-4 , qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités prévues à l'article L. 713-3 et qu'il respecte les obligations prévues au III de l'article R. 713-8 .	s'il se présente comme membre de la seule chambre de commerce et d'industrie territoriale. La candidature en qualité de membre d'une délégation de la chambre de commerce et d'industrie territoriale est signalée en complément de l'une ou l'autre des candidatures mentionnées à l'alinéa précédent. Chaque candidat titulaire ou suppléant atteste auprès de l'autorité administrative mentionnée au II de l'article R. 713-1, sous forme d'une déclaration sur l'honneur, qu'il remplit les conditions d'éligibilité énumérées à l'article L. 713-4 , qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités prévues à l'article L. 713-3 et qu'il respecte les obligations prévues au III de l'article R. 713-8 . III. - La déclaration du candidat à l'élection de membre titulaire représentant les professionnels au sein de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse est accompagnée de la déclaration de candidature de son suppléant, qui en est indissociable. Cette déclaration comporte les mêmes informations et déclarations que celles requises du candidat titulaire et est accompagnée	
--	---	--

III. - La déclaration du candidat à l'élection de membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie de région est accompagnée de la déclaration de candidature de son suppléant, qui en est indissociable. Cette déclaration comporte les mêmes informations et déclarations que celles requises du candidat titulaire et est accompagnée d'une acceptation écrite de la qualité de suppléant. IV. - Les candidatures peuvent être présentées dans le cadre d'un groupement. Celles-ci sont assorties d'une déclaration commune signée des candidats qui y adhèrent, et publiée avec les candidatures en application du deuxième alinéa de l'article R. 713-10 . Le nombre de membres du groupement ne peut être supérieur au nombre des sièges à pourvoir dans les sous-catégories ou catégories dans lesquelles ils se présentent. L'adhésion au groupement comporte l'engagement de présenter des documents de campagne communs pour l'application des dispositions de l'article R. 713-12 . Chaque candidat d'un groupement peut donner mandat à un autre membre du groupement pour effectuer toutes les	d'une acceptation écrite de la qualité de suppléant. IV. - Les candidatures peuvent être présentées dans le cadre d'un groupement. Celles-ci sont assorties d'une déclaration commune signée des candidats qui y adhèrent, et publiée avec les candidatures en application du deuxième alinéa de l'article R. 713-10 . Le nombre de membres du groupement ne peut être supérieur au nombre des sièges à pourvoir dans les sous-catégories ou catégories dans lesquelles ils se présentent. L'adhésion au groupement comporte l'engagement de présenter des documents de campagne communs pour l'application des dispositions de l'article R. 713-12 . Chaque candidat d'un groupement peut donner mandat à un autre membre du groupement pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'enregistrement des candidats du groupement	
---	--	--

démarches nécessaires à l'enregistrement des candidats du groupement		
<u>R. 713-10</u> Les déclarations de candidature qui remplissent les conditions prévues par l'article L. 713-4 et par la présente sous-section sont enregistrées et donnent lieu, dans un délai de trois jours ouvrables, à la délivrance d'un récépissé. Dans les quatre jours ouvrés suivant la date limite de dépôt des candidatures, le préfet dresse les listes de candidats, qui sont publiées par affichage dans les préfectures, dans les chambres de commerce et d'industrie concernées, ainsi qu'au greffe de la juridiction mentionnée au premier alinéa de l'article R. 713-2. Il peut compléter cette publication par tout autre moyen. La campagne électorale débute le cinquième jour ouvré suivant la date limite de dépôt des candidatures et prend fin la veille du dernier jour du scrutin, à zéro heure.	<u>Art R. 713-10</u> Les déclarations de candidature qui remplissent les conditions prévues par l'article L. 713-4 et par la présente sous-section sont enregistrées et donnent lieu, dans un délai de trois jours ouvrables, à la délivrance d'un récépissé. Dans les quatre jours ouvrés suivant la date limite de dépôt des candidatures, le président du conseil exécutif de Corse dresse les listes de candidats, qui sont publiées par affichage au siège de la collectivité de Corse et au siège de l'établissement public, ainsi qu'au greffe de la juridiction mentionnée au premier alinéa de l'article R. 713-2. Il peut compléter cette publication par tout autre moyen. La campagne électorale débute le cinquième jour ouvré suivant la date limite de dépôt des candidatures et prend fin la veille du dernier jour du scrutin, à zéro heure.	
<u>R. 713-11</u>	Identique	

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement. Le refus d'enregistrement d'une candidature peut être contesté par le candidat ou son mandataire dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 265 du code électoral. La candidature est enregistrée si le tribunal administratif n'a pas statué dans les trois jours du dépôt de la requête.		
<u>R. 713-12</u> Les candidats à une chambre de commerce et d'industrie territoriale qui ont recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés à cette élection peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de campagne par la chambre de commerce et d'industrie territoriale. En cas de regroupement de candidatures, tous les candidats de ce regroupement sont considérés comme ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés dès lors qu'un d'entre eux au moins a atteint ce pourcentage. Un arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et	<u>Art R. 713-12</u> Les candidats à <i>l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse</i> qui ont recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés à cette élection peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de campagne par <i>l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse</i>. En cas de regroupement de candidatures, tous les candidats de ce regroupement sont considérés comme ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés dès lors qu'un d'entre eux au moins a atteint ce pourcentage. Un arrêté du président du conseil exécutif de Corse définit les frais de campagne et	

d'industrie définit les frais de campagne et fixe le nombre et les caractéristiques des documents admis à remboursement ainsi que les conditions de celui-ci.	fixe le nombre et les caractéristiques des documents admis à remboursement ainsi que les conditions de celui-ci.	
<u>R. 713-13</u> La commission prévue à l'article L. 713-17, dénommée " commission d'organisation des élections ", compétente pour organiser, dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, les élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région, de la chambre de commerce et d'industrie territoriale et, s'il y a lieu, des délégations de cette dernière chambre, est présidée par l'autorité administrative mentionnée au II de l'article R. 713-1 ou son représentant et comprend : 1° Le président de la juridiction de première instance compétente en matière commerciale dans le ressort de laquelle est situé le siège de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou son représentant ; 2° Le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou les présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales lorsque l'élection est faite dans le cadre	<u>Art R. 713-13</u> <i>La commission prévue à l'article L. 713-17, dénommée " commission d'organisation des élections ", compétente pour organiser les élections des représentants des professionnels au conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie est présidée par le président du conseil exécutif de Corse ou son représentant et comprend, outre son président :</i> <i>1° Le président du tribunal de commerce du siège de l'établissement public, ou son représentant;</i> <i>2° Le président de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ou un membre du bureau désigné par celui-ci ;</i> <i>3° Un membre de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse désigné par son président.</i> <i>La commission peut s'adjoindre, sur décision de son président, autant de collaborateurs que nécessaire.</i>	

d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale issue d'une fusion. Chaque président peut se faire représenter par un membre qu'il désigne ; 3° Un membre de la chambre de commerce et d'industrie de région désigné par le président de celle-ci. La commission peut s'adjoindre, sur décision de son président, autant de collaborateurs que nécessaire. Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou, lorsque l'élection est faite dans le cadre d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale issue d'une fusion, par les directeurs généraux des chambres fusionnées ou leur représentant désigné au sein du personnel de leur chambre. Ils peuvent être assistés d'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de région désigné par le directeur général de celle-ci. Pour les élections aux chambres de commerce et d'industrie locale et départementales d'Ile-de-France, sur proposition du président de la chambre	<i>Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de l'établissement public ou son représentant.</i> <i>La commission peut être assistée, pour les tâches mentionnées au 1° du I de l'article R. 713-14, d'un représentant de chaque entreprise chargée de l'acheminement du courrier.</i> <i>Le président du conseil exécutif de Corse installe la commission au plus tard le 15 septembre précédant le scrutin.</i>	
---	--	--

de commerce et d'industrie de région, le préfet de région constitue une commission au niveau régional. Cette commission comprend les présidents des juridictions de première instance compétentes en matière commerciale dans le ressort desquelles sont situés les sièges des chambres de commerce et d'industrie concernées et leur président, ou leur représentant. Le secrétariat est assuré par le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de région. La commission peut être assistée, pour les tâches mentionnées au 1° du I de l'article R. 713-14, d'un représentant de chaque entreprise chargée de l'acheminement du courrier. L'autorité administrative mentionnée au II de l'article R. 713-1 installe la commission au plus tard le 15 septembre précédant le scrutin.		
<u>R. 713-14</u> I.-La commission d'organisation des élections est chargée : 1° De mettre à disposition des électeurs, au plus tard treize jours avant le dernier jour du scrutin, les instruments nécessaires au vote, dans des conditions	<u>Art R. 713-14</u> I.-La commission d'organisation des élections est chargée : 1° De mettre à disposition des électeurs, au plus tard treize jours avant le dernier jour du scrutin, les instruments nécessaires au vote, dans des conditions	

précisées par arrêté du ministre de tutelle ; 2° D'organiser le dépouillement et le recensement des votes, à une date fixée au plus tard le lundi suivant le dernier jour du scrutin ; 3° De proclamer les résultats des élections. II.-Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou, le cas échéant, de la chambre de commerce et d'industrie de région. Les envois mentionnés au 1° du I qui ne sont pas parvenus à leur destinataire sont retournés par les entreprises chargées de l'acheminement du courrier à la préfecture, qui les conserve jusqu'à l'expiration des délais du recours contre les élections ou, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'un jugement définitif sur les contestations. La préfecture établit un état récapitulatif des plis non acheminés aux électeurs et retournés en préfecture à la date prévue à l'article R. 713-18.	précisées par arrêté du ministre de tutelle ; 2° D'organiser le dépouillement et le recensement des votes, à une date fixée au plus tard le lundi suivant le dernier jour du scrutin ; 3° De proclamer les résultats des élections. II.-Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse. Les envois mentionnés au 1° du I qui ne sont pas parvenus à leur destinataire sont retournés par les entreprises chargées de l'acheminement du courrier au siège de la collectivité de Corse, qui les conserve jusqu'à l'expiration des délais du recours contre les élections ou, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'un jugement définitif sur les contestations. Le président du conseil exécutif de Corse établit un état récapitulatif des plis non acheminés aux électeurs et retournés au siège de la collectivité de Corse à la date prévue à l'article R. 713-18.	
--	--	--

Le cachet de l'entreprise d'acheminement du courrier fait foi.	Le cachet de l'entreprise d'acheminement du courrier fait foi.	
<u>R. 713-16</u> En ce qui concerne le vote par correspondance, les enveloppes, les bulletins de vote et les circulaires des candidats constituent les instruments nécessaires au vote mentionnés au 1° de l'article R. 713-14. Un arrêté du ministre de tutelle fixe le format, le libellé et les modalités d'impression des enveloppes de vote, des bulletins de vote et des circulaires des candidats, ainsi que les modalités de présentation des candidatures sur les bulletins de vote. La commission d'organisation des élections est chargée de vérifier la conformité des instruments de vote aux dispositions de cet arrêté.	<u>Art R. 713-16</u> En ce qui concerne le vote par correspondance, les enveloppes, les bulletins de vote et les circulaires des candidats constituent les instruments nécessaires au vote mentionnés au 1° de l'article R. 713-14. Un arrêté du ministre de tutelle fixe le format, le libellé et les modalités d'impression des enveloppes de vote, des bulletins de vote et des circulaires des candidats, ainsi que les modalités de présentation des candidatures sur les bulletins de vote. La commission d'organisation des élections est chargée de vérifier la conformité des instruments de vote aux dispositions de cet arrêté.	
<u>R. 713-17</u> I. - Les enveloppes d'acheminement des votes sont adressées à la préfecture, qui en dresse un état récapitulatif. Sous peine de nullité du vote, les enveloppes d'acheminement des votes comportent les mentions suivantes :	<u>Art R. 713-17</u> I. - Les enveloppes d'acheminement des votes sont adressées à la préfecture, qui en dresse un état récapitulatif. Sous peine de nullité du vote, les enveloppes d'acheminement des votes comportent les mentions suivantes :	

1° La dénomination de la chambre de région et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ; 2° La mention "Election des membres" ; 3° Le nom de l'électeur ; 4° Ses prénoms ; 5° Son numéro d'inscription sur la liste électorale ; 6° La désignation de la catégorie et, le cas échéant, de la sous-catégorie à laquelle il appartient. Les enveloppes d'acheminement des votes peuvent comporter un dispositif permettant une lecture automatisée. II. - Sous peine de nullité du vote, les enveloppes de scrutin comportent exclusivement les mentions suivantes : 1° La dénomination de la chambre de commerce et d'industrie de région et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ;	1° La dénomination de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ; 2° La mention "Election des membres" ; 3° Le nom de l'électeur ; 4° Ses prénoms ; 5° Son numéro d'inscription sur la liste électorale ; 6° La désignation de la catégorie et, le cas échéant, de la sous-catégorie à laquelle il appartient. Les enveloppes d'acheminement des votes peuvent comporter un dispositif permettant une lecture automatisée. II. - Sous peine de nullité du vote, les enveloppes de scrutin comportent exclusivement les mentions suivantes : 1° La dénomination de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ; 2° La désignation de la catégorie et, le cas échéant, de la sous-catégorie à laquelle appartient l'électeur.	
---	--	--

2° La désignation de la catégorie et, le cas échéant, de la sous-catégorie à laquelle appartient l'électeur.		
<u>R. 713-18</u> A la date fixée au 2° de l'article R. 713-14, la commission d'organisation des élections, composée le cas échéant en sections, procède aux opérations de dépouillement des votes par correspondance en séance publique et en présence de scrutateurs désignés par le président de la commission et par les candidats ou leurs mandataires. Le jour du dépouillement, autant d'urnes qu'il y a de catégories ou sous-catégories sont mises en place. La commission vérifie que le nombre des enveloppes d'acheminement des votes correspond à celui qui est porté sur l'état récapitulatif mentionné à l'article R. 713-17. Si une différence est constatée, mention en est faite sur le procès-verbal paraphé par chaque membre de la commission. La commission procède à l'ouverture des enveloppes d'acheminement des votes. Le président ou un membre de la commission désigné par lui au sein d'une	Identique	

section vérifie que le vote émis correspond à la catégorie et à la sous-catégorie dont relève l'électeur et, dans le cas contraire, écarte ce vote du dépouillement. Le président, ou un membre de la commission désigné par lui au sein d'une section, constate le vote de chaque électeur en apposant sa signature, éventuellement avec l'assistance de moyens électroniques, en face du nom de l'électeur, sur la copie de la liste électorale qui constitue la liste d'émargement. Un membre de la commission introduit ensuite chaque enveloppe de scrutin dans l'urne correspondante. Le recensement des votes est effectué dans les formes décrites aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 65 du code électoral et suivant les règles fixées à l'article L. 66 du même code. La commission déduit du nombre total d'électeurs les plis non acheminés aux électeurs figurant à l'état récapitulatif prévu au I de l'article R. 713-14.		
--	--	--

Ces plis sont conservés, paraphés par les membres de la commission et annexés au procès-verbal.		
<u>R. 713-19</u> La commission totalise le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat de chaque catégorie ou sous-catégorie et attribue les sièges conformément à l'article L. 713-16. Est considéré comme nul tout bulletin présenté sous une forme autre que celle qui a été validée par la commission, tout bulletin comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir dans la catégorie, la sous-catégorie professionnelle ou la délégation et tout bulletin entaché d'une des irrégularités mentionnées à l'article L. 66 du code électoral. Est considéré comme nul tout suffrage désignant une personne qui n'est pas candidate. Les bulletins et les enveloppes entachés de nullité sont conservés, paraphés par les membres de la commission et annexés au procès-verbal dans les conditions prévues par les articles L. 66 et R. 68 du code électoral.	Identique	
<u>R. 713-20</u>	Identique	

Toutes les opérations manuelles prévues aux articles R. 713-17 et R. 713-18 peuvent être effectuées avec l'assistance de moyens électroniques.		
<u>R. 713-21</u> En ce qui concerne le vote électronique, les instruments nécessaires au vote mentionnés au 1° de l'article R. 713-14 sont l'identifiant, le mot de passe pour accéder à la plateforme de vote ainsi qu'une fiche expliquant les modalités d'accès au système de vote électronique auquel l'électeur se relie pour voter. Les circulaires des candidats sont mises en ligne sur la plate-forme de vote et sur le site internet de la chambre de commerce et d'industrie concernée. La commission d'organisation des élections peut décider que les circulaires des candidats sont également envoyées à chaque électeur sur support papier, dans les mêmes conditions que les instruments nécessaires au vote, mentionnés ci-dessus, après avoir vérifié leur conformité aux dispositions définies par arrêté du ministre de tutelle.	<u>Art R. 713-21</u> En ce qui concerne le vote électronique, les instruments nécessaires au vote mentionnés au 1° de l'article R. 713-14 sont l'identifiant, le mot de passe pour accéder à la plateforme de vote ainsi qu'une fiche expliquant les modalités d'accès au système de vote électronique auquel l'électeur se relie pour voter. Les circulaires des candidats sont mises en ligne sur la plate-forme de vote et sur le site internet de <i>l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.</i> La commission d'organisation des élections peut décider que les circulaires des candidats sont également envoyées à chaque électeur sur support papier, dans les mêmes conditions que les instruments nécessaires au vote, mentionnés ci-dessus, après avoir vérifié leur conformité aux dispositions définies par arrêté du ministre de tutelle.	
<u>R. 713-22</u>	Identique	

Pour voter par voie électronique, l'électeur, après connexion au site internet ou à tout autre réseau accessible à tous les électeurs, s'identifie, exprime son vote et le valide au moyen des instruments d'authentification qui lui ont été attribués. Il vérifie l'inscription sécurisée de son vote par le système de vote électronique. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur doivent pouvoir faire l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.		
<u>R. 713-23</u> Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à l'expression de leur vote font l'objet, dans les conditions prévues à l'article R. 713-26, de traitements automatisés d'information effectués sur des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés " fichier des électeurs " et " contenu de l'urne électronique ". Le traitement " fichier des électeurs " est établi à partir des listes électorales dressées par la commission d'établissement des listes électorales. Ce	Identique	

traitement permet à la commission d'organisation des élections, d'adresser à chaque électeur les instruments d'authentification mentionnés à l'article R. 713-21, d'identifier les électeurs ayant pris part au vote électronique et d'éditer la liste d'émargement. L'émargement indique l'heure du vote. Les listes d'émargement sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant. Le fichier dénommé " contenu de l'urne électronique " recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement et ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs.		
<u>R. 713-24</u> A la date fixée au 2° du I de l'article R. 713-14, la commission d'organisation des élections procède aux opérations de dépouillement des votes en séance publique et en présence de scrutateurs désignés par le président de la commission et par les candidats ou leurs mandataires. Le président de la commission et l'un au moins des assesseurs reçoivent chacun	Identique	

une clef de dépouillement distincte, selon des modalités en garantissant la confidentialité, permettant d'accéder aux données du fichier dénommé " contenu de l'urne électronique ". Le président reçoit également les éléments permettant la vérification de l'intégrité du système de vote électronique. Après la clôture des opérations de vote et vérification de l'intégrité du fichier dénommé " contenu de l'urne électronique ", le président de la commission d'organisation des élections et l'assesseur mentionné à l'alinéa précédent procèdent publiquement au dépouillement. Les décomptes des voix par candidat apparaissent lisiblement à l'écran et font l'objet d'une édition sécurisée afin d'être portés au procès-verbal de l'élection. Le système de vote électronique est verrouillé après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou de modifier le résultat après la décision de clôture du dépouillement prise par la commission. La commission d'organisation des élections contrôle que le nombre total de votes exprimés par voie électronique		
---	--	--

correspond au nombre de votants figurant sur la liste d'émargement. Le nombre total de suffrages exprimés par voie électronique ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidat sont portés au procès-verbal.		
<u>R. 713-25</u> Sont conservés sous scellés, dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. Cette conservation s'effectue sous le contrôle de la commission technique nationale prévue à l'article R. 713-25-1, jusqu'à l'expiration des délais de recours contre les opérations électorales de manière à ce que la procédure de décompte des votes puisse, si nécessaire, être exécutée de nouveau. A l'expiration des délais de recours, ou, dans les cas où une action contentieuse a été engagée, lorsqu'elle a fait l'objet d'une décision définitive, il est procédé à la destruction des fichiers supports sous	Identique	

contrôle de la commission technique nationale. Seuls sont conservés par les commissions d'organisation des opérations électorales les listes de candidats avec déclarations de candidature et professions de foi ainsi que les procès-verbaux de l'élection.		
<u>R. 713-25-1</u> Une commission technique nationale, dont les membres sont désignés par arrêté du ministre de tutelle, est chargée de contrôler le déroulement du vote électronique. En cas de dysfonctionnement du système de vote électronique compromettant le bon déroulement du scrutin, la commission technique nationale peut prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et, le cas échéant, décider de la suspension des opérations de vote.	<u>Identique</u> Art R. 713 25 1 Une commission technique locale, dont les membres sont désignés par arrêté du président du conseil exécutif de Corse, est chargée de contrôler le déroulement du vote électronique. En cas de dysfonctionnement du système de vote électronique compromettant le bon déroulement du scrutin, la commission technique locale peut prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et, le cas échéant, décider de la suspension des opérations de vote.	
<u>R. 713-27</u> Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à l'élection de la chambre de commerce et d'industrie de région sont élus à la chambre de commerce et d'industrie de région ainsi	<u>Art R. 713-27</u> <i>Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix aux élections sont élus à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.</i>	

qu'à la chambre de commerce et d'industrie territoriale et, le cas échéant, dans une délégation. Leur suppléant est élu à la chambre de commerce et d'industrie territoriale et, le cas échéant, dans la même délégation. Après attribution des sièges pourvus en application de l'alinéa précédent, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à l'élection de la chambre de commerce et d'industrie territoriale sont élus à la chambre de commerce et d'industrie territoriale et, le cas échéant, dans une délégation.		
<u>R. 713-27-1</u> A l'issue du dépouillement, la commission d'organisation des élections dresse, pour chaque élection, un procès-verbal, établi selon un modèle fixé par arrêté du ministre de tutelle signé par son président et ses membres et proclame les résultats des élections en public. Ces proclamations interviennent au plus tard soixante-douze heures après le début du dépouillement.	<u>Art R. 713-27-1</u> A l'issue du dépouillement, la commission d'organisation des élections dresse, pour chaque élection, un procès-verbal, établi selon un modèle fixé par arrêté du ministre de tutelle signé par son président et ses membres et proclame les résultats des élections en public. Ces proclamations interviennent au plus tard soixante-douze heures après le début du dépouillement.	

Les listes d'émargement ainsi que les procès-verbaux sont transmis à l'autorité administrative mentionnée au II de l'article R. 731-1. Cette dernière adresse une copie des procès-verbaux au ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale et à la chambre de commerce et d'industrie de région. Les listes d'émargement peuvent être consultées à la préfecture dans les conditions fixées par l'article L. 68 du code électoral.	<i>Les listes d'émargement ainsi que les procès-verbaux sont transmis au président du conseil exécutif de Corse, qui en adresse une copie au président de l'établissement public.</i> Les listes d'émargement peuvent être consultées <i>au siège de l'établissement public</i> dans les conditions fixées par l'article L. 68 du code électoral.	
<u>R. 713-27-2</u> A l'issue du dépouillement des élections des membres des chambres de commerce et d'industrie de région, se réunit au niveau régional une commission composée du préfet de région ou de son représentant, du président de la chambre de commerce et d'industrie de région ou de son représentant et d'un représentant élu de chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale. La commission est régulièrement réunie si elle comporte au moins la moitié de ses membres.	Néant	Sans objet pour l'EPCIC : compilation des résultats des élections des CCI régionales et territoriales, association des présidents des CCI territoriales à la proclamation des résultats

Elle recueille les procès-verbaux des élections à la chambre de région, constate l'élection des candidats à la chambre de commerce et d'industrie de région et en dresse le procès-verbal dont elle adresse une copie au ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie, à la chambre de commerce et d'industrie de région et aux chambres de commerce et d'industrie territoriales. Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de région ou un agent désigné par ses soins au sein de la chambre de commerce et d'industrie de région.		
<u>R. 713-28</u> Les recours en annulation des élections aux chambres de commerce et d'industrie peuvent être formés par tout électeur et par le préfet dans les conditions prévues aux articles L. 248, et R. 119 à R. 122 du code électoral. Toutefois, le délai de cinq jours prévu au premier alinéa de l'article R. 119 de ce code court à compter de la proclamation des résultats.	<u>Art R. 713-28</u> Les recours en annulation des élections à <i>l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse</i> peuvent être formés par tout électeur et par le <i>président du conseil exécutif de Corse</i> dans les conditions prévues aux articles L. 248, et R. 119 à R. 122 du code électoral. Toutefois, le délai de cinq jours prévu au premier alinéa de l'article R. 119 de ce code court à compter de la proclamation des résultats.	

L'appel est formé dans un délai d'un mois devant la cour administrative d'appel dans les conditions fixées aux articles R. 811-1 à R. 811-4 du code de justice administrative. Il est jugé comme affaire urgente.	L'appel est formé dans un délai d'un mois devant la cour administrative d'appel dans les conditions fixées aux articles R. 811-1 à R. 811-4 du code de justice administrative. Il est jugé comme affaire urgente.	
<u>R. 713-29</u> En cas d'annulation partielle ou totale devenue définitive des élections des membres d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou de région et sauf si cette annulation est prononcée moins d'un an avant un renouvellement général, il est procédé, dans le délai de deux mois, à un nouveau scrutin pour pourvoir les sièges vacants.	<u>Art R. 713-29</u> En cas d'annulation partielle ou totale devenue définitive des élections des membres représentant les professionnels au sein du conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse et sauf si cette annulation est prononcée moins d'un an avant un renouvellement général, il est procédé, dans le délai de deux mois, à un nouveau scrutin pour pourvoir les sièges vacants.	
<u>R. 713-30</u> Lorsque les dates fixées par la présente section ou le dernier jour des délais impartis tombent un jour férié ou un samedi, ils sont reportés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.	Identique	
<u>R. 713-65</u>	Identique	Application à l'EPCIC de la même composition des catégories professionnelles que pour les autres

Un arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie fixe, par référence aux nomenclatures d'activités et de produits de l'Institut national de la statistique et des études économiques, la composition des catégories professionnelles prévues au premier alinéa de l'article L. 713-11.		établissements du réseau des CCI (renvoi à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances désigné par le code de commerce comme le « ministre chargé de la tutelle des CCI »).
<u>R. 713-66</u> I.-Lors de chaque renouvellement général, la chambre de commerce et d'industrie de région et la chambre de commerce et d'industrie territoriale réalisent, chacune pour ce qui la concerne et suivant les critères fixés par les articles L. 713-11, L. 713-12 et L. 713-13, une étude économique de pondération. Cette étude détermine, d'une part l'importance économique des catégories et, le cas échéant, des sous-catégories professionnelles au sein de la chambre de commerce et d'industrie de région et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, locale ou départementale d'Ile-de-France, d'autre part l'importance économique des circonscriptions des chambres de commerce et d'industrie territoriales, locales ou départementales d'Ile-de-France au sein de la chambre de	<u>Art R. 713-66</u> I.-Lors de chaque renouvellement général <i>l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse réalise</i> suivant les critères fixés par les articles L. 713-11, L. 713-12 et L. 713-13, une étude économique de pondération. Cette étude détermine <i>l'importance économique des catégories et, le cas échéant, des sous-catégories professionnelles au sein de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.</i> II.-L'étude économique de pondération recueille les données statistiques permettant d'établir, par catégorie, par sous-catégorie et <i>le cas échéant</i> par circonscription <i>de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse</i> les données suivantes :	

commerce et d'industrie de région à laquelle elles sont rattachées. II.-L'étude économique de pondération recueille les données statistiques permettant d'établir, par catégorie, par sous-catégorie et par circonscription de chambre de commerce et d'industrie territoriale, locale ou départementale d'Ile-de-France, les données suivantes : 1° Le nombre de ressortissants ; 2° La somme des bases d'imposition de la cotisation foncière des entreprises due par ses ressortissants ; 3° Le nombre de salariés qu'ils emploient. Le poids économique est déterminé, pour la durée totale de la mandature, par la moyenne arithmétique de ces trois données. Si la circonscription d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale s'étend sur deux régions, ces données sont établies séparément dans le territoire relevant de chaque région. Les données statistiques mentionnées au premier alinéa sont recueillies au plus tard le 30 septembre de l'année	1° Le nombre de ressortissants ; 2° La somme des bases d'imposition de la cotisation foncière des entreprises due par ses ressortissants ; 3° Le nombre de salariés qu'ils emploient. Le poids économique est déterminé, pour la durée totale de la mandature, par la moyenne arithmétique de ces trois données. Si la circonscription d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale s'étend sur deux régions, ces données sont établies séparément dans le territoire relevant de chaque région. Les données statistiques mentionnées au premier alinéa sont recueillies au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle du renouvellement général. Les bases d'imposition de l'année précédant celle du renouvellement général, fournies par établissement, sont collectées auprès des services fiscaux par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse. Le nombre de salariés des établissements, établi à la date du 30 juin de l'année précédant celle du renouvellement général, est collecté auprès des unions de recouvrement des	
---	---	--

précédant celle du renouvellement général. Les bases d'imposition de l'année précédant celle du renouvellement général, fournies par établissement, sont collectées auprès des services fiscaux par la chambre de commerce et d'industrie de région. Le nombre de salariés des établissements, établi à la date du 30 juin de l'année précédant celle du renouvellement général, est collecté auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales par chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale et chaque chambre de commerce et d'industrie de région pour les chambres de commerce et d'industrie locales et départementales d'Ile-de-France qui lui sont rattachées. Pour les chambres départementales d'Ile-de-France et les chambres de commerce et d'industrie locales, l'étude économique de pondération est effectuée par la chambre de commerce et d'industrie de région. Les données mentionnées aux 1° et 3° sont transmises par chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale à la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle elle est rattachée au plus tard le 10 mars de l'année du	cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales par <i>l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.</i> Pour les chambres départementales d'Ile-de-France et les chambres de commerce et d'industrie locales, l'étude économique de pondération est effectuée par la chambre de commerce et d'industrie de région. Les données mentionnées aux 1° et 3° sont transmises par chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale à la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle elle est rattachée au plus tard le 10 mars de l'année du renouvellement général. La chambre de commerce et d'industrie de région s'assure de la fiabilité et de l'exactitude des données transmises. III.-L'étude calcule la proportion que représente au sein de <i>l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse</i> chaque catégorie professionnelle et, le cas échéant, chaque sous-catégorie pour chacun des trois indicateurs économiques énumérés au II du présent article.	
--	--	--

renouvellement général. La chambre de commerce et d'industrie de région s'assure de la fiabilité et de l'exactitude des données transmises. III.-L'étude calcule la proportion que représente au sein de la chambre territoriale, locale ou départementale d'Ile-de-France chaque catégorie professionnelle et, le cas échéant, chaque sous-catégorie pour chacun des trois indicateurs économiques énumérés au II du présent article. Le même calcul est fait, au sein de la chambre de commerce et d'industrie de région, pour établir les proportions représentées, d'une part par les catégories et sous-catégories, d'autre part par les circonscriptions des chambres de commerce et d'industrie territoriales, locales ou départementales d'Ile-de-France. IV.-Le nombre des sous-catégories professionnelles définies en application du deuxième alinéa de l'article L. 713-11 est limité à deux. La répartition des électeurs entre ces deux sous-catégories est décidée par la chambre de commerce et d'industrie de région après	Le même calcul est fait, au sein de la chambre de commerce et d'industrie de région, pour établir les proportions représentées, d'une part par les catégories et sous-catégories, d'autre part par les circonscriptions des chambres de commerce et d'industrie territoriales, locales ou départementales d'Ile-de-France. IV.-Le nombre des sous-catégories professionnelles définies en application du deuxième alinéa de l'article L. 713-11 est limité à deux. La répartition des électeurs entre ces deux sous-catégories est décidée par <i>l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse</i> après consultation des chambres de commerce et d'industrie territoriales. V.- <i>L'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse</i> transmet les études économiques de pondération <i>au président du conseil exécutif de Corse</i>, à CCI France et au ministre de tutelle, au plus tard le 31 mars de l'année du renouvellement général. L'étude économique de pondération de la chambre de commerce et d'industrie de région doit correspondre à l'agrégation des études économiques réalisées par les chambres de commerce et d'industries	
---	--	--

consultation des chambres de commerce et d'industrie territoriales. V.-Les chambres mentionnées au premier alinéa du I transmettent les études économiques de pondération au préfet de région du siège de la chambre concernée, à CCI France et au ministre de tutelle, au plus tard le 31 mars de l'année du renouvellement général. L'étude économique de pondération de la chambre de commerce et d'industrie de région doit correspondre à l'agrégation des études économiques réalisées par les chambres de commerce et d'industries territoriales, locales ou départementales d'Ile-de-France qui lui sont rattachées. Si l'étude économique de pondération n'a pas été communiquée aux dates requises, ou si les données statistiques ou les calculs qu'elle présente sont inexacts ou défectueux, l'autorité de tutelle fait réaliser l'étude nécessaire dans les meilleurs délais aux frais de la chambre défailante. VI.-Cette étude permet de déterminer le poids économique de chaque chambre de commerce et d'industrie de région mentionné au 10° de l'article L. 711-16.	territoriales, locales ou départementales d'Ile de France qui lui sont rattachées. Si l'étude économique de pondération n'a pas été communiquée aux dates requises, ou si les données statistiques ou les calculs qu'elle présente sont inexacts ou défectueux, la collectivité de Corse fait réaliser l'étude nécessaire dans les meilleurs délais aux frais de <i>l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.</i> VI.-Cette étude permet de déterminer le poids économique de <i>l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse au sein du réseau des chambres de commerce et d'industrie</i> mentionné au 10° de l'article L. 711-16.	
---	---	--

<u>R. 713-67</u> Les données à caractère personnel collectées et exploitées par les chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région à l'occasion de la préparation de l'étude prévue à l'article R. 713-66 ne font l'objet d'aucune interconnexion avec d'autres fichiers. Elles sont conservées le temps strictement nécessaire à la réalisation de l'étude pour laquelle elles sont collectées et ne sont pas utilisées à d'autres fins.	<u>Art R. 713-67</u> Les données à caractère personnel collectées et exploitées par <i>l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse</i> à l'occasion de la préparation de l'étude prévue à l'article R. 713-66 ne font l'objet d'aucune interconnexion avec d'autres fichiers. Elles sont conservées le temps strictement nécessaire à la réalisation de l'étude pour laquelle elles sont collectées et ne sont pas utilisées à d'autres fins.	
<u>R. 723-1</u> Au cours des deux premiers mois de l'année suivant l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat, la commission mentionnée à l'article L. 723-3 établit la liste des membres du collège électoral du tribunal de commerce. Cette commission comprend, outre son président, un juge du tribunal de commerce désigné au début de l'année judiciaire par ordonnance du président du tribunal de commerce prise après avis de l'assemblée générale du tribunal de commerce, un représentant du préfet, le ou les	<u>R. 723-1</u> Au cours des deux premiers mois de l'année suivant l'élection <i>des membres représentant les professionnels au sein du conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse et des membres</i> des chambres des métiers et de l'artisanat, la commission mentionnée à l'article L. 723-3 établit la liste des membres du collège électoral du tribunal de commerce. Cette commission comprend, outre son président, un juge du tribunal de commerce désigné au début de l'année judiciaire par ordonnance du président du tribunal de commerce prise après avis	

présidents des chambres de commerce et d'industrie concernées ou un membre désigné par eux et le ou les présidents des chambres de métiers et de l'artisanat concernées ou un membre désigné par eux. La commission se réunit à l'initiative de son président. Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.	de l'assemblée générale du tribunal de commerce, un représentant du préfet, le président de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ou un membre désigné par lui et le ou les présidents des chambres de métiers et de l'artisanat concernées ou un membre désigné par eux. La commission se réunit à l'initiative de son président. Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.	
<u>R. 723-2</u> Pour établir la liste des membres du collège électoral, la commission se fait remettre par le président du tribunal de commerce, une expédition de l'ordonnance fixant le tableau des juges composant la juridiction et la liste des anciens membres de la juridiction, ainsi que, par le président de la chambre de commerce et d'industrie et le président de la chambre des métiers et de l'artisanat, la liste de leurs membres élus relevant du ressort du tribunal de commerce.	<u>R. 723-2</u> Pour établir la liste des membres du collège électoral, la commission se fait remettre par le président du tribunal de commerce, une expédition de l'ordonnance fixant le tableau des juges composant la juridiction et la liste des anciens membres de la juridiction, ainsi que, par le président de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse et le président de la chambre des métiers et de l'artisanat, la liste de leurs membres élus relevant du ressort du tribunal de commerce.	

La commission procède en outre à l'inscription des anciens membres des tribunaux de commerce ainsi qu'à celle des juges dont l'élection est intervenue postérieurement à celle des membres des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat. La commission inscrit également les membres des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat élus postérieurement à l'établissement de la liste électorale. La commission suspend de la liste des membres du collège électoral les membres élus des chambres du commerce et de l'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat ayant fait l'objet d'une décision prévue au premier alinéa de l'article L. 712-9 du code de commerce ou à l'article 19 du code de l'artisanat. La commission procède à la radiation des membres du collège électoral qui sont décédés, qui ont démissionné, qui sont réputés démissionnaires ou qui ont été condamnés à l'une des peines, déchéances ou sanctions prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2.	La commission procède en outre à l'inscription des anciens membres des tribunaux de commerce ainsi qu'à celle des juges dont l'élection est intervenue postérieurement à celle des membres d <i>des membres représentant les professionnels au sein du conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse et des membres</i> des chambres de métiers et de l'artisanat. La commission inscrit également les <i>membres représentant les professionnels au sein du conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse et les membres</i> des chambres de métiers et de l'artisanat élus postérieurement à l'établissement de la liste électorale. La commission suspend de la liste des membres du collège électoral les <i>membres représentant les professionnels au sein du conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse et les membres</i> des chambres des métiers et de l'artisanat ayant fait l'objet d'une décision prévue au premier alinéa de l'article L. 712-9 du code de commerce ou à l'article 19 du code de l'artisanat. La commission procède à la radiation des membres du collège électoral qui sont	
---	---	--

Les électeurs mentionnés au 1° de l'article L. 723-1 appartiennent au collège électoral du ressort du tribunal de commerce jusqu'au terme de leur mandat au sein de la chambre de commerce et de l'industrie ou de la chambre de métiers et de l'artisanat. A la qualité d'ancien membre du tribunal de commerce le juge ayant exercé ses fonctions pendant au moins six années et n'ayant pas été réputé démissionnaire. Les électeurs mentionnés au 2° de l'article L. 723-1 ne peuvent être inscrits sur la liste des membres du collège électoral de plusieurs tribunaux de commerce. Lorsque ces électeurs sont susceptibles de se trouver dans cette situation, ils sont tenus de solliciter leur retrait de la liste électorale auprès des présidents des juridictions dans lesquelles ils ne souhaitent pas être électeurs.	décédés, qui ont démissionné, qui sont réputés démissionnaires ou qui ont été condamnés à l'une des peines, déchéances ou sanctions prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2. Les électeurs mentionnés au 1° de l'article L. 723-1 appartiennent au collège électoral du ressort du tribunal de commerce jusqu'au terme de leur mandat au sein de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ou de la chambre de métiers et de l'artisanat. A la qualité d'ancien membre du tribunal de commerce le juge ayant exercé ses fonctions pendant au moins six années et n'ayant pas été réputé démissionnaire. Les électeurs mentionnés au 2° de l'article L. 723-1 ne peuvent être inscrits sur la liste des membres du collège électoral de plusieurs tribunaux de commerce. Lorsque ces électeurs sont susceptibles de se trouver dans cette situation, ils sont tenus de solliciter leur retrait de la liste électorale auprès des présidents des juridictions dans lesquelles ils ne souhaitent pas être électeurs.	
--	--	--

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Aménagement du
territoire et de la Décentralisation

Arrêté n° XX du XX 2025 relatif à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse

NOR :

Publics concernés : collectivité de Corse, CCI France.

Objet : L'arrêté précise l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public
du commerce et de l'industrie de Corse

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Application : L'arrêté est pris pour application du décret n° XXX du XXX pris sur le
fondement de la loi n°XXX du XXX portant création de l'établissement public du commerce et
de l'industrie de Corse.

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,
le ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation,

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 4424-42 et
suivants ;

Vu la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du
commerce et de l'industrie de Corse ;

Vu le décret n° XXX pris pour application de la loi n° XXX du XXX portant création
de l'établissement public du commerce et de l'industrie ;

Arrêtent :

Article 1

Le titre Ier du livre VII de la partie « Arrêtés » du code de commerce est applicable à l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse sous réserve des adaptations prévues par le présent arrêté.

Article 2

Pour l'application du chapitre Ier :

« 1° L'article A. 711-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le membre de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse qui met fin à son mandat adresse sa démission au président du conseil exécutif de Corse.

« 2° A l'article A. 711-4, la référence à : « l'autorité de tutelle » est remplacée par la référence à : « la collectivité de Corse ».

« 3° L'article A. 711-5 n'est pas applicable.

Article 3

Pour l'application du chapitre II :

1° Le premier alinéa de l'article A.712-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse peut attribuer aux représentants des professionnels membres du bureau une indemnité mensuelle globale de frais de mandat dans les limites du barème suivant: ».

2° L'article A. 712-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre de ressortissants est celui qui figure dans la dernière étude économique de pondération prévue à l'article R713-66 du code de commerce.

3° L'article A. 712-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bureau peut répartir cette indemnité entre tout ou partie de ses membres représentants des professionnels.

4° Pour l'application des sections 1 et 2 :

- les mots : « l'autorité de tutelle » et les mots : « la tutelle » sont remplacés par les mots : « la collectivité de Corse » ;

- les mots : « l'assemblée générale » sont remplacés par les mots : « le conseil d'administration ».

Article 4

Pour l'application du chapitre III:

1° les références à la : « chambre de commerce et d'industrie » et aux : « chambres de commerce et d'industrie » sont remplacées par la référence à : « l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse » ;

2° la référence à : « la préfecture » est remplacée par la référence : « au siège de la collectivité de Corse » ;

3° les articles A. 713-6 à A. 713-7-1 ne sont pas applicables.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Fait le

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Le ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation,

Version consolidée de l'arrêté n° XXX du XXX 2025 relatif à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse

Article A. 711-3

Le membre de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse qui met fin à son mandat adresse sa démission au président du conseil exécutif de Corse.

Article A. 711-4

En application de l'article R. 4424-65 du code général des collectivités territoriales, le seuil en deçà duquel l'approbation de la collectivité de Corse n'est pas requise est fixé à 100 000 € par opération ou à 30 % du marché en matière de marchés de travaux publics.

Article A. 712-2

Le conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse peut attribuer aux représentants des professionnels membres du bureau une indemnité mensuelle globale de frais de mandat dans les limites du barème suivant:

CATÉGORIE	NOMBRE DE RESSORTISSANTS	POINTS D'INDICE
1	moins de 5 000	300
2	de 5 000 à 9 999	450
3	de 10 000 à 29 999	600
4	de 30 000 à 99 999	750
5	100 000 et plus	900

Article A. 712-3

Le nombre de ressortissants est celui qui figure dans la dernière étude économique de pondération prévue à l'article R713-66 du code de commerce.

Article A. 712-4

Le bureau peut répartir cette indemnité entre tout ou partie de ses membres représentants des professionnels.

Article A. 712-6

Une copie de la délibération du conseil d'administration et, le cas échéant, de la décision du bureau, est transmise dans les quinze jours à la collectivité de Corse.

Article A. 712-7

Pour les opérations mentionnées aux 2° et 3° de l'article R. 712-7, le seuil en deçà duquel l'approbation de la tutelle n'est pas requise est fixé à 5 % des produits d'exploitation inscrits dans le dernier budget exécuté de l'établissement public du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

Toutefois, toute opération d'un montant supérieur ou égal à un million d'euros est soumise à l'approbation de la tutelle.

Article A. 712-8

Toute demande d'autorisation d'emprunt est accompagnée d'une présentation de l'opération projetée et de son financement, selon des modalités précisées dans une norme d'intervention prévue au 2° de l'article L. 711-16.

Article A. 712-10

L'approbation préalable de l'autorité de tutelle est requise en matière d'opération de crédit-bail immobilier, en application du 2° de l'article R. 712-7, si une des deux conditions suivantes est remplie :

1° Lorsque le montant du loyer annuel est supérieur ou égal aux seuils définis à l'article A. 712-7 ;

2° Lorsque la levée de l'option d'acquisition intervient contractuellement après l'expiration de la quinzième année de location.

Article A. 712-11

Toute demande d'autorisation d'octroi d'une garantie accordée à un tiers est accompagnée d'une présentation de l'opération, selon des modalités précisées dans une norme d'intervention prévue au 2° de l'article L. 711-16.

Article A. 712-19

Les exercices comptables et budgétaires des établissements publics du réseau des chambres de commerce et d'industrie coïncident avec l'année civile.

Article A. 712-20

Aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant ni, en tout état de cause, après la clôture de l'exercice.

Article A. 712-22

Les budgets primitifs, les éventuels budgets rectificatifs et les budgets exécutés sont transmis ou mis à disposition, pour approbation, à la collectivité de Corse dans les quinze jours suivant leur adoption par le conseil d'administration, selon des modalités pratiques définies en accord avec la tutelle concernée.

Chaque établissement public du réseau transmet son budget exécuté, dans le même délai, au service chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie, sous le format défini dans une norme d'intervention prévue au 2° de l'article L. 711-16.

Article A. 712-24

La collectivité de Corse peut refuser d'approuver tout budget ne tenant pas compte des modalités de répartition des financements décidés par CCI France.

En cas de refus d'approbation, l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse doit adopter et transmettre un budget dans les deux mois suivant la notification du refus.

Article A. 712-25

Afin d'individualiser certaines activités notamment économiques, les budgets et les comptes sont divisés en services budgétaires principaux, regroupant eux-mêmes le cas échéant des services secondaires et des sous-services, selon des modalités précisées dans une norme d'intervention prévue au 2° de l'article L. 711-16.

Article A. 712-26

L'ouverture d'un service budgétaire principal intitulé "Appui et représentation des entreprises et des territoires" est obligatoire.

En outre, les services budgétaires principaux "Formation-emploi" et "Gestion d'équipements" sont ouverts dès lors qu'ils correspondent à une activité significative de l'établissement.

Article A. 712-28

Une norme d'intervention, prévue au 2° de l'article L. 711-16, précise les documents constituant les différents budgets et comptes.

Article A. 712-29

Le caractère limitatif des crédits votés s'apprécie au niveau de chaque service, qu'il s'agisse d'un service principal, d'un service secondaire ou d'un sous-service.

Au sein de chacun de ces services peut s'appliquer, le cas échéant, le principe de la fongibilité asymétrique des crédits.

Toutefois, tout transfert de crédits au profit des dépenses de personnel fait l'objet d'un budget rectificatif voté par le conseil d'administration.

Parmi les recettes, seuls les emprunts présentent un caractère limitatif.

Article A. 712-32

Au plus tard lors de la séance suivant son installation, le conseil d'administration de l'établissement public élit, en son sein, une commission des finances, dont la composition et les attributions sont précisées dans une norme d'intervention prévue au titre du 2° de l'article L. 711-16 du code du commerce.

Article A. 712-33

La norme d'intervention de CCI France relative aux comptes combinés et aux comptes consolidés s'impose aux entités liées comprises dans le périmètre de la CCI combinante ou consolidante.

Le non-respect par les entités concernées de leurs obligations peut conduire à la suspension du versement des contributions ou de toute autre forme de soutien par l'entité combinante ou consolidante.

Article A. 713-1

I. - Les listes électorales prévues aux articles R. 713-1-1 et R. 713-2 sont destinées :

1° A être mises à disposition du public dans les conditions fixées à l'article R. 713-2 ;

2° A l'envoi des instruments nécessaires au vote mentionnés à l'article R. 713-14 ;

3° A servir de support à l'émargement lors du dépouillement du scrutin.

II. - Les listes électorales dressées en application du III de l'article R. 713-1-1 sont regroupées pour chaque circonscription de chambre de commerce et d'industrie territoriale, locale ou départementale d'Ile-de-France en une liste unique, laquelle est subdivisée en catégories et, le cas échéant, en sous-catégories professionnelles.

III. - Les listes portent la mention de la dénomination de la chambre de commerce et d'industrie de région et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, locale ou départementale d'Ile-de-France [*lire : l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse*]. Elles comportent pour chaque électeur les informations suivantes :

1° La catégorie et, le cas échéant, la sous-catégorie de l'électeur ;

2° Un numéro d'ordre sur la liste ;

3° Le numéro SIRET de l'établissement ;

4° La dénomination sociale de l'entreprise ;

5° Les nom, prénoms et date de naissance de l'électeur ;

6° L'adresse de correspondance de l'électeur, son adresse électronique personnelle ou nominative professionnelle ainsi que son numéro de téléphone portable personnel ou nominatif professionnel pour l'expédition des instruments nécessaires au vote prévus au I, 2°, ci-dessus ;

7° L'adresse professionnelle de l'électeur pour répondre aux objectifs prévus au I, 1° et 3°, ci-dessus.

La date de naissance figurant au 5° ainsi que les informations mentionnées au 6° ci-dessus ne figurent pas sur les listes électorales mises à disposition du public en application de l'article R. 713-2.

Article A. 713-4

Trente jours au moins avant le dernier jour du scrutin, les candidats remettent, pour validation, à la commission d'organisation des élections, un exemplaire de leur bulletin de vote et de leur circulaire.

En cas de candidatures présentées dans le cadre d'un groupement, le mandataire du groupement remet dans les mêmes conditions un exemplaire du bulletin de vote et

une circulaire unique pour l'ensemble des candidats du groupement. Le classement des candidatures sur ce bulletin de vote unique respecte l'ordre d'enregistrement des candidatures au siège de l'établissement public.

Article A. 713-5

Les bulletins de vote précisent, pour chacun des candidats, titulaire ou suppléant :

- a) Son nom et son prénom usuel ;
- b) Sa profession ou son secteur d'activité ;
- c) La commune de son activité ;
- d) Le cas échéant, l'intitulé du groupement sous l'égide duquel il se présente ;
- e) Le siège pour lequel il se présente : mandat de membre titulaire ou de membre suppléant ;
- f) La catégorie professionnelle et, le cas échéant, la sous-catégorie professionnelle dans lesquelles il se présente.

Pour le vote électronique, la présentation du bulletin de vote doit garantir une stricte égalité entre les candidats.

Article A. 713-8

I.-Lorsqu'il est procédé au vote par voie électronique, l'envoi des instruments de vote aux électeurs est effectué par mail ou par voie postale. Dans ce dernier cas, ils sont adressés dans une enveloppe dont le format et les mentions qui y sont portées sont fixées à l'annexe 7-2.

Les envois postaux contiennent :

- un porte-adresse contenant les identifiants de l'électeur pour se connecter sur la plateforme de vote et la notice explicative ;
- les circulaires des candidats lorsqu'il est fait application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 713-21.

II.-Pour le vote par correspondance, le matériel de vote est envoyé aux électeurs par voie postale dans une enveloppe dont le format et les mentions qui y sont portées sont fixées à l'annexe 7-2, comprenant ;

- un porte-adresse dont les dimensions et les mentions sont fixées à l'annexe 7-2 ;

- le bulletin unique de vote ou les bulletins de vote ;
- les circulaires des candidats ainsi que les références des sites internet où elles peuvent être consultées ;
- l'enveloppe d'acheminement du vote et l'enveloppe de vote dont les dimensions et les mentions qui y sont portées sont fixées à l'annexe 7-2.

Les instruments de vote envoyés aux électeurs mentionnent les liens internet vers lesquels ils peuvent consulter les circulaires.

Article A. 713-9

I.-Lorsqu'il est fait application du 3e alinéa de l'article R. 713-21, les candidats ou leurs mandataires remettent, vingt et un jour au plus tard avant le dernier jour du scrutin, au secrétariat de la commission d'organisation des élections, un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans la catégorie ou, le cas échéant, sous-catégorie, plus 5 % afin de les joindre à l'envoi des instruments de vote aux électeurs.

Au plus tard treize jours avant le dernier jour du scrutin, les circulaires des candidats sont mises à la disposition des électeurs sur le site internet de la plate-forme de vote à distance et sur le site internet de la chambre de commerce et d'industrie concernée, dans une rubrique " élections ", respectant les dispositions prévues à l'article L. 49 du code électoral.

II.-Lorsqu'il est procédé à un vote par correspondance, les candidats ou leurs mandataires remettent dans le même délai prévu au I. au secrétariat de la commission d'organisation des élections un nombre de bulletins de vote et de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans la catégorie ou, le cas échéant, sous-catégorie, plus 5 %. En cas de mise sous pli automatisée, le nombre de bulletins de vote supplémentaire est au moins de 200.

Au plus tard treize jours avant le dernier jour du scrutin, les circulaires des candidats sont mises à la disposition des électeurs sur le site internet de la chambre de commerce et d'industrie concernée, dans une rubrique " élections ", respectant les dispositions prévues à l'article L. 49 du code électoral.

Article A. 713-10

Les enveloppes contenant les instruments nécessaires au vote sont closes.

Article A. 713-10-1

Les modèles de procès-verbal, visés à l'article R. 713-7-1, sont fixés à l'annexe 7-2-1.

Article A. 713-11

Les enveloppes d'acheminement du vote, prévues au I de l'article R. 713-17, sont d'une dimension de 110 mm × 220 mm et répondent aux spécifications qui figurent à l'annexe 7.2 au présent livre. Elles peuvent comporter des mentions supplémentaires.

Les enveloppes de scrutin contenant les bulletins de vote sont d'une dimension de 90 mm × 139 mm et répondent aux spécifications qui figurent à l'annexe 7.2 au présent livre. Elles peuvent être de couleurs différentes selon les catégories professionnelles ou, le cas échéant, les sous-catégories professionnelles.

Article A. 713-12

Les enveloppes d'acheminement du vote sont closes.

Article A. 713-13

L'état récapitulatif des plis reçus au siège de la collectivité de Corse mentionné au I de l'article R. 713-17 est tenu à la disposition de chacun des membres de la commission d'organisation des élections.

Article A. 713-26

Les catégories professionnelles des chambres de commerce et d'industrie correspondant respectivement aux activités du commerce, de l'industrie et des services sont composées conformément aux listes figurant à l'annexe 7-4 au présent livre, par référence aux nomenclatures d'activités et de produits françaises de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Article A. 713-28

Il est créé dans l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, en vue de l'étude mentionnée à l'article R. 713-66 du code de commerce, un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de déterminer la répartition des membres élus de ces établissements entre catégories et, le cas échéant, sous-catégories professionnelles.

Article A. 713-29

Pour les personnes physiques et morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou figurant dans le fichier des entreprises de l'établissement public, tel que défini à l'article D. 711-67-4 du code de commerce, les catégories d'informations nominatives traitées sont

- 1° Le nom ou la dénomination sociale ;
- 2° Le code NAF ;
- 3° Le numéro SIRET ;
- 4° L'adresse ;
- 5° Le nombre de salariés ;
- 6° La base nette taxable de l'établissement.

Les informations mentionnées aux 5° et 6° sont collectées dans les conditions prévues au dernier alinéa du II de l'article R. 713-66 du code du commerce.

Article A. 713-30

Le droit d'accès et de rectification prévus aux articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent auprès de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse. Le droit d'opposition prévu au premier alinéa de l'article 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée est écarté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

Décret n° XX du XX 2025 pris pour l'application de la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse

NOR :

Publics concernés : collectivité de Corse.

Objet : Le décret constitue le texte d'application de la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Notice : le décret fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse. Il adapte également les modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce en Corse.

Références : le décret est pris en application de la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1 et suivants ;

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4424-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse ;

Vu l'avis de l'Assemblée de Corse en date du xxx 2025 ;

Vu l'avis du comité social et économique central de la chambre de commerce et d'industrie de Corse du xxx 2025 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6 : Commerce, industrie, services.

« Sous-section 1 : Des compétences de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse et de sa participation au réseau des chambres de commerce et d'industrie

« Art. R. 4424-42 : I. - L'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse est un établissement public à caractère industriel et commercial.

« II. - Il exerce les missions et attributions qui sont mentionnées aux articles R. 711-6 à D. 711-10-1 et aux articles D. 711-67 à D. 711-67-6 du code de commerce.

Pour l'application de l'article R.711-6 du code de commerce, le deuxième alinéa est supprimé.

« Pour l'application des articles D. 711-10, D. 711-10-1, D. 711-67-1, ~~et D. 711-67-4, D.711-67-5 et D.711-67-6~~ du code de commerce, la référence aux : « chambres de commerce et d'industrie », ,, ou aux « établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie », ou aux « établissements du réseau », —ou aux : « chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région » est remplacée par la référence à : « l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ».

Pour l'application de l'article L.711-67-6 du code de commerce, le deuxième alinéa est supprimé.

« III. – Pour l'application de l'article R. 711-60 du code de commerce, au ~~2° et au 3°, 5°~~ après les mots : « ~~des chambres de commerce et d'industrie de région de la Nouvelle-Calédonie~~ » sont ajoutés les mots : « et de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ».

« IV. – Pour l'application de l'article R. 711-63 du code de commerce :

« 1° Au I 1°, après les mots : « de la Nouvelle-Calédonie ~~des présidents des chambres de commerce et d'industrie de région~~ » sont ajoutés les mots : « et de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ».

« 2° Au I ~~23°~~, après les mots : « de la Nouvelle-Calédonie ~~Les présidents des chambres de commerce et d'industrie de région~~ » sont ajoutés les mots : « et de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse »

« 3° Au ~~3°~~^{II} alinéa 1, après les mots : « pour les présidents de chambres d'outre-mer » ~~au prorata du poids économique de leur chambre de commerce et d'industrie de région~~ sont ajoutés les mots : « , ou en Corse, du poids économique » de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ».

« 4° Au II alinéa 1, après les mots : « d'un président d'une autre chambre d'outre-mer » sont ajoutés les mots : « ou du Président de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ».

« 5° Au II alinéa 2, après les mots : « pour un président d'une chambre d'outre-mer » sont ajoutés les mots : « ou pour le Président de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ».

« 6° Au II alinéa 2, après les mots : « à un président d'une autre chambre d'outre-mer » sont ajoutés les mots : « ou au Président de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ».

« Art. R 4424-43 : L'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse est l'autorité compétente pour délivrer la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 123-29 du code de commerce. Pour l'application des articles R. 123-208-2 à R. 123-208-4 du code de commerce, la chambre de commerce et d'industrie territoriale compétente est l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

« Art. R. 4424-44 : Dans les conditions fixées par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse délivre la carte professionnelle mentionnée à l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce.

« Art. R. 4424-45 : La section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VII du code de commerce est applicable aux établissements d'enseignement supérieur consulaire créés par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

« Sous-section 2 : Du conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse

« Art. R. 4424-46 : Le conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

« Il délibère notamment sur les objets suivants :

« 1° L'organisation générale et le fonctionnement de l'établissement,

« 2° L'approbation des contrats, conventions et marchés passés par l'établissement,

- « 3° Le budget annuel et, le cas échéant, les budgets rectificatifs,
- « 4° Le rapport annuel d'activité,
- « 5° Le compte financier et le bilan annuel,
- « 6° Les emprunts,
- « 7° Les garanties d'emprunts,
- « 8° L'acceptation ou le refus des dons et legs,
- « 9° L'examen de toutes questions posées par le président de l'Assemblée de Corse ou par le Président du conseil exécutif,
- « 10° Les consultations de la collectivité de Corse sur les projets de règlement intérieur et de règlement comptable et financier,
- « 11° Les conditions générales de tarification des prestations de service,
- « 12° Les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers,
- « 13° La désignation de ses représentants au sein des établissements, organismes et sociétés où l'établissement est susceptible d'être représenté,
- « 14° L'habilitation de son président à ester en justice, transiger ou compromettre.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au bureau pour une période et un objet déterminés. Cette délégation est révocable à tout instant.

Les statuts de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse précisent les délégations pouvant être accordées au président, au trésorier, au directeur et aux agents de l'établissement public.

« Art. R. 4424-47 : Le conseil d'administration de l'établissement public est majoritairement composé de représentants de la collectivité de Corse qui sont, d'une part des élus de l'Assemblée de Corse et d'autre part, des membres du conseil exécutif de Corse.

« Les représentants de la collectivité de Corse constituent au maximum 60 % des membres du conseil d'administration.

« Avant le 20 avril de l'année du renouvellement des chambres, le président du conseil exécutif de Corse fixe pour les membres représentant les professionnels le nombre des sièges attribués à chacune des catégories prévues par l'article L.713-11 du code de commerce, et le cas échéant des sous catégories, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public, en tenant compte des éléments économiques issus de l'étude prévue à l'article R. 713-66 du code de commerce.

La répartition des sièges attribués à chaque catégorie et le cas échéant à chaque sous-catégorie, est établie à la moyenne, arrondie à l'unité la plus proche, des proportions représentées par

chacune d'elles au sein de l'ensemble, mesurées par le nombre des ressortissants, leurs bases de cotation foncière des entreprises et leurs effectifs salariés. Ces proportions sont fondées sur l'étude économique de pondération régie par l'article R. 713-66 du code de commerce.

Toutefois, aucune catégorie et le cas échéant sous-catégorie, ne peut disposer de moins de deux sièges.

« Art. R. 4424-48 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres.

« Aucune décision ne peut être adoptée si les représentants de la collectivité de Corse ne constituent pas la majorité absolue des membres présents ou représentés lors de la séance du conseil d'administration.

« Art. R. 4424-49 : Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de représentants de la collectivité de Corse et de représentants des professionnels.

« Les représentants des professionnels comprennent au moins un représentant de chacune des trois catégories professionnelles mentionnées à l'article L.713-11 du code de commerce.

« Les représentants de la collectivité de Corse constituent la majorité des membres du bureau. Ils disposent au maximum d'une majorité de deux sièges au sein du bureau.

« La fonction de président ou de vice-président du bureau ne peut être cumulée avec celle de trésorier, ou de trésorier adjoint, conformément aux dispositions de l'article R. 712-13 du code de commerce, ou de secrétaire.

« Art. R. 4424-50 : Le président du conseil exécutif de Corse procède à l'installation des nouveaux membres de l'établissement public dans les cinq semaines qui suivent le dernier jour du scrutin prévu à l'article R. 713-1 du code de commerce.

« Seuls les membres élus comme titulaires lors des élections des représentants des professionnels siègent au conseil d'administration de l'établissement public.

« Art. R. 4424-51 : Les représentants du personnel désignés par le comité social et économique de l'établissement public assistent, de droit, au conseil d'administration en tant que membres associés avec voix consultative.

« Art. R. 4424-52 : L'établissement public peut s'adjoindre des membres associés, qui ont voix consultative au conseil d'administration.

« Ces membres associés sont désignés par l'établissement public après chaque renouvellement parmi les personnalités qualifiées détenant des compétences en matière économique utiles à l'établissement.

« Art. R. 4424-53 : Le conseil d'administration fixe le nombre maximal de membres associés.

« Les membres associés, mentionnés aux articles R. 4424-51 et R. 4424-52, ne peuvent atteindre un nombre supérieur à celui des représentants des professionnels.

« Art. R. 4424-54 : Les membres du conseil d'administration de l'établissement public sont tenus d'effectuer une déclaration d'intérêts, par support papier ou à l'aide d'un dispositif électronique, dans le mois qui suit leur élection ou leur désignation.

« Le président du conseil exécutif de Corse fixe par arrêté le modèle, les modalités de modification, les conditions de transmission et de conservation de la déclaration d'intérêt.

« La déclaration d'intérêt comporte les intérêts détenus directement ou indirectement par les membres de la famille du membre ou la personne avec laquelle il est en concubinage ou pacsé.

« Les personnels de l'établissement public bénéficiaires d'une délégation de signature du président ou du trésorier remplissent une déclaration d'intérêt. Lorsque les personnels de l'établissement public sont particulièrement exposés à un risque de conflits d'intérêts en raison de leurs fonctions et missions ils peuvent, selon les risques, remplir une déclaration d'intérêts ou de non-intérêts, selon le modèle fourni par l'établissement public, à l'occasion de leur embauche ou signature de leur contrat de travail.

« Tout manquement à ces obligations pourra, après deux demandes restées infructueuses effectuées par l'établissement public auprès de l'intéressé, être assimilé, pour les élus, à un refus d'exercer leurs fonctions liées à leur mandat ou fixées par le règlement intérieur de l'établissement public et, pour les personnels, à une faute disciplinaire en application du code du travail et des accords collectifs.

« Chaque déclaration d'intérêts est publiée sur le site de l'établissement public.

« Art. R. 4424-55 : L'article R. 711-73 du code de commerce est applicable à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

« Art R. 4424-56 : Les autres règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du conseil d'administration, du bureau et des autres organes de l'établissement public sont fixées dans les statuts adoptés par délibération de l'Assemblée de Corse et dans le règlement intérieur adopté par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

« Sous-section 3: Des modalités de tutelle et des règles budgétaires applicables à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse

« Art. R. 4424-57 : I. - Les articles R. 711-74 à R. 711-75-3, l'article R. 712-1 et les sections 1, 2, 3 et 4 du chapitre II de titre Ier du livre VII du code de commerce sont applicables à

l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse sous réserve des adaptations prévues par la présente sous-section.

« II. – Les articles R. 712-2 à R. 712-6-1, R. 712-10, R. 712-11, D. 712-14-1 à D. 712-14-4, R. 712-18-1, R. 712-20-1, R.712-21, -R. 712-22-1 à R. 712-24, D.712-25, R. 712-26, R. 712-26-1, R. 712-29, R. 712-35 et R. 712-37 ne sont pas applicables à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

« III. - Pour l'application des dispositions mentionnées au I :

« 1° la référence à : « la chambre de commerce et d'industrie » est remplacée par la référence à : « l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse » ;

« 2° la référence à : « l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie » est remplacée par la référence au : « conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse » ;

« 3° la référence à : « l'autorité de tutelle » est remplacée par la référence à : « la collectivité de Corse » ;

« Art. R. 4424-58 : Pour l'application des articles R. 711-74 à R. 711-75-3 du code de commerce :

« 1° A l'article R. 711-74 les mots : « mentionné à l'article R. 711-68. Ce règlement précise les cas où, notamment du fait de leur faible montant ou de la confidentialité des matières sur lesquelles elles portent, ces transactions sont autorisées par le bureau de l'établissement. » sont supprimés ;

« 2° A l'article R. 711-75-3, les mots : « compétente en application de l'article R. 712-2 » sont supprimés.

« Art. R. 4424-59 : Pour l'application du chapitre II de titre Ier du livre VII du code de commerce :

« 1° A l'article R. 712-7 :

- le 4° est supprimé ;
- le 7° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Les délibérations relatives aux relations entre l'établissement public et les autorités locales étrangères.

« 2° A l'article R*712-8, les mots : « ou saisit la mission économique et financière d'une demande d'expertise, » sont supprimés ;

« 3° A l'article R. 712-14, les mots : « qui satisfait aux principes généraux applicables aux budgets des établissements publics à caractère administratif, sous réserve des adaptations prévues par le présent titre pour tenir compte des caractères spécifiques des établissements du

réseau des chambres de commerce et d'industrie » sont supprimés, et les mots : « Un arrêté conjoint des ministres en charge de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie et du budget » sont remplacés par les mots : « La collectivité de Corse » ;

« 4° ~~Le dernier alinéa de l'article R. 712-15, est remplacé par l'alinéa suivant : « Les budgets exécutés sont transmis, sous forme dématérialisée, à la collectivité de Corse, dans les quinze jours suivant leur adoption par le conseil d'administration, dans des conditions fixées par délibération de l'Assemblée de Corse »~~ » après les mots : « Les budgets exécutés sont transmis, sous forme dématérialisée, » sont ajoutés les mots : « à la collectivité de Corse, » ;

« 5° A l'article R. 712-21 :

- Au troisième alinéa, la phrase : « Elle est transmise à l'autorité de tutelle et au président de CCI France pour signature. » est remplacée par la phrase : « Elle est transmise au président du conseil exécutif de Corse et au président de CCI France pour signature, ainsi qu'au ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie » ;
- Au cinquième alinéa, les mots : « préfet de région » sont remplacés deux fois par les mots : « président du conseil exécutif de Corse »

« 7° A l'article D. 712-25, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « président du conseil exécutif de Corse, au ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie et à CCI France.

« 8° A l'article R. 712-33, les mots : « aux articles R. 712-27 et R. 712-29 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 712-27 ».

« 9° Pour l'application des articles R.712-19, R712-27, R.712-28, R712-34, R712-36 du code de commerce, la référence aux : « chambres de commerce et d'industrie », ou aux « établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie », ou aux « établissements publics du réseau », ou aux « établissements du réseau », ou aux : « chambres de commerce et d'industrie de région » est remplacée par la référence à : « l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ».

« Sous-section 4 : De l'élection des représentants des professionnels au conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse

« Art. R. 4424-60 : Les représentants des professionnels au sein du conseil d'administration de l'établissement public sont élus dans les conditions fixées au chapitre III du titre I^{er} du livre VII du code de commerce, sous réserve des dispositions particulières de la présente sous-section.

« Un membre de l'Assemblée de Corse siégeant au conseil d'administration de l'établissement public n'est pas éligible au mandat de représentant des professionnels.

« Pour l'application des dispositions précitées :

« 1° la référence à : « la chambre de commerce et d'industrie » est remplacée par la référence à : « l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse » ;

« 2° la référence au : « président de la chambre de commerce et d'industrie » est remplacée par la référence au : « président de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

« 3° la référence aux : « membres des chambres de commerce et d'industrie » est remplacée par la référence aux : « membres représentant les professionnels au sein du conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ».

« 4° la référence à : « l'assemblée générale » est remplacée par la référence au : « conseil d'administration ».

« Art. R. 4424-61 : I.- Pour l'application de l'article de l'article R. 713-1 du code de commerce :

« 1° Le I est supprimé ;

« 2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 713-17 du code de commerce est, pour l'élection des représentants des professionnels au conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, le président du conseil exécutif de Corse.

« 3° Le IV est supprimé ;

« 4° Au V, les mots : « l'autorité de tutelle de la chambre » sont remplacés par les mots : « le président du conseil exécutif de Corse ».

« II.- Pour l'application de l'article R. 713-1-1 du code de commerce :

« 1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Les membres représentant les professionnels au sein du conseil d'administration de l'établissement public sont élus au sein d'une seule circonscription.

« La commission d'établissement des listes électorales pour l'élection des représentants des professionnels au sein du conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse est présidée par le juge du tribunal de commerce où est situé le siège de l'établissement public commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés, ou son représentant.

« Elle est composée, outre son président, du président du conseil exécutif de Corse ou de son représentant ainsi que du président de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ou d'un membre désigné par celui-ci.

« La commission d'établissement des listes électorales est constituée au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année de renouvellement général des membres de l'établissement public.

« Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par le greffier du tribunal de commerce où est situé le siège de l'établissement public et par le directeur de l'établissement public, ou un agent désigné par ses soins au sein de l'établissement public.

« Les services de l'établissement public apportent leur assistance au secrétariat de la commission. La commission se réunit, sur convocation de son président.

« 2° Au III, la phrase : « La commission instituée au niveau régional établit les listes électorales par circonscription de chambre de commerce et d'industrie départementale et locale. » est supprimée

« 3° La première phrase du IV est supprimée.

« III.- Pour l'application de l'article R. 713-2 du code de commerce :

« 1° les mots : « au siège de cette chambre de commerce et d'industrie et dans chacune des préfectures territorialement compétentes » sont remplacés par les mots : « au siège de l'établissement public et au siège de la collectivité de Corse » ;

« 2° les mots : « Le ou les préfets de la circonscription informent » sont remplacés par les mots : « Le président du conseil exécutif de Corse informe » ;

« 3° les mots : « dans les préfectures territorialement compétentes, aux sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale et de la chambre de commerce et d'industrie de région » sont remplacés par les mots : « au siège de la collectivité de Corse et au siège de l'établissement public ».

« IV. – Pour l'application de l'article R. 713-4 du code de commerce :

« 1° Au quatrième alinéa, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « le président du conseil exécutif de Corse » ;

« 2° Au cinquième alinéa, les mots : « sur les sites internet de la chambre de commerce et d'industrie, du greffe du tribunal de commerce et de la préfecture de département » sont remplacés par les mots : « sur les sites internet de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, du greffe du tribunal de commerce et de la collectivité de Corse ».

« V. – Les I, II et III de l'article R. 713-8 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Tout électeur qui remplit les conditions fixées à l'article L. 713-4 du code de commerce peut se porter candidat dans sa sous-catégorie ou, à défaut, dans sa catégorie professionnelle. Nul ne peut être candidat dans plus d'une sous-catégorie ou catégorie.

« II. – Tout candidat à l'élection de membre de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse se présente avec un suppléant de sexe différent. Les candidatures ne remplissant pas cette condition sont irrecevables.

« Lorsque le nombre de sièges attribués ne permet pas d'avoir un représentant au sein de toutes les sous-catégories retenues pour cette élection, peuvent être candidats l'ensemble des électeurs de la catégorie concernée. Les candidats titulaires sont tenus de se présenter avec un suppléant appartenant à une même sous-catégorie que la leur. Les électeurs relevant d'une catégorie peuvent voter pour l'ensemble des candidats de cette catégorie. Le résultat de l'élection permet l'affectation du représentant titulaire à une sous-catégorie de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

« III. – Nul ne peut être candidat à fois pour la circonscription de l'établissement public et pour la circonscription d'une chambre de commerce et d'industrie.

« Nul ne peut être à la fois candidat à l'élection de membre titulaire et suppléant d'un autre candidat.

« Nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidature.

« Les incompatibilités prévues à l'alinéa premier de l'article R. 511-32 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent à l'établissement public.

« VI.- Le I de l'article R. 713-9 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les candidatures sont déclarées par écrit au siège de la collectivité de Corse.

« VII. - Pour l'application de l'article R. 713-10 du code de commerce, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « le président du conseil exécutif de Corse », et les mots : « dans les préfectures de la circonscription et aux chambres de commerce et d'industrie territoriales de région » sont remplacés par les mots : « au siège de la collectivité de Corse et au siège de l'établissement public ».

« VIII. – Pour l'application de l'article R. 713-12 du code de commerce, les mots : « Un arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « Un arrêté du président du conseil exécutif de Corse ».

« IX.- L'article R. 713-13 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission prévue à l'article L. 713-17, dénommée " commission d'organisation des élections ", compétente pour organiser les élections des représentants des professionnels au conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse est présidée par le président du conseil exécutif de Corse ou son représentant et comprend, outre son président :

« 1° Le président du tribunal de commerce du siège de l'établissement public, ou son représentant ;

« 2° Le président de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ou un membre du bureau désigné par celui-ci ;

« 3° Un membre de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse désigné par son président.

« La commission peut s'adjoindre, sur décision de son président, autant de collaborateurs que nécessaire.

« Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de l'établissement public ou son représentant.

« La commission peut être assistée, pour les tâches mentionnées au 1° du I de l'article R. 713-14, d'un représentant de chaque entreprise chargée de l'acheminement du courrier.

« Le président du conseil exécutif de Corse installe la commission au plus tard le 15 septembre précédant le scrutin.

« X.- Pour l'application de l'article R. 713-14 du code de commerce :

« 1° les mots : « à la préfecture » sont remplacés par les mots : « au siège de la collectivité de Corse » ;

« 2° les mots : « La préfecture » sont remplacés par les mots : « Le président du conseil exécutif de Corse » ;

« 3° les mots : « retournés en préfecture » sont remplacés par les mots : « retournés au siège de la collectivité de Corse ».

« XI. – L'article R. 713-27 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix aux élections sont élus à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

« XII.- Pour l'application de l'article R. 713-27-1 du code de commerce :

« 1° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les listes d'émargement ainsi que les procès-verbaux sont transmis au président du conseil exécutif de Corse, qui en adresse une copie au président de l'établissement public.

« 2° Au quatrième alinéa, les mots : « à la préfecture » sont remplacés par les mots : « au siège de l'établissement public ».

« XIII.- L'article R. 713-27-2 du code de commerce n'est pas applicable.

« XIV.- Pour l'application de l'article R. 713-28 du code de commerce, les mots : « et par le préfet » sont remplacés par les mots : «et par le président du conseil exécutif de Corse ».

« XV. -Pour l'application de l'article R. 713-66 du code de commerce :

« 1° Les I, II et III sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I.- Lors de chaque renouvellement général, l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse réalise suivant les critères fixés par les articles L. 713-11, L. 713-12 et L. 713-13, une étude économique de pondération.

« Cette étude détermine l'importance économique des catégories et, le cas échéant, des sous-catégories professionnelles au sein de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

« II.- L'étude économique de pondération recueille les données statistiques permettant d'établir, par catégorie, par sous-catégorie de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse les données suivantes :

« 1° Le nombre de ressortissants ;

« 2° La somme des bases d'imposition de la cotisation foncière des entreprises due par ses ressortissants ;

« 3° Le nombre de salariés qu'ils emploient.

« Le poids économique est déterminé, pour la durée totale de la mandature, par la moyenne arithmétique de ces trois données.

« Les données statistiques mentionnées au premier alinéa sont recueillies au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle du renouvellement général. Les bases d'imposition de l'année précédant celle du renouvellement général, fournies par établissement, sont collectées auprès des services fiscaux par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse. Le nombre de salariés des établissements, établi à la date du 30 juin de l'année précédant celle du renouvellement général, est collecté auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

« III.- L'étude calcule la proportion que représente au sein de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse chaque catégorie professionnelle et, le cas échéant, chaque sous-catégorie pour chacun des trois indicateurs économiques énumérés au II du présent article.

« 2° Au IV les mots : « par la chambre de commerce et d'industrie de région après consultation des chambres de commerce et d'industrie territoriales » sont remplacés par les mots : « par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ».

« 3° Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

« V.- L'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse transmet les études économiques de pondération au président du conseil exécutif de Corse, à CCI France et au ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie, au plus tard le 31 mars de l'année du renouvellement général.

« Si l'étude économique de pondération n'a pas été communiquée aux dates requises, ou si les données statistiques ou les calculs qu'elle présente sont inexacts ou défectueux, la collectivité de Corse fait réaliser l'étude nécessaire dans les meilleurs délais aux frais de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

« 4° Au VI, les mots : « de chaque chambre de commerce et d'industrie de région » sont remplacés par les mots : « de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse au sein du réseau des chambres de commerce et d'industrie ».

Article 2

L'article R. 723-1 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent chapitre en Corse, la référence à : « la chambre du commerce et de l'industrie est remplacée par la référence à : « l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse », et la référence aux : « membres des chambres de commerce et d'industrie » est remplacée par la référence aux : « membres représentant les professionnels au sein du conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ».

Article 3

Le IV de l'article R. 711-47 du code du commerce est supprimé.

Article 4

Le chapitre I^{er} du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce est complété par un article 10-1 ainsi rédigé :

« Article 10-1.- Pour l'application du présent chapitre en Corse, la référence à la chambre de commerce et d'industrie territoriale est remplacée par la référence à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, et la référence au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale est remplacée par la référence au président de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

Article 5

I - L'établissement public vote son premier budget primitif au plus tard le 31 mars 2026.

Jusqu'à l'adoption de son premier budget, le président peut, en prenant pour référence le budget primitif ou le dernier budget rectificatif de la chambre de commerce et d'industrie de Corse approuvé par l'autorité de tutelle au titre de l'année 2025, déduction faite d'un pourcentage du montant de recettes et de dépenses s'élevant à 5 %, mettre en recouvrement les recettes et mandater les dépenses dans les conditions suivantes :

1° Jusqu'à l'approbation du budget de l'établissement, mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget primitif ou, le cas échéant, dans les budgets rectificatifs de l'année précédente ;

2° Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant l'approbation du budget ;

3° Jusqu'à l'approbation du budget, si celle-ci intervient avant le 31 mars, et après délibération de l'assemblée générale, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année 2025 de la chambre de commerce et d'industrie de Corse, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

4° Au-delà du 31 mars et jusqu'à l'approbation du budget, si l'autorité de tutelle l'autorise et par délibération du conseil d'administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° sont inscrits au budget lors de son adoption. Le trésorier paye les mandats et met en recouvrement les recettes dans les conditions ci-dessus.

II – Conformément au II de l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse, l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Corse désigne en son sein les vingt membres titulaires et leurs suppléants qui siégeront au conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse à compter du 1^{er} janvier 2026, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

III. – Le comité social et économique de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse est constitué au plus tard le 16 janvier 2026. Les représentants du personnel au sein du comité social et économique central de la chambre de commerce et d'industrie de Corse siègent au sein du comité social et économique de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse à compter de sa constitution et jusqu'à l'entrée en fonction des membres élus de ce comité, au plus tard le 1^{er} juillet 2026.

IV. - Dès la désignation, d'une part, des représentants de la collectivité de corse et, d'autre part, des vingt membres de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Corse qui siégeront au conseil d'administration de l'établissement public, le conseil d'administration de l'établissement public pourra se réunir, et ce, avant même le 1^{er} janvier 2026.

Préalablement au 1^{er} janvier 2026, le conseil d'administration de l'établissement public ne pourra toutefois adopter que des mesures d'organisation interne destinées à préparer la mise en place de l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de la Corse, telles que la désignation des membres du bureau, des membres des commissions règlementées : commission des finances, commission d'appel d'offres, commission de prévention des conflits d'intérêts, mais également l'adoption du règlement intérieur de l'établissement.

Article 6

Les modalités d'application du présent décret peuvent être précisées par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie.

Article 7

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Toutefois, les dispositions transitoires prévues au II de l'article 5 du présent décret entrent en vigueur à compte de la date de publication du présent décret.

Article 8

Le ministre de la Justice, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation,

Le ministre de la Justice,

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Projet d'amendement article 1600 du Code Général des Impôts

Au I, remplacer : « Elle est perçue au profit de CCI France et répartie entre les chambres de commerce et d'industrie de région, dans les conditions prévues au 10° de l'article L. 711-16 du code de commerce. » par « Elle est perçue d'une part au profit de CCI France et répartie entre les chambres de commerce et d'industrie de région, dans les conditions prévues au 10° de l'article L. 711-16 du code de commerce, et d'autre part au profit de la Collectivité de Corse ».

Au II.2, remplacer : « Le produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises est affecté à CCI France, dans la limite d'un plafond annuel. » par « Une part du produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises est affectée à CCI France, dans la limite d'un plafond annuel, l'autre part du produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises est affectée à la Collectivité de Corse dans la limite d'un plafond annuel ».

Au III.2, remplacer : « Le produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est affecté à CCI France, dans la limite d'un plafond annuel. » par « Une part du produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est affectée à CCI France, dans la limite d'un plafond annuel, l'autre part du produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est affectée à la Collectivité de Corse dans la limite d'un plafond annuel ».

Exposé des motifs

En raison de la création au 1^{er} janvier 2026, par la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025, de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse en substitution de la CCI de Région de Corse, il convient de prévoir les modalités de son financement au titre de la Taxe pour Frais de Chambre (TFC), et pour cela, faire évoluer la rédaction de l'article 1600 du CGI qui prévoit comme affectataire unique CCI France, et comme bénéficiaires finaux les seules CCI de Région placées sous son contrôle au titre du 10° de l'article L711-16 du Code de Commerce.

En raison du transfert de tutelle opéré par la loi du 15 juillet 2025 de l'Etat vers la Collectivité de Corse pour ce nouvel établissement public afin de lui conférer un contrôle analogue autorisant l'exception de quasi régie pour attribuer sans mise en concurrence les concessions de gestion des ports de commerce et des aéroports de l'Ile, il est rationnel et cohérent qu'une part de la ressource TFC soit affectée à la Collectivité de Corse.

La Collectivité de Corse déterminera les conditions de mise à disposition de la TFC qui lui sera affectée au nouvel établissement public sous la forme d'un Contrat d'Objectifs et de Performance, comme le fait aujourd'hui l'Etat avec CCI France, sur laquelle il exerce sa tutelle, et/ou par une Convention d'Objectifs et de Moyens comme le font conjointement l'Etat et CCI France au profit des CCI de Régions sur lesquelles sont exercés respectivement la tutelle et le contrôle.

Il est également prévu que la TFC et donc ses deux composantes : Taxe additionnelle à la CFE et Taxe additionnelle à la CVAE, soient affectées à la Collectivité de Corse dans la limite d'un plafond à l'instar des modalités d'affectation à CCI France.

Ces nouvelles modalités d'attribution sont sans incidence sur le Budget général de l'Etat puisque l'affectation à la Collectivité de Corse est précomptée sur la TFC affectée à CCI France qui n'aura plus à la répartir au profit de la CCI de Région de Corse dont la disparition au 1^{er} janvier 2026 est prévue par la loi du 15 juillet 2025.